

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(78^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Jeudi 27 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 2081).
M. Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes.
M. Christian Goux, président de la commission des finances.
L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes.
2. — **Rappels au règlement** (p. 2081).
MM. Robert-André Vivien, le président, Soisson.
3. — **Convention fiscale avec la Norvège.** — Vote, sans débat, d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2083).

Article unique. — Adoption (p. 2083).
4. — **Recherche et développement technologique.** — Discussion d'un projet de loi (p. 2083).
M. Fabius, Premier ministre.
M. Curien, ministre de la recherche et de la technologie.
M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production.
5. — **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2092).
6. — **Recherche et développement technologique.** — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2092).
M. Sueur, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.
M. Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Discussion générale : M. Noir.
M. le président.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
7. — **Enregistrement des audiences des juridictions.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2098).
M. Marchand, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2098).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

8. — **Participations détenues dans les sociétés par actions.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2099)

M. Bourguignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale : M. Tranchant.

M. le garde des sceaux.

MM. le rapporteur, Tranchant, le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2099).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

9. — **Clause pénale.** — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2101).

M. Leborne, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter. — Adoption (p. 2102).

Article 2 (p. 2102).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 4 et 4 bis. — Adoption (p. 2102).

Article 5 (p. 2102).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — **Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2103)

M. Marchand, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2103).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

11. — **Activités d'économie sociale.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2104).

M. Vennin, rapporteur de la commission de la production.

M. Gateil, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 2105).

Article 3 (p. 2105).

Le Sénat a supprimé cet article.

Avant l'article 4 (p. 2105).

Adoption de l'intitulé du titre II.

Article 5 (p. 2105).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 2106).

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait

Adoption de l'article 6.

Articles 7, 7 bis et 8 A. — (Adoption (p. 2106).

Article 8 (p. 2106).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec les sous-amendements n°s 16 et 17 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des sous-amendements; adoption de l'amendement.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

— Retrait du sous-amendement; adoption de l'amendement.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. — Adoption (p. 2109).

Avant l'article 10 (p. 2109).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du titre V est ainsi rédigé :

Article 10 (p. 2109).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11 (p. 2109).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 11 bis. — Adoption (p. 2109).

Article 12. — Adoption (p. 2110).

Article 12 bis-1 (p. 2110).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 bis-1 est supprimé.

Article 12 ter 1 (p. 2110).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 12 ter-1 est supprimé.

Après l'article 12 quater (p. 2110).

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Avant l'article 13 (p. 2110).

Adoption de l'intitulé du titre VIII.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2111).

M. Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 A (p. 2111).

Amendement de suppression n° 2 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 2 A est supprimé.

Article 2 (p. 2112).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2112).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2112).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 2113).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Porell. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 7 (p. 2113).

Amendement n° 19 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 20 de M. Malandain : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Article 11 (p. 2114).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 17 (p. 2114).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 2114).

Après l'article 20 (p. 2115).

Amendement n° 12 de la commission et de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 21 (p. 2115).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 21 est ainsi rétabli.

Article 22 (p. 2115).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Après l'article 22 (p. 2116).

Amendement n° 15 de la commission et de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre, Porelli. — Adoption.

Article 23 (p. 2116).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 23 est ainsi rétabli.

Après l'article 23 (p. 2116).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Porelli. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission et de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission et de M. Bassinet : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2117).

Explication de vote : M. Porelli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — **Ordre du jour** (p. 2117).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Messieurs les huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1985.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, mes chers collègues, je suis très heureux de pouvoir saluer de nouveau dans cette enceinte M. le Premier président André Chandernagor, qui vient de déposer, pour la deuxième fois, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le rapport annuel de la Cour des comptes.

Ce rapport, dont tous les membres de l'Assemblée vont avoir connaissance, constitue un document de grande qualité. Il servira aux députés, notamment dans le cadre de la discussion budgétaire.

L'assistance que fournit la Cour au Parlement est multiple. Ainsi que le prévoit l'article 47 de la Constitution « la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ».

La Cour établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement. Ce rapport, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, est adressé au Parlement. Pour l'examen du projet de règlement définitif du budget de 1983, qui n'est pas terminé, le rapport a informé dans le détail les membres de la commission des finances et l'ensemble des députés.

Mais les commissions des finances du Parlement bénéficient également de modalités particulières d'assistance de la Cour.

En application de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 27 juin 1967, la Cour procède en effet aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions des finances du Parlement.

Depuis le début de la présente législature, notre commission des finances a fait appel à plusieurs reprises à la Cour des comptes : en 1982, sur les organismes bénéficiaires du produit des taxes parafiscales ; en 1983, sur l'incidence budgétaire des interventions financières de l'Etat et d'organismes publics en liaison avec la crise du marché à terme du sucre blanc, demande transmise pour la commission de la production et des échanges ; en 1984, sur la situation des monnaies et médailles ; en 1985, enfin, sur le fonctionnement des mécanismes d'aide publique à la presse actuellement en vigueur.

Ces enquêtes sont particulièrement précieuses pour l'information des rapporteurs spéciaux.

J'ajoute qu'en application du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, les rapports particuliers de la Cour des comptes afférents aux entreprises ou organismes contrôlés par cette juridiction sont tenus à la disposition de la commission des finances.

Chaque fois, monsieur le Premier président, que vous m'envoyez la liste des rapports particuliers, je demande communication de ceux-ci. Ces rapports sont une source très importante des informations dont doivent disposer les rapporteurs spéciaux.

J'ai tenu à faire cette énumération à l'occasion du dernier dépôt de rapport annuel de la Cour des comptes de la législature. Elle montre l'ampleur de l'assistance au Parlement fournie par la Cour.

Je vous remercie, monsieur le Premier président et, à travers vous, je remercie l'ensemble des magistrats de la Cour des comptes et je leur exprime la haute estime de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

Messieurs les huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des Comptes.

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

— 2 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le Premier ministre, je me réjouis de votre présence car vous allez pouvoir entendre mon rappel au règlement.

Depuis cinq ans, nous savons tous, et M. le président de la commission des finances le premier, que le régime actuel de la dotation globale de fonctionnement arrivera à expiration,

en application de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1980, à la fin de l'année 1985. Pour préparer le débat sur le régime qui sera mis en place après cette date, nous, législateur de 1980 — je parle pour les plus anciens d'entre nous, dont certains sont aujourd'hui dans l'hémicycle — avons fait obligation au Gouvernement de déposer, au cours de la première session ordinaire de 1985-1986, un rapport sur l'application de la D. G. F. pendant les six premières années de son existence. C'était de bonne méthode, nous semblait-il.

M. Jean-Pierre Soisson. Assurément !

M. Robert-André Vivien. Ainsi que vous en avez le droit, vous avez choisi, monsieur le Premier ministre, d'avancer la discussion de la réforme de la D. G. F. avant la présente session. Mais, à ce jour, le rapport n'a pas été déposé.

Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai mon rappel au règlement également au nom du groupe socialiste, qui, j'en suis persuadé, m'en remerciera. *(Sourires.)*

M. Bernard Monternols. Quelle amabilité !

M. Robert-André Vivien. En effet, j'ai lu avec intérêt dans *Le Monde* d'hier que notre rapporteur de la commission des lois, M. Louis Besson, qui est un homme sérieux, s'étonnait du retard dans la fourniture des simulations qu'il avait demandées au ministère de l'intérieur.

Nous sommes tous dans la même situation !

La commission des lois s'est réunie ce matin en catastrophe. Les plus avantagés d'entre nous ont eu connaissance du projet de loi avant-hier soir ou hier après-midi, car le service de la distribution a été pris de court. La commission des finances, à laquelle j'appartiens et qui a désigné son rapporteur pour avis hier, se réunira demain matin, à onze heures. Nous examinerons le texte en séance publique, nous dit-on, demain dans la nuit.

Monsieur le Premier ministre, si vraiment cela vous arrange, décidez donc, lors des futures sessions, de ne faire siéger l'Assemblée que les samedis et les dimanches ! Ainsi, vous serez certain de n'avoir personne !

Tout cela n'est pas tolérable, s'agissant d'un texte de cette importance, qui engage les finances locales et tous les maires de France — et pas seulement de la ville de Saint-Mandé, que je défends ici. Tous les députés-maires reconnaissent qu'il est bon que nous ayons des représentants au sein du comité des finances locales, mais tous les députés n'ont pas la chance d'être maires et donc d'être informés !

Cela me semble donc de très mauvaise méthode.

Hier, je vous ai écouté avec ébahissement répondre à M. Aubert que sa question était de l'huile jetée sur le feu de l'antiparlementarisme. Je crois que l'antiparlementarisme consiste, pour le Gouvernement, à faire examiner dans de telles conditions des textes aussi importants que le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement et celui, que nous examinerons demain après-midi, sur les cotisations aux centres de gestion, lesquels remplacent un outil essentiel de gestion du personnel communal.

Alors, monsieur le président, car c'est à vous que je m'adresse, même si je me suis félicité de la présence de M. Fabius dans notre hémicycle, qui peut ainsi m'entendre en direct, on peut se poser les questions suivantes : n'a-t-on pas déposé de rapport par imprévoyance, bien que, depuis six ans, on sache que l'on doit en déposer un ? Y a-t-il eu télécopage avec des textes mineurs ? Le Gouvernement a-t-il la volonté de ne pas informer le Parlement ? J'ai beau être membre de l'opposition — certains disent : de l'opposition musclée — je ne eux pas le croire.

Peut-être autoriserez-vous, monsieur le président, M. le Premier ministre à me répondre afin qu'il puisse nous donner quelques informations.

J'entends dire que l'on veut reporter le débat. Moi, je veux bien car ce serait de bonne méthode. Mais, mes chers collègues, j'ai comme vous le souvenir des protestations véhémentes élevées en 1979 par l'opposition, notamment par un jeune député plein d'avenir et talentueux qui s'appelait Fabius, sans parler des députés communistes ! Ils se scandalisaient que nous n'ayons eu qu'une huitaine de jours pour examiner le texte. Rappelez-vous les défilés de maires communistes, arborant leur écharpe tricolore qui protestaient contre la précipitation imposée par le Gouvernement de l'époque pour escamoter la discussion.

Nous avons eu de huit à dix jours. Là, nous aurons péniblement de huit à dix heures !

Monsieur le président, cela ne me semble pas une bonne méthode, je le répète.

Pour une fois, j'ai dépolitisé mon propos : j'ai réagi en tant que député, mais également en tant qu'élu local. Je connais la qualité du travail qui peut se réaliser dans notre commission

des lois et dans la commission des finances. Je ne sais pas, monsieur le président Goux, si nous aurons le temps, demain, de nous prononcer pour avis, entre onze heures et onze heures dix, sur un texte aussi important.

Est-il dans les intentions du Gouvernement d'accorder à l'Assemblée un délai de convenance, ou plutôt un délai convenable ? Est-il toujours prévu de discuter le texte en séance publique demain soir, à vingt et une heures trente ? *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je dois vous signaler que les rapports prévus par la loi ont été déposés aujourd'hui et qu'ils seront distribués dans les jours qui suivent.

M. Robert-André Vivien. Je ne vous ai pas très bien compris, monsieur le président. Le rapport de la commission des lois a été déposé aujourd'hui ?

M. le président. Non ! Ce sont les rapports sur la D. G. F. qui ont été déposés aujourd'hui.

M. Robert-André Vivien. Me permettez-vous de faire un second rappel au règlement fondé sur l'article 46 ?

M. le président. Je vous en prie.

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un second rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Une fois encore en dehors de toute politique, je rappellerai que, lors du débat sur la presse déjà, nous avions protesté au sein de la commission spéciale parce que nous avions travaillé sans rapport. Or, ce matin, la commission des lois, qui compte des gens de très bonne qualité et issus de tous les groupes, a travaillé sans rapport. Ce qui va être mis en distribution, ce sera non pas le rapport d'un rapporteur sérieux et compétent — et nous avons un tel rapporteur — qui a eu le temps de réfléchir et de consulter, mais le rapport des travaux de la commission de ce matin.

Or, le rapport du rapporteur — revoyez votre règlement, monsieur le président, ou faites-le vous confirmer par tous les conseillers qui sont à vos côtés — doit être distribué dans un certain délai. Nous l'aurons a posteriori. Que dira-t-il ? Je n'en sais rien. Si vous en avez un exemplaire, faites-le moi porter tout de suite et je pourrai travailler. Demain, je serai l'orateur du groupe R. P. R. et c'est pour cela que je me permets d'intervenir. J'ai d'ailleurs l'impression que je pourrais aussi intervenir au nom du groupe socialiste car nous avons tous les mêmes préoccupations.

Monsieur Goux, quand aurons-nous le rapport de la commission des finances ? Vraisemblablement demain, à dix-huit ou dix-neuf heures.

Plusieurs députés socialistes. Ce sera trop tard !

M. Robert-André Vivien. J'insiste : ce n'est pas convenable.

M. le président. La parole est à M. Soisson, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Soisson. Mon rappel au règlement a le même motif que celui de M. Robert-André Vivien et je me félicite, moi aussi, de la présence du Premier ministre.

Plusieurs députés socialistes. Quel article du règlement invoquez-vous ?

M. Jean-Pierre Soisson. Messieurs, je vous en prie !

M. Jean-Claude Cassaing. Un rappel au règlement doit être fondé sur un article !

M. Jean-Pierre Soisson. Je me fonde sur les articles 46 et 47 du règlement !

La régularisation de la D. G. F. au titre de l'année 1984 est intervenue et a été votée par l'Assemblée nationale, dans les conditions que nous connaissons. Le Gouvernement et le Parlement ont donc le temps de voter, avec le délai de réflexion nécessaire, la modification de la dotation globale de fonctionnement.

Au nom de l'U. D. F., je soutiens totalement la position de M. Robert-André Vivien.

M. Philippe Bassinet. Le contraire nous aurait étonnés !

M. Jean-Pierre Soisson. Nous souhaitons, monsieur le Premier ministre, que le débat sur la D. G. F. soit reporté à la session d'automne, que le comité des finances locales puisse être préalablement saisi, que la commission des finances puisse faire son travail et que nous puissions ensemble, en étant plus nombreux que nous ne le serons la dernière nuit de la session, voter une réforme concernant toutes les communes de France. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

— 3 —

CONVENTION FISCALE AVEC LA NORVEGE

Vote, sans débat, d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel) (n° 2749, 2771).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel), signé à Oslo le 14 novembre 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (n° 2745, 2817).

La parole est à M. le Premier ministre.

M. Laurent Fabius, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, si j'ai souhaité prendre cet après-midi brièvement la parole avant M. Curien, ministre de la recherche et de la technologie, c'est parce que, à mon sens, le texte relatif au plan triennal pour la recherche et le développement technologique est l'un des plus importants qui vous seront soumis. En effet, s'agissant de la recherche, c'est l'avenir du pays qui est en cause.

Toute l'action du Gouvernement est fondée sur ce triangle que j'ai souvent rappelé : recherche, formation, effort pour l'investissement. C'est seulement à partir de ce triangle-là que la compétition internationale peut être affrontée, que le développement de la connaissance peut être acquis, que la modernisation, pour laquelle nous travaillons, peut être assurée.

Dans quelques instants, M. le ministre Curien exposera en détail les tenants et les aboutissants de ce projet. Il le fera avec la compétence ministérielle et la compétence personnelle qui sont les siennes. Mais, auparavant, je voudrais seulement, en quelques mots et en remerciant par avance les rapporteurs et les députés de leur travail, formuler deux séries de remarques.

Tout d'abord, en me remémorant le temps pas très lointain où j'étais responsable de la recherche et de l'industrie, je rappellerai qu'au fond, dans le domaine de la recherche, nous avons assisté, au cours des trente dernières années, à une évolution facile à caractériser.

Deux périodes ont marqué le développement de la recherche en France. La première fut l'époque du président Mendès France, la seconde celle du général de Gaulle.

A ces deux moments, et à ces deux seulement, la recherche scientifique en France a reçu des moyens dignes de son rang.

M. Jean-Pierre Soisson. C'est une falsification de l'histoire !

M. le Premier ministre. La réalité se traduit par des chiffres, monsieur Soisson, que vous devez probablement connaître.

Les moyens se mesurent très facilement en se fondant sur un critère clair, reconnu par la communauté internationale, le pourcentage financier : il s'agit de l'effort de la recherche scientifique rapporté au produit intérieur brut.

Aux deux époques dont je parle, celle du président Mendès France et celle du général de Gaulle, la recherche scientifique a atteint les plus hauts paliers. C'est d'alors essentiellement que datent de très grands développements.

Par la suite, hélas ! et cela n'est pas contesté — nous sommes au-delà d'une quelconque position de nature politique — les choses ont décliné. A partir d'un taux de presque 3 p. 100, du temps du général de Gaulle, le taux est tombé à 1,7 ou 1,8 p. 100 en 1980. L'effort entrepris dans les années 1981 et 1982 a consisté, parce que la recherche est le cœur de l'avenir, à remonter la pente malheureusement descendue.

L'objectif de la loi d'orientation et de programmation que vous connaissez bien, en particulier M. Bassinet qui l'a fort bien suivie, était de parvenir cette année à 2,5 p. 100 pour l'effort de recherche par rapport au produit intérieur brut. Nous ne l'avons pas atteint. Mais, sauf erreur de ma part, nous sommes arrivés à un chiffre voisin de 2,25 p. 100, ce qui représente une progression très forte par rapport aux années 1980. Malgré tout, elle reste en deçà de nos ambitions de progression et de remontée.

Au-delà de ces chiffres, qui traduisent l'effort public et privé, se sont opérés dans le monde de la recherche, que nous aimons et que nous connaissons, des changements fondamentaux qui, je l'imagine, ne seront contestés par personne ici.

D'abord, il y a eu le grand mouvement des assises de la recherche, lancé par l'un des prédécesseurs de M. Curien et de moi-même, Jean-Pierre Chevènement.

Ensuite, il y a eu une série d'acquis sur le plan des personnels, traduits par les statuts, et diverses novations institutionnelles, portant d'ailleurs des sigles bizarres : E.P.S.T., C.S.R.T. ou G.I.P. ... Ces innovations signifient que la coordination, la concertation et le dynamisme ont vraiment pris le dessus. Peut-être plus essentiel que tout est le changement d'ordre culturel qui s'est opéré : il n'est pas achevé, loin s'en faut. Le maître mot est dans ce domaine le décloisonnement.

Depuis trois ou quatre ans maintenant, nous constatons, avec une grande satisfaction, qu'un décloisonnement a lieu au sein du monde de la recherche, entre la recherche et l'entreprise. Plusieurs faux problèmes, rabâchés des années durant, comme la distinction étanche entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, sont en train de disparaître.

Néanmoins, des lacunes subsistent. J'ai souligné moi-même la première : par rapport à l'objectif de 2,5 p. 100, que nous nous étions fixé, nous ne sommes qu'à 2,25 p. 100.

Voici une autre lacune, très marquée : pendant que la France remontait le courant, les autres grands pays, notamment le Japon, les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne de l'Ouest — ne l'ont pas attendue. Ces puissances elles-mêmes ont fait progresser leur effort.

Nous sommes donc partis de ces constatations : le caractère capital de la recherche pour la préparation du monde et la France de demain ; les progrès déjà accomplis et les insuffisances constatées. Nous avons donc décidé, à l'initiative de M. le ministre Curien d'adopter pour les années 1986, 1987 et 1988 un très ambitieux plan triennal pour la recherche et le développement technologique.

Ma seconde série d'observations a trait aux cinq mots clés qui, dans notre esprit, résument cette loi.

Le premier est : effort national. Dans une période de rigueur budgétaire, où les contraintes économiques doivent être très scrupuleusement prises en compte, nous avons estimé qu'il convenait de donner à la recherche une priorité absolue.

C'est pourquoi, en rupture avec ce qui se passe pour d'autres catégories de dépenses, l'effort national de recherche au cours des trois années à venir progressera de 4 p. 100 en volume. L'objectif, que vous exposera bientôt M. Curien, est extrêmement ambitieux. Nous voulons, à l'horizon 1990-1991, rattraper, et même dépasser, le meilleur niveau dans le monde en consacrant, tous efforts confondus, 3 p. 100 de notre richesse nationale à la recherche scientifique, ce qui nous mettra sur le même plan que le Japon, les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Allemagne.

La deuxième notion clé est celle d'emploi à long terme. Vous serez conduits ici, de façon unanime, je l'espère, à commettre quelques infractions à la tradition budgétaire, politique. Ayant, comme bon nombre d'entre vous pénétré peu à peu les arcanes du monde scientifique, j'ai constaté qu'il n'y avait pas de politique scientifique possible sans une grande continuité dans l'effort.

Continuité, cela ne signifie pas rythme budgétaire annuel. Ni même, en matière d'emplois, prévision pour trois ans. C'est une échéance à quinze années qu'il faut penser ! Les propositions qui vous sont présentées dans ce domaine portent sur les quinze ans à venir.

Nous avons prévu, pour les trois ans de ce plan triennal, là encore en rupture avec d'autres chapitres budgétaires, la création de 1 400 emplois par an, le développement de la mobilité,

l'augmentation du nombre des bourses, bref, une politique d'emploi à long terme qui fasse vraiment passer au premier rang la recherche scientifique française.

Le troisième mot clé, c'est l'entreprise. Dans le passé, l'une des lacunes de notre système a été de trop couper la réalité de la recherche scientifique à l'université ou dans certains laboratoires du monde de l'entreprise. Grâce aux efforts entrepris depuis quelque temps se développe une interpénétration entre l'éducation et l'entreprise: de même, grâce à ce plan triennal, va se développer une interpénétration entre la recherche scientifique et l'entreprise.

Ainsi il vous est proposé, conformément à une demande que je crois, là encore, unanimement, que le crédit d'impôt, excellente mesure, adoptée il y a deux ou trois ans, soit augmenté dans son montant pour passer à 50 p. 100 de la dépense subventionnable afin de s'élever au plafond à 5 millions de francs.

De même, certaines dispositions, exposées par M. Curien sur la mobilité, la consultation chaque année du comité d'entreprise, la possibilité de congés de recherche, devraient permettre d'arriver vraiment, comme c'est le cas dans d'autres pays, je pense aux Etats-Unis, à Israël, à la Suède, et à d'autres nations encore — à une interpénétration de l'effort scientifique et du monde de l'entreprise.

Le quatrième mot clé est tout simplement: Europe. Il n'y a pas de recherche de grande qualité sans un niveau international et sans une coopération internationale.

S'agissant de la France, sans exclure, loin de là, beaucoup d'autres coopérations, son espace primordial est celui de l'Europe.

De magnifiques réalisations ont vu le jour dans le domaine spatial, dans celui de l'informatique et dans le nucléaire. Nous avons devant nous, et ce sera le cas avec ce plan triennal, de nouvelles perspectives européennes, telles que développées en particulier par le projet Euréka.

Effort national, emploi à long terme, entreprise, Europe: nous sommes vraiment au cœur de ce plan!

La cinquième et dernière dimension assez nouvelle mais qui, je le crois, est maintenant acceptée par tous, se traduit par la notion clé d'évaluation. Il n'y a pas de recherche scientifique de grande qualité sans évaluation périodique des programmes engagés et des résultats obtenus. C'est la raison pour laquelle M. Curien a procédé à une évaluation stricte des programmes mobilisateurs, réorienté certains d'entre eux et ajouté de nouvelles données.

De même, nous procéderons à une évaluation périodique des programmes. Je dis « nous », mais je pense aux scientifiques, eux-mêmes, qui doivent être jugés par leurs pairs, Français ou étrangers. Le conseil supérieur de la recherche et de la technologie jouera un rôle primordial.

Vous-mêmes, mesdames, messieurs les députés, vous serez saisis périodiquement d'un rapport car, dans la mesure où il s'agit d'un effort de la France, et où des fonds publics sont engagés, il est parfaitement légitime que l'évaluation soit connue.

Je terminerai ce très court exposé par deux observations, l'une de nature personnelle, l'autre plus générale.

Sur le plan personnel, on me permettra de souligner que, pour moi qui ai été ministre de la recherche et de l'industrie, c'est une très grande satisfaction de pouvoir soumettre à votre assemblée, comme Premier ministre, un plan triennal dans ce domaine essentiel qu'est la recherche. Je crois que la tâche d'un gouvernement n'est pas seulement de se préoccuper de l'immédiat mais de préparer le long terme et même le très long terme. Dans le domaine de la recherche, le projet qui vous est présenté aujourd'hui permet vraiment, j'en suis certain, la construction du futur.

D'une manière générale, s'il existe un domaine qui mérite d'être soutenu par la nation tout entière, c'est bien celui de la recherche scientifique. Il n'est pas de grands pays sans une grande recherche.

C'est pourquoi ce projet et l'accueil que vous lui réserverez me paraissent devoir être à la fois un hommage rendu à l'ensemble de la communauté scientifique française et une preuve de la confiance mise par la France dans sa recherche, c'est-à-dire dans son avenir.

Sur bien des sujets, on le comprend, des divergences parfaitement légitimes peuvent être constatées. Mais je souhaite que, dans le domaine de la recherche scientifique, et de ce plan triennal qui prépare très fortement l'avenir, en exigeant l'effort de tous, vous sachiez vous rassembler. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la recherche et de la technologie.

M. Hubert Curien, ministre de la recherche et de la technologie. Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter a trait à l'effort de recherche et de développement technologique de notre pays pour les trois prochaines années.

M. le Premier ministre a souligné combien un tel engagement était déterminant pour l'avenir de notre pays.

En effet, la France est confrontée au développement scientifique et technologique dont dépend en fait la solution de tous les grands problèmes de notre société.

Chacun est à même de mesurer la vitesse des transformations qui s'opèrent un peu partout dans les progrès des connaissances et, dans les percées technologiques. Cette évolution nous entraîne à un rythme qui ne se mesure même plus en années, mais souvent en mois, voire en semaines.

La recherche et la technologie constituent la conjugaison d'une multiplicité d'efforts qui doivent être opiniâtres. Nous devons les déployer dans les universités, les laboratoires, les hôpitaux et les usines.

C'est cela qui détermine la capacité d'une nation comme la nôtre à conduire son développement scientifique et technologique sans le subir, en tête du concert international, à la place qui lui revient, avec la vocation qui est la sienne de servir toutes les causes du progrès.

Voilà bien le sens de la priorité nationale vitale que citait à l'instant M. le Premier ministre et que le Gouvernement demande au Parlement de réaffirmer en engageant la France dans la poursuite de l'effort de recherche et de développement entrepris à l'appel du Président de la République lorsque celui-ci a voulu mobiliser toutes les capacités de notre pays pour la mise en œuvre d'une ambitieuse politique de la recherche et de la technologie.

Je vous cite un passage du discours du Président de la République lors de la conclusion des assises de la recherche et de la technologie:

« Seul un gigantesque effort de recherche permettra à la France de prendre place parmi les quelques rares nations capables de maîtriser leur technologie et en définitive de conserver leur indépendance. Commençons par un acte de volonté. »

Le Gouvernement a traduit dans les faits cette volonté exprimée dans la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France, que vous avez votée le 15 juillet 1982.

Une telle politique, M. le Premier ministre vient de le rappeler, réclame à la fois continuité et réalisme. Elle se poursuit aujourd'hui par un nouvel acte de volonté et la proposition faite au Parlement d'approuver un projet de loi portant sur le plan triennal pour la recherche et le développement technologique.

Dans ces domaines plus qu'ailleurs, la continuité et la durée de l'effort sont essentielles pour affirmer les préoccupations d'avenir face aux contraintes du court terme qui sont hélas toujours très présentes.

L'enchaînement de deux lois successives, actes politiques majeurs, consacrés au développement scientifique et technologique de la nation, revêt une signification fondamentale et restera une marque essentielle de ce septennat.

Cette volonté répétée sur le plan législatif est nourrie des grandes idées exprimées par l'ensemble des forces scientifiques, techniques, sociales et culturelles de notre pays, idées qui se sont manifestées à l'occasion des assises régionales et du colloque national de la recherche de 1981 et 1982.

Cette volonté répétée est le fruit d'un véritable consensus et d'un grand mouvement fondé sur la démocratie.

Le plan triennal que nous vous présentons tire bénéfice des acquis rassemblés dès cette période et grâce à la loi d'orientation et de programmation.

Il convient de souligner la portée qu'a revêtue la consultation du printemps dernier à travers le conseil supérieur de la recherche et de la technologie, qui représente, au niveau national, les acteurs et les partenaires socio-économiques de la recherche.

Il y a eu aussi la consultation des différents secteurs, faite par le biais des instances dont sont dotés désormais tous les grands organismes de recherches, instances représentatives des communautés concernées comme de leur environnement.

Les régions ont été consultées par l'intermédiaire de leurs comités consultatifs de la recherche et du développement technologique. J'ai moi-même rendu visite à un grand nombre de conseils régionaux, qui ont bien voulu à cette occasion organiser une réunion de ces conseils de recherche.

Nous nous appuyons, pour vous proposer ce plan triennal, sur ce que je vais appeler une « confiance restaurée » afin d'aller de l'avant.

La démocratisation à tous les niveaux a permis de restaurer une double confiance : celle des personnels de recherche dans leur fonction sociale et celle de la nation dans les capacités de son potentiel scientifique et technologique.

Il me semble, bien des signes le montrent, que la France a recommencé de croire à la recherche.

L'ouverture réciproque de la recherche à l'industrie, facteur déterminant de la réussite économique, longtemps recherché en vain, est le résultat d'une volonté politique affirmée de construire l'avenir du pays sur la restructuration de ses capacités de recherche et de développement.

C'est ainsi que nous avons arrêté la diminution de l'effort national de recherche que l'on avait pu constater au cours des années 1969-1981. Il y a eu des années meilleures que d'autres, c'est vrai. Mais, en moyenne, la part consacrée à la recherche avait bel et bien décliné de façon significative.

M. Michel Noir. Par rapport à quoi ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Par rapport au point de départ.

M. Michel Noir. C'est-à-dire ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. C'est-à-dire par rapport au pourcentage du produit national brut consacré à la recherche.

M. Michel Noir. C'est relatif.

M. le ministre de la recherche et de la technologie. En assez forte augmentation pendant plusieurs périodes qui ont été rappelées par le Premier ministre, elle a ensuite régressé pendant ces onze ans.

Ne voyez là qu'un constat dressé sans acrimonie. Maintenant que notre pays s'est laissé doubler, il faut bien l'avouer, par ses concurrents, il doit rattraper son retard et prendre en marche le train des pays les plus rapides.

Actuellement, le Premier ministre vient de le rappeler, le pourcentage des crédits de recherche et de développement technologique atteint 2,25 p. 100 du produit intérieur brut — 100 milliards de francs — ce qui est très loin d'être négligeable.

Ce que nous vous proposons, c'est de reprendre vraiment notre place à la tête des nations les plus développées, j'y reviendrai plus en détail dans un instant. A cet effet, la France dispose des outils nécessaires à l'accomplissement de cet effort. C'est ainsi — mais je ne veux pas faire de narcissisme à ce propos — que s'affirme au sein du Gouvernement l'existence de mon ministère, ce qui me paraît un bon atout pour promouvoir notre politique. Bien sûr, nous travaillons en relation directe et confiante avec les autres départements ministériels qui œuvrent à ce développement scientifique, mais aussi avec toutes les forces socio-économiques, par le biais, en particulier, du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Nous disposons ainsi de la maîtrise d'un ensemble d'actions dont la cohérence est évidemment une nécessité impérieuse.

Cette maîtrise se traduit dans le budget civil de recherche et de développement, puissant instrument d'intervention. L'évolution de ce budget depuis 1981 traduit en effet la priorité spectaculaire dont bénéficient la recherche et le développement. Conformément aux objectifs fixés pour nous remettre à niveau et qui ont dû — il faut le reconnaître — être aménagés en raison des contraintes économiques, l'exécution de la loi d'orientation de 1982 a traduit en ouvertures de crédits et en créations d'emplois cette priorité, certes relative, vous le faisiez remarquer à l'instant, monsieur Noir, mais incontestable.

Les résultats sont là, incontestables, en effet : les moyens ont de nouveau bénéficié d'un accroissement de plusieurs points en volume depuis 1981. Par ailleurs, grâce à nos efforts, nous avons réussi ce décloisonnement des structures tant attendu. Les croisements de la recherche avec les autres activités socio-économiques se sont multipliés, nous avons mis en œuvre des programmes mobilisateurs, de nouvelles entités coopératives — je sais bien qu'elles existaient déjà pour avoir été conduites, en tant que fonctionnaire, à les mettre en place ou à suggérer leur création ; je pense notamment aux actions thématiques programmées, aux recherches coopératives sur programme. Tout cela était très bon.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Ces programmes mobilisateurs ont imprimé un nouvel élan qui nous a permis de rassembler des acteurs qui, jusqu'à présent, et pour beaucoup d'entre eux, travaillaient trop séparément.

La loi de 1982 a établi de nouvelles bases statutaires, tant organiques, pour les établissements publics, que fonctionnelles, pour leurs personnels ; les missions de la recherche ont été étendues à la diffusion des connaissances et à la valorisation des résultats. Vraiment, c'est une grande avancée que nous avons accomplie depuis trois ans car l'impulsion commence à porter sérieusement ses fruits, et tout cela — reconnaissez-le, je vous en prie — dans un temps très court.

Nous pouvons maintenant regarder vers de nouveaux horizons dans lesquels s'inscrivent les axes du plan triennal que nous vous proposons. Celui-ci n'est ni une pâle réplique ni même une réplique de la loi d'orientation et de programmation. Il est assis sur notre acquis, qui va nous permettre de travailler sur d'autres bases et de poursuivre notre action pour que la France concentre ses efforts en faveur de la recherche. C'est là un engagement réfléchi, délibéré, qui a un coût, certes, mais un coût à la mesure des enjeux.

Ces enjeux, je les ai exposés tout à l'heure : nous n'avons pas encore rattrapé tout à fait nos concurrents — essentiellement le Japon, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne — dont, encore une fois, les efforts vont croissant. A quelle vitesse ? Elle est assez difficile à chiffrer, mais les extrapolations que nous pouvons raisonnablement faire nous montrent que les plus avancés consacreront, au début de la prochaine décennie, quelque 3 p. 100 de leur produit intérieur brut à la recherche et au développement technologique.

Il faut donc que nous nous nourrissons, au même horizon, la même ambition. Selon nos calculs détaillés les plus sérieux, il faut, pour atteindre ce but, que le budget civil de la recherche et du développement croisse en moyenne de 4 p. 100 en volume au cours des trois prochaines années et que les autres composantes de notre action de recherche soient entraînées par cette croissance.

M. le Premier ministre l'a rappelé, une politique de recherche c'est aussi une politique de l'emploi, qu'il s'agisse des emplois de chercheurs, de techniciens ou d'agents administratifs.

En définitive, nous vous proposons de créer chaque année 1 400 emplois ce qui, vous le concevez sans doute aisément, est une affirmation très claire, très ambitieuse de la priorité accordée à la recherche à un moment où les créations d'emplois dans le cadre du budget de l'Etat devront être examinées avec une attention toute particulière.

Je sais bien qu'en entendant ces chiffres, certains d'entre vous ne manqueront pas de rappeler ceux qui avaient été inscrits dans la loi de 1982, et notamment les 17,8 p. 100 de croissance de crédits annuelle. Mais, à l'époque, l'augmentation des autres budgets était également considérable, et les 20 p. 100 n'étaient pas rares. Par conséquent, dans le contexte actuel, l'annonce d'une croissance de 4 p. 100 par an fournit une indication sur la priorité que nous avons fixée de manière très ferme.

Politique pour les trois prochaines années, mais aussi politique à long terme. Comment, en effet, concevoir une politique de l'emploi si ce n'est à long terme ? Des études précises que nous avons réalisées sur l'évolution en âge et en qualification des personnels employés dans notre pays, il ressort que le nombre de créations de postes que nous vous proposons attirera un nombre satisfaisant de nouveaux cerveaux, en attendant la libération d'un plus grand nombre de postes, notamment lors des départs à la retraite, qui ne deviendront massifs que dans quelques années, ainsi qu'il apparaît à la lecture du rapport annexé à la loi. Cette situation provient de la structure des emplois et des pointes que nous avons connues aux époques de grande prospérité que rappelait tout à l'heure M. le Premier ministre.

Pour ce qui concerne l'investissement, l'accent doit d'abord être mis sur la recherche fondamentale, la recherche de base. A ce propos, je ne voudrais pas que les divers discours que je suis conduit à tenir, mes déclarations pleines de conviction sur la nécessité absolue pour notre pays de consacrer un effort fortement accru en recherche industrielle, soient compris comme une espèce d'ignorance quant à la nécessité de « soigner » la recherche fondamentale.

Non, il ne faut pas la sacrifier à la recherche industrielle. Ce serait la sottise la plus caractérisée et, bien sûr, ce n'est pas du tout ce que nous vous proposons. La recherche fondamentale française a bonne réputation dans le monde, j'en ai acquies la conviction en entendant de nombreux chercheurs, dans ma spécialité ou dans d'autres. Nous avons de bons chercheurs, de bons savants. Il est des secteurs dans lesquels nous sommes reconnus comme excellents. Il n'en est guère dans lesquels nous faisons une piètre figure. Par conséquent, ne pardonna surtout pas cet acquis et soignons notre recherche fondamentale.

M. Jean-Pierre Soisson. Comme au Japon ?

M. le ministre de la recherche et de la technologie. Au Japon, en effet, la recherche fondamentale n'est pas à la hauteur de la nôtre mais, à long terme, j'observe que ce pays augmente considérablement son effort de ce côté.

Bref, continuons à mettre l'accent sur la recherche fondamentale. Je pense en particulier à la recherche universitaire, où notre potentiel est considérable, avec 50 000 enseignants chercheurs. Il faut que ces derniers puissent disposer, pour travailler et valoriser leurs talents, de meilleurs moyens. Aussi allons-nous continuer à alimenter convenablement en crédits et même à augmenter les équipements en informatique et en appareillage d'assez gros volume et de haute performance. En effet, si nous n'y prenons garde, nous risquerions de prendre du retard par rapport aux centres étrangers. J'ai d'ailleurs demandé aux organismes de recherche de consentir dès cette année un effort sur leur budget, effort qui devra être accentué au cours des années suivantes.

Par ailleurs, les programmes de recherche fondamentale dans ces secteurs ne porteront vraiment leurs fruits que si l'interconnexion est plus grande avec l'ensemble du secteur socio-économique. Il faut donc accentuer notre effort dans le domaine des programmes mobilisateurs. Nous allons en créer un ou deux dans les secteurs qui ont émergé depuis deux ou trois ans et restructurer les autres à la lumière de ce qui a été réalisé au cours des trois dernières années.

Recherche fondamentale, relation de la recherche fondamentale avec la recherche industrielle, enfin, recherche effectuée en milieu industriel. Dans ce domaine, soyons clairs, soyons francs : la France ne consacre pas assez de crédits en faveur de la recherche en milieu industriel. La comparaison que nous pouvons établir avec les plus grands pays étrangers nous le montre, nous sommes encore assez loin du compte. Il faut donc que nous fassions plus.

Que constatons-nous ? Dans certains secteurs, il faut dès maintenant, à l'évidence, revitaliser le tissu industriel. Ce sont les secteurs que l'on a l'habitude de considérer comme traditionnels. La répartition actuelle de l'effort national de recherche et de développement technologique traduit d'ailleurs la structure du potentiel industriel de notre pays. Les trois quarts du chiffre d'affaires de notre industrie proviennent d'entreprises dont les activités peuvent être qualifiées de traditionnelles, c'est-à-dire qui n'ont pas encore entrepris les adaptations technologiques profondes de leur procédés, de leurs produits. Ces adaptations sont maintenant nécessaires à la relance des activités et de la compétitivité.

En particulier, nous constatons que l'effort de recherche et de développement reste sensiblement inférieur à 1 p. 100, dans un secteur dont le chiffre d'affaires représente 1 500 milliards de francs. Donc, si un effort supplémentaire était dirigé vers cet énorme secteur réputé traditionnel, nous pourrions changer très notablement le visage que nous montrons. Cette remarque vise les industries agricoles et alimentaires, les industries des matériaux, la construction, le génie civil, le textile, tous secteurs dans lesquels sont nombreuses les entreprises petites et moyennes, ce qui ne facilite pas toujours la tâche de pénétration de la recherche et de la technologie. Donc, un effort particulier doit être accompli dans ces secteurs. Nous allons essayer de mobiliser en leur faveur des ressources, dont je reconnais que le montant est bas, dans la perspective d'un doublement de l'effort de recherche et de développement. Ce doublement constitue, à mon sens, pour les années qui viennent, un objectif majeur. Remarquons, d'ailleurs, que la modernisation de ces entreprises et, à terme, leur meilleure prise de position sur le marché peuvent être aussi un facteur non négligeable pour le rétablissement du niveau de l'emploi et dans ce secteur et dans le pays.

Ce secteur, disais-je, est très diversifié. Il mérite un engagement spécifique et soutenu non seulement de l'Etat, mais aussi des régions. Une coopération très large doit être organisée. Là aussi, vous pouvez me rappeler la question des centres techniques professionnels. Je sais bien qu'il demeure des problèmes à régler. J'ai déjà visité un grand nombre de ces centres. J'étudie avec leurs responsables la manière de bien les remettre en activité. Tous me semblent prêts à reprendre cette nouvelle accélération.

Les relations entre la recherche fondamentale et l'industrie sont une des bases essentielles de notre politique. La recherche doit être bien évidemment insérée dans l'ensemble de la vie sociale — insérée, et même comprise par tous ses acteurs. A ce propos, je vous rappelle les mesures que j'ai soumises au conseil des ministres, qui ont été approuvées, que j'ai mises en œuvre pour toucher les jeunes dès leurs années d'école et pour rendre les travailleurs engagés dans la vie active sensibles à ces questions.

C'est dans cet esprit que le projet institue le droit individuel à la recherche pour les salariés des entreprises et prévoit la mise en œuvre des dispositions d'un « congé recherche » permettant à toutes celles et à tous ceux qui le voudront de satisfaire leurs aspirations, d'exercer leurs capacités et de contribuer de ce fait au développement scientifique et technologique du pays.

Si cette insertion de la recherche est une chose, les relations actives entre les différents secteurs et la réponse à la demande sociale sont fondamentales. Pour autant, ainsi que M. le Premier ministre l'a souligné tout à l'heure, tout cela ne sera vraiment admis, compris par l'ensemble de nos concitoyens que si, en même temps, nous pouvons affirmer et démontrer que cet effort prioritaire est accompagné d'un égal effort d'évaluation et de jugement de toutes ces actions, notamment des actions publiques de recherche.

Le projet va d'ailleurs au-delà d'une bonne mise en œuvre de l'évaluation interne du monde de la science. Il établit la nécessité d'intégrer les appréciations économiques, sociales et financières d'une activité devenue un enjeu national et qui, en aucun cas, ne doit se soustraire à cet effort d'évaluation.

Pour résumer en une formule imagée — que j'emprunterai au vocabulaire du bâtiment puisque j'ai parlé de ce secteur tout à l'heure — je dirai que si nous avons laissé derrière nous le temps de la tour d'ivoire des scientifiques, nous n'avons pas encore construit pour eux la maison de verre. Il faut pourtant que le monde scientifique soit vraiment une maison de verre afin que l'on puisse juger ses membres avec tous les critères adaptés à leurs activités propres.

Cette notion de relations de la science avec la société n'amène tout naturellement à dire quelques mots des sciences de l'homme et de la société. Il s'agit, en effet, d'un secteur scientifique qui a pratiquement changé de nature au cours de ces dernières années dans la mesure où il a trouvé un nouveau champ d'application considérable, passionnant : étudier comment les sociétés modernes peuvent s'adapter aux révolutions que la technologie apporte à nos modes de vie et de travail.

Un recentrage très profond a donc été opéré en ce sens et il faudra consentir un effort accru en faveur de ces sciences parce qu'elles sont amenées, cela est bien clair, à jouer un rôle de plus en plus important.

Nous voulons donc — je pense que vous l'avez senti au travers de mes déclarations — que le rendement de notre effort augmente en même temps que son volume. Mais cela ne sera possible que si nous pouvons impulser d'abord, constater ensuite, un triple effort : celui de l'Etat — nous vous proposons des mesures nouvelles —, celui des entreprises et celui de la communauté des acteurs scientifiques, car il est indispensable que ces derniers se mobilisent au service de la nation plus encore qu'ils ne l'ont fait jusqu'à maintenant. Je suis d'ailleurs persuadé qu'ils y sont prêts et qu'ils ne demandent pas mieux qu'on les sollicite en leur portant témoignage de la confiance que nous leur accordons.

Il faudra donc un effort des entreprises pour accroître leurs moyens propres de recherche, car rien ne sera possible si elles ne se mobilisent pas. Il s'agit vraiment d'un domaine dans lequel les statistiques montrent notre retard. En effet, la part prise par les entreprises dans les activités de recherche n'est que de 44 p. 100 de l'ensemble, alors qu'elle est supérieure à 50 p. 100 dans les pays que j'ai cités tout à l'heure. Dans certains autres, elle atteint 60 p. 100. Je dois cependant admettre que ceux dans lesquels ce pourcentage est constaté ne constituent pas des modèles. Cela tient en effet au fait que la recherche fondamentale n'y est pas suffisamment développée. Ce taux de 60 p. 100 ne m'impressionne donc pas énormément et je préfère que l'on vise l'objectif de 50 p. 100.

Si nous ne consentons pas un effort particulier en faveur des entreprises, leur part dans la recherche progressera d'un demi-point ou d'un point par an et nous devons attendre dix ou vingt ans pour parvenir au niveau atteint dans les autres pays comparables. Eh bien non ! Nous n'avons pas le droit d'attendre aussi longtemps. Il faut progresser plus rapidement en mettant en œuvre des moyens de nature à inciter l'industrie à consentir l'effort nécessaire en s'appuyant sur ses moyens propres. C'est pourquoi le projet de loi prévoit que, dans les trois ans qui viennent, la part de la dépense nationale de recherche et de développement financée par les entreprises devra passer de 1 p. 100 à 1,2 p. 100 du P. I. B. Cela peut, certes, paraître ambitieux, mais il était nécessaire de fixer un tel objectif.

De quels leviers disposons-nous pour impulser cette politique volontariste ?

En ce qui concerne les industries nationales, nous avons un bon outil avec les contrats de plan passés entre l'Etat et ces entreprises. Nous vous proposons donc de rendre obligatoire,

dans ces contrats de plan, une disposition prévoyant l'accroissement de leurs activités de recherche, notamment l'augmentation du nombre d'emplois dans ce domaine. Dans le même ordre d'idée, nous avons voulu que les questions de recherche soient débattues au sein des comités d'entreprise. Cette mesure fait également l'objet d'un article du texte que nous vous proposons.

Quant à l'effort de l'Etat, nous avons tenu à la simplicité, car nous avons estimé que des mesures compliquées, fondées sur des bases difficiles à définir et dont l'application serait trop longue, ne seraient pas de nature à inciter vraiment les industriels. Après avoir consulté tous nos partenaires et après en avoir délibéré avec M. le Premier ministre, nous avons retenu une mesure très simple qui a souvent réussi et que tout le monde apprécie beaucoup : le crédit d'impôt.

C'est donc cette mesure directe, indifférenciée, que nous vous proposons pour encourager les investissements en faveur de la recherche en milieu industriel. Nous avons même choisi une extension massive de cette formule en portant son taux de 25 p. 100 à 50 p. 100 de l'accroissement des dépenses de recherche et de développement et en repoussant le seuil limite de 3 à 5 millions de francs. Cela devrait nous permettre d'obtenir beaucoup d'argent puisque, selon nos prévisions, 700 millions de francs devraient s'ajouter à l'action des entreprises dans l'année qui vient.

Cependant, si cette mesure demeurait isolée, nous perdriions un mode d'action précieux sur les entreprises, celui qui permet de les inciter à engager une action sur tel ou tel sujet spécifique vers lequel elles ne s'orienteraient pas si l'Etat ne les y poussait pas. C'est pourquoi des crédits incitatifs pour de telles actions demeureront inscrits au budget de l'Etat, qu'ils passent par le fonds de la recherche et de la technologie ou par l'Anvar. Nous avons même l'intention d'accroître ces incitations, toujours avec l'idée de développer la recherche industrielle. Nous prévoyons ainsi de les augmenter d'environ 10 p. 100 en volume en 1986.

Par ailleurs, le plan triennal institutionnalise la participation des régions à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de recherche.

Le troisième effort devra être accompli par les organismes de recherche, les chercheurs et les ingénieurs. Il importera d'ailleurs qu'il se conjugue avec celui consenti par l'industrie afin que la recherche progresse plus rapidement. Les réformes institutionnelles prévues par la loi de 1982 nous ont déjà donné beaucoup de facilités en la matière.

Pourtant la mobilité des personnels de recherche, dont on parle beaucoup, demeure très insuffisante. C'est la raison pour laquelle nous voulons, avec ce texte, ouvrir les derniers verrous afin de faire disparaître les derniers obstacles que l'on nous signalait. La mobilité ne sera donc plus une affaire de texte, mais une question d'état d'esprit, de volonté. Il faut que, dans notre pays, les organismes responsables des activités de recherche agissent pour que cette mobilité soit réelle et efficace. S'il est bon de le dire et de le répéter, il est surtout indispensable de faire en sorte que cela devienne une impérieuse nécessité.

On pourra ainsi décider qu'un organisme de recherche ne bénéficiera de certains des 1 400 postes nouveaux, dont je viens de parler que s'il démontre qu'il a favorisé la mobilité des personnels. Si ses efforts en la matière se révèlent insuffisants, on lui indiquera qu'il ne mérite pas d'obtenir des créations de postes.

Une telle nouveauté fera sans doute grincer quelques dents mais il est nécessaire d'y recourir. Nous devons affecter les postes nouveaux en priorité dans les ensembles où la mobilité est effective. Il ne faudra certes pas encourager pour autant des mobilités absurdes ou décréées de façon autoritaire et il conviendra d'agir d'une façon très humaine. Mais il est indispensable que nous obtenions des résultats significatifs en la matière afin de favoriser le redéploiement de nos moyens et la requalification de nos personnels, sans que ces derniers en subissent la moindre gêne.

En ce qui concerne l'efficacité des mesures que nous vous proposons, nous pensons que nous avons encore des efforts à accomplir pour améliorer la programmation. Encore convient-il de faire attention lorsque l'on utilise ce terme en matière de recherche. Ainsi, lorsque j'aborde ce sujet devant des collègues universitaires, je vois quelquefois des sourires se dessiner sur leurs lèvres. Ils estiment en effet que l'on ne saurait programmer des inventions qui restent à découvrir. A leurs yeux, il faut être tout à fait libre pour que les idées jaillissent et que les inventions arrivent.

Ils ont bien sûr raison, mais, lorsque l'on parle de programmation de la recherche, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. On ne saurait en effet contraindre les chercheurs à chercher là où ils

pensent que l'on ne trouvera rien. Il s'agit seulement d'établir une programmation globale, mesurée et réaliste, conforme aux objectifs essentiels de l'actualité. Bref, cette programmation, qui doit être fiable pour les activités de recherche et de développement, doit favoriser l'orientation des chercheurs vers les secteurs nouveaux dont tout laisse à penser qu'ils seront promoteurs.

C'est pourquoi j'ai demandé à mes collaborateurs, au ministre, de traduire, dans les prochains mois, les engagements du Gouvernement en structure d'objectifs et de programmes assortis de moyens spécifiés. Le schéma d'orientation spécifique et technique sur lequel nous travaillons constitue déjà un bon cadre. Mais il est évident que nous devons agir en concertation avec tous les partenaires concernés, et en faisant en sorte que les résultats obtenus soient transparents. Il est en effet indispensable que les programmes que nous établissons, que les jugements que nous rendons soient connus de tous, le plus clairement et le plus franchement possible.

Ce triple effort national, accompli par l'Etat, les entreprises et la communauté scientifique, doit aller de pair avec une véritable motivation de tous les acteurs. C'est à dessein que j'insiste sur ce terme de « motivation » car il ne peut être question de contraindre les chercheurs. Alors que la contrainte n'a jamais donné de bons résultats quand elle était appliquée aux chercheurs, la motivation a toujours été à l'origine des meilleures réalisations. Je l'ai personnellement constaté tant dans les laboratoires de recherche fondamentale de mon université que dans les organismes comme le C.N.E.S. Je peux vous assurer qu'il y régnait un enthousiasme extraordinaire pour réaliser des programmes parfaitement définis, dans un cadre défini, avec un budget défini et des échéances définies.

Telle est la méthode que nous devons mettre de plus en plus fréquemment en œuvre dans notre pays. Tous les intéressés sont prêts à nous y aider.

Mesdames, messieurs les députés, je souhaite conclure cette présentation en soulignant l'extraordinaire dimension que revêtent tant le défi scientifique et technique auquel nous avons à faire face, et qui est inscrit dans un contexte international, que les réponses que nous devons très clairement leur apporter au-delà du cadre national, en liaison avec nos partenaires étrangers.

Il est en effet évident que la coopération internationale présente un extrême intérêt. M. le Premier ministre l'a d'ailleurs souligné en évoquant plus particulièrement les relations européennes pour souligner qu'elles étaient fort insuffisantes. Heureusement, nous pouvons aujourd'hui nous réjouir du succès croissant rencontré par le programme Euréka. Il est en effet tout à fait « ragailleardissant » de voir comment cette initiative française a rapidement fait le tour de l'Europe en mobilisant les gouvernements, les chercheurs et les milieux industriels. Ce sera un vrai plaisir de travailler sur ce programme avec nos partenaires européens.

A propos de la coopération internationale, je présenterai une remarque parallèle à celle que j'ai formulée tout à l'heure lorsque j'ai indiqué que, s'il était nécessaire de développer la recherche industrielle, il ne fallait pas que ce soit aux dépens de la recherche fondamentale. Il faut donc absolument réaliser l'Europe, pour toutes sortes de raisons économiques et autres, mais sans que cela altère les excellentes relations scientifiques que nous pouvons entretenir avec nos collègues, américains notamment. Nous devons continuer à cultiver les relations avec tous nos collègues scientifiques du monde entier. Ma récente expérience dans le domaine de l'espace m'a montré le bénéfice extraordinaire que nous avons eu à travailler en commun très profonde avec nos collègues aussi bien américains que soviétiques.

Cela dit, il est impérieux de travailler davantage dans le cadre européen. Ce sentiment est d'ailleurs partagé par nos partenaires. Coïncidence dans le temps, parallélisme, le projet Euréka que la France propose à l'Europe transpose, à ce niveau, les ambitions du plan triennal élaboré pour notre pays. Tout cela est conjugué, harmonisé. C'est un même effort qui nous porte à renforcer, consolider, améliorer notre potentiel national et à bien le situer, en même temps, dans le potentiel international.

J'ai beaucoup parlé de sciences, de technologie, mais je voudrais qu'il ressorte de mes propos une idée qui nous tient à tous très profondément à cœur et que M. le Premier ministre a rappelée tout à l'heure : nous devons toujours avoir une vision humaniste des activités scientifiques. Les sciences font partie de la culture. La culture scientifique et technique devient une composante extraordinairement importante de la formation de nos jeunes gens, de la formation de nos concitoyens et nous devons prendre le plus grand soin de cet aspect humaniste des activités scientifiques.

Cette réflexion me permet de conclure en soulignant que cette modernisation est inscrite dans les termes, dans l'esprit du texte que nous vous proposons et qu'un très grand désir de rassemblement de tous les Français anime notre gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bassinet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Comme en 1982, à l'occasion de l'adoption de la loi d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique de la France, le Parlement est associé étroitement à la définition de la politique nationale de recherche. Votre rapporteur s'en félicite. Cela tranche heureusement avec la pratique des années antérieures.

En effet, depuis 1958 et avant 1982, en dehors des débats budgétaires qui se répètent chaque année, deux discussions seulement ont été consacrées, dans cette enceinte, à la recherche et à l'innovation technologique : en 1961, à l'occasion de l'examen d'une loi de programme, mais il avait bien fallu constater, dix ans après, que cet effort s'était quelque peu relâché et que rien n'était venu le relayer ; puis, en 1980, mais le débat avait été empreint d'un académisme certain puisque aucun vote n'était venu le conclure et qu'aucune décision ne s'en était suivie.

Le Gouvernement nous présente aujourd'hui un plan triennal pour la période qui suit les trois années d'application de la loi d'orientation, c'est-à-dire celle qui couvrira les années 1986, 1987, 1988. La présentation d'un tel plan au Parlement montre bien l'importance des enjeux. En effet, que cela concerne la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la recherche finalisée ou le développement technologique, il y a là — vous l'avez très justement souligné tout à l'heure, monsieur le Premier ministre — un sujet vital pour l'avenir de la France. Il s'agit de donner une première place dans nos priorités à ce secteur qui commande l'avenir, cela est aujourd'hui reconnu par tous. Le débat parlementaire doit à cet égard éclairer nos concitoyens.

La commission de la production avait décidé, non de décrire l'état actuel de la science et de la technologie — ambition qui serait par trop démesurée — mais de déterminer les évolutions, les inflexions, les progrès accomplis depuis 1982-1985 de façon à mieux définir les demandes éventuelles, les points forts et, partant d'une réalité mieux connue et mieux perçue, à apprécier si les propositions qui nous sont soumises étaient pleinement réalistes, si elles répondaient aux besoins et si elles étaient bien porteuses d'avenir. C'est la raison pour laquelle la commission a organisé son travail en deux temps : elle a d'abord dressé le bilan des trois années d'application de la loi d'orientation, puis elle a procédé à une étude du plan triennal qui est aujourd'hui soumis au Parlement.

Avant d'exposer les conclusions de la commission, et après avoir entendu M. le Premier ministre et M. le ministre de la recherche et de la technologie, je voudrais insister sur la nécessité de programmer l'activité scientifique — même si cela peut paraître parfois ambitieux ou difficile à comprendre — et montrer que sans cette programmation il ne peut y avoir d'activité scientifique digne de ce nom.

Trop souvent, de vieux clichés imprègnent encore nos mémoires : le savant en blouse blanche, seul dans son laboratoire ; Newton isolé par la peste dans un village d'Angleterre, découvrant les lois de la gravitation universelle ; Einstein dans un obscur bureau des brevets en Suisse, mettant au point la théorie de la relativité. De telles images sont peut-être très jolies mais ne correspondent plus à l'activité scientifique de notre temps.

En ce quart de siècle précédant l'an 2000, l'activité scientifique n'a plus rien de commun avec ces cas isolés. Certes, la démarche intellectuelle, l'action créatrice restent de même nature, mais elles s'exercent dans un contexte différent. On ne peut aujourd'hui concevoir la recherche scientifique, et encore moins l'entreprise d'innovation technologique, qui ne serait pas le fruit d'un travail collectif nécessitant des équipements souvent lourds et toujours coûteux, des laboratoires de grande taille.

M. le ministre de la recherche et de la technologie a insisté sur l'accélération des découvertes. Il est donc indispensable de pouvoir les suivre dans tous les domaines.

L'activité scientifique, activité intellectuelle par essence, est marquée par l'échange des idées, des techniques, des matériels, qui ne saurait se réaliser à l'échelle d'une région ou d'un pays, ni même à l'échelle d'un continent ; elle s'exerce aujourd'hui à l'échelle mondiale. La conséquence ? Elle est coûteuse. C'est pourquoi une programmation des moyens est nécessaire.

En outre, la diversité des domaines dans lesquels s'exerce aujourd'hui l'activité créatrice de l'homme est telle qu'une nation ne peut plus, à elle toute seule, prétendre l'embrasser.

Vouloir exercer une activité scientifique de pointe dans tous les domaines serait aujourd'hui un vœu irréaliste, non seulement parce que son coût n'est pas à la mesure d'un pays comme le nôtre, mais aussi parce qu'elle suppose des moyens intellectuels qui risquent de nous manquer. Voilà pourquoi, compte tenu de nos possibilités, nous devons déterminer les domaines dans lesquels il suffit simplement de maintenir une veille scientifique, une veille technologique, et ceux, prioritaires, dans lesquels la nation doit faire porter son effort.

Evidemment, plus cette activité s'exerce en aval de l'application, plus elle est proche de la recherche fondamentale, plus la programmation est difficile à établir. Peut-on prévoir la découverte ? Un chercheur trouve toujours quelque chose, même si sa découverte est un peu éloignée de son plan initial. Par conséquent, la planification de l'activité scientifique doit être souple.

Programmation indispensable des moyens, mais aussi planification nécessaire des domaines prioritaires dans lesquels doit s'exercer l'activité scientifique, sans pour autant entraver à aucun moment la liberté du savant qui — faut-il le rappeler ? — doit demeurer pleine et entière.

Certes, la programmation est parfois difficile, voire impossible. Nul ne se hasarderait à établir à l'avance le lien qui existera entre telle activité de chercheur fondamentaliste et son application éventuelle. Lorsque Boole a inventé l'algèbre binaire, qui paraissait alors un jeu intellectuel, nul n'envisageait qu'il apportait l'outil conceptuel qui serait à la base de l'industrie informatique ; lorsque Röntgen découvrait les rayons X en étudiant les tubes cathodiques, nul n'imaginait qu'il mettait à notre disposition un moyen d'investigation de grands secours pour la médecine. Même si le temps entre la découverte fondamentale et l'application pratique se réduit, il demeure et gêne encore la programmation. Par exemple, il a fallu dix ans entre la découverte du laser et le moment où cette curiosité de laboratoire trouvait son champ d'application pratique ; il a fallu quinze ans entre les premiers progrès de la biologie moléculaire et le moment où ils ont rendu de grands services à nos industries.

Faut-il rappeler aussi que la découverte fondamentale n'appartient pas essentiellement au pays qui la produit. En effet, nombre de découvertes effectuées dans tel ou tel pays d'Europe occidentale ont trouvé une application outre-Atlantique. Le génie génétique est né pour partie en Grande-Bretagne, mais ce sont les U.S.A. qui s'en sont emparés les premiers ; il y a dix ans, la France avait une avance sur tous les pays du monde dans le domaine des cristaux liquides, mais c'est le Japon qui en a tiré toutes les utilisations.

M. Michel Noir. En effet !

M. Philippe Bassinet. On oublie trop souvent que 95 p. 100 des chercheurs que l'humanité a connus depuis sa naissance sont encore en vie, même s'ils ne sont plus tous en activité. C'est dans ce cadre que s'exerce pleinement l'activité scientifique, l'activité d'innovation.

J'analyserai maintenant le bilan des trois années d'exécution de la loi d'orientation et de programmation.

J'en rappelle les objectifs quantifiés : porter à 2,5 p. 100 du produit intérieur brut la part de la défense nationale de recherche et de développement, accroître chaque année de 17,8 p. 100 le budget civil de recherche et de développement, augmenter de 4,5 p. 100 l'an le nombre de chercheurs et de personnels de recherche, consentir un effort décisif en matière de recherche industrielle en faisant financer plus de 1,5 p. 100 du P.I.B. par ces industries.

Les objectifs programmatiques portaient sur la reconnaissance des différents types de programmes : les programmes liés à l'activité de recherche fondamentale, les programmes appliqués et finalisés, les programmes de développement technologique, les programmes mobilisateurs — apports essentiels de la loi d'orientation de 1982 — et sur l'outil pratique, le budget civil de recherche et de développement.

Les objectifs structurels concernaient la mise en place de nouveaux établissements publics à caractère scientifique et technologique, la pleine reconnaissance de la spécificité de l'activité de recherche en conférant à ces établissements un statut qui leur permette de réaliser leur vocation, l'élaboration de statuts du personnel dérogatoires à celui de la fonction publique, la création de groupements d'intérêt public pour permettre une collaboration effective entre tous les acteurs de la recherche, qu'elle soit publique ou privée.

Les objectifs culturels étaient les suivants : promouvoir et donner sa véritable dimension à la culture scientifique et technique, faciliter la diffusion des connaissances.

Les objectifs régionaux devaient favoriser le développement, parfois même l'émergence ou la naissance de la recherche dans les régions.

Les objectifs internationaux consistaient à reconnaître que, aujourd'hui, pour un pays comme le nôtre, il ne saurait y avoir d'activité scientifique sans échanges avec les Etats membres de la Communauté économique européenne et avec les différents pays d'Europe occidentale.

Enfin, objectifs de décloisonnement, car tout le monde reconnaissait en 1982 que la recherche souffrait d'un excès de cloisonnement qui entravait la circulation des hommes, des idées, des découvertes non seulement entre la recherche publique et la recherche privée, mais aussi entre les différents organismes, entre les entreprises nationalisées et les entreprises privées et parfois même à l'intérieur de ces organismes ou de ces entreprises.

Voilà quels étaient les objectifs. Tous n'ont pas été atteints — je vais y revenir — mais ils ont provoqué un choc sans pareil au cours des assises régionales et du colloque national en faveur de la recherche. Ils ont entraîné une rupture totale avec ce qu'était la conception de l'activité scientifique et technologique dans ce pays. Ils ont permis, par conséquent, que la recherche parvienne à un état d'avancement plus satisfaisant qu'auparavant.

Il ressort des auditions auxquelles a procédé la commission de la production que, au-delà de critiques ponctuelles, tous nos interlocuteurs, quelle que soit leur origine, ont reconnu la réalité de cet effort et l'amélioration de la situation.

Je vais revenir sur ces objectifs parce qu'ils justifient pleinement les propositions contenues tout à la fois dans le projet de loi et dans le rapport annexe qui nous sont soumis.

Consacrer à la dépense nationale de recherche et de développement — D.N.R.D. — 2,5 p. 100 du produit intérieur brut, était le premier objectif. Cette hypothèse reposait sur des critères objectifs établis par l'O.C.D.E., et la structure de la D.N.R.D. est reproductible d'un pays à l'autre.

Sans vouloir assaillir l'Assemblée de chiffres, je rappelle — regrettant l'absence de notre collègue Soisson qui l'avait oublié — quelle a été la réalité de l'effort de recherche en France : il représentait 1,85 p. 100 du P.I.B. en 1980, 2,01 p. 100 en 1981, 2,11 p. 100 en 1982, 2,16 p. 100 en 1983, 2,22 p. 100 en 1984 et 2,25 p. 100 en 1985. Au-delà du caractère indigeste de ces chiffres, je vous demande, mes chers collègues, de retenir le sens de la croissance et la rapidité avec laquelle un indicateur de cette nature a crû. Si je considère l'évolution de cet indicateur, sans me reporter à des temps trop anciens, je m'aperçois que, après avoir crû entre 1959 et 1967, à partir de 1967, il a décliné lentement, mais d'une manière certaine, passant de 2,16 p. 100 en 1967 à 1,75 p. 100 en 1978. Il y a donc un renversement de la tendance et une accélération de l'effort.

Mais un tel indicateur n'a de sens que s'il est comparé à l'effort de recherche dans les pays voisins de même potentiel scientifique et technologique. Il prend dès lors tout son sens. En effet nous constatons que, alors que l'effort de recherche de la France s'accroissait, celui des pays de la Communauté, et notamment de nos principaux partenaires, même s'il est parvenu à un niveau toujours supérieur à ce qu'il est aujourd'hui en France, a été stagnant au cours des trois années écoulées en République fédérale d'Allemagne et en Grande-Bretagne. Par conséquent, nous avons commencé à réduire notre retard sur ces pays — mais aussi par rapport aux U.S.A. : il a été simplement contenu avec le Japon. Et même si l'objectif initialement fixé dans un contexte économique différent n'a pas été pleinement atteint, nous avons indiscutablement donné un coup de fouet à l'activité de recherche et de développement dans ce pays.

Mais il convient d'analyser comment se décompose cet effort. Nous distinguons trois grands blocs : le budget civil de recherche et de développement, l'effort public de recherche hors budget civil de recherche et de développement et la dépense financée par les entreprises.

Le budget civil de recherche et de développement de la France représente, en 1985, 40 milliards de francs. Il a été multiplié par deux entre 1981 et 1985. Même s'il n'a pas augmenté de 17,8 p. 100 en volume — objectif très ambitieux — il a crû plus vite, et même bien plus vite, que l'ensemble des dépenses publiques puisque la croissance moyenne a été de 9,2 p. 100 alors que, dans le même temps, les dépenses de l'Etat ne progressaient que de 4,5 p. 100. Encore une fois, même si l'objectif n'est pas pleinement atteint, le sens est marqué : multiplier par deux le budget civil de recherche et de développement, qui dépend de votre ministère, monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, traduit indiscutablement l'effort de la collectivité nationale, du Gouvernement et de sa majorité. Nous espérons qu'il sera reconnu comme tel sur tous les bancs.

L'effort public de recherche hors budget civil de recherche et de développement, c'est-à-dire essentiellement financé par la défense nationale, par les télécommunications, par les universités et par les régions, a crû de 8,4 p. 100 par an. Il atteint aujourd'hui pratiquement 33 milliards de francs. Je ne citerai pas d'autres chiffres, mais je tiens à rappeler — car le point est par trop méconnu de la communauté scientifique — que les trois quarts des crédits de recherche-développement de la défense nationale sont directement exécutés dans l'industrie, et que 25 p. 100 bénéficient, directement ou indirectement, à la recherche fondamentale, et notamment à la recherche universitaire.

La recherche industrielle, c'est peut-être dans ce domaine que nous constatons des insuffisances qui doivent être corrigées. Aujourd'hui, on a l'habitude de caractériser la recherche industrielle par deux critères : ce qui est financé par les entreprises et ce qui est non seulement financé mais également exécuté par les entreprises. L'objectif était de parvenir, à l'image de ce qui se fait dans les pays voisins, à 1,5 p. 100 de la production intérieure brute financé par les entreprises ; nous sommes à 1,25 p. 100. C'est dans ce domaine que les efforts ont été les moins prononcés. Il n'est certes pas question de jeter la pierre aux entreprises ; non seulement cela n'aurait pas grand sens, mais certains ont connu des difficultés qui les ont contraintes à consentir des efforts de restructuration, de réorganisation. Or nous savons bien que si l'activité d'innovation technologique n'est pas poursuivie dans les entreprises qui aujourd'hui connaissent des difficultés, elles ne pourront plus, demain, être présentes sur tous les terrains, sur tous les marchés.

Certes nous nous réjouissons que l'effort de recherche a crû beaucoup plus vite dans les entreprises relevant du secteur public et nationalisé que dans les entreprises relevant du secteur privé ; il est respectivement de 7,4 p. 100 et de 2,7 p. 100 par an, alors que les objectifs affichés étaient de 10 p. 100 et de 6 p. 100.

Par conséquent, il est indispensable, comme vous le proposez, monsieur le ministre, de tout entreprendre pour favoriser l'effort de recherche et d'innovation des entreprises. Nous savons bien que, dans la bataille économique qui se livre devant nous, la place et la capacité de l'innovation sont un facteur déterminant.

Cet effort des entreprises pour la recherche est donc insuffisant. Mais j'insiste sur le fait qu'il est très différent d'une branche industrielle à une autre. Nous aurions tort de considérer la recherche industrielle comme une entité. A côté des branches innovantes, combien d'autres ne le sont guère ? Faut-il vous rappeler, mes chers collègues qui six branches représentent, à elles seules, 75 p. 100 de la dépense de recherche financée par les entreprises ? Il s'agit de l'électronique, l'aéronautique, la construction automobile, la chimie, l'énergie et la pharmacie, alors que des secteurs aussi déterminants pour l'emploi que le textile, les industries mécaniques ou les industries agro-alimentaires font partie des entreprises qui financent les 25 p. 100 restants.

On oublie trop souvent qu'il existe une étroite corrélation entre l'effort de recherche de tel ou tel secteur industriel et ses possibilités d'avenir. Avoir occupé pendant longtemps un créneau porteur dans un secteur isolé ou avoir bénéficié de ressources naturelles ne saurait excuser que l'on n'ait pas, au moment opportun, procédé aux investissements en matière grise nécessaires pour promouvoir, pour continuer à défendre la branche industrielle à laquelle on appartient.

Non seulement il y a insuffisance dans les dépenses de recherche-développement financées par les entreprises, mais il y a surtout une très grande disparité à l'intérieur des secteurs industriels. Nous devons, par conséquent, trouver les moyens de corriger cette disparité dont les conséquences sont trop graves pour l'avenir.

Puisque j'ai insisté sur la recherche industrielle, je rappellerai ce qu'a été l'action du Gouvernement dans ce domaine. La commission apprécie pleinement les efforts qui ont été effectués et elle tient à faire savoir à l'Assemblée que tous nos interlocuteurs ont reconnu que ces efforts avaient été bénéfiques. Ils ont souligné le rôle déterminant que jouait l'Anvar : perçu tout à la fois comme une activité de conseil, comme une source de financement possible, mais surtout comme un établissement répondant rapidement et bien aux besoins exprimés.

Ses missions traditionnelles : aide à l'innovation, avances remboursables, qui existent toujours, primes à l'innovation, supprimées au 31 décembre 1983, lors de la mise en place du crédit d'impôt, ont pleinement été remplies.

J'ai rencontré, monsieur le ministre, des dirigeants de petites et moyennes entreprises qui regrettent quelque peu — pourquoi vous le cacherais-je ? — cette prime à l'innovation qui leur paraissait mieux adaptée à l'effort de recherche des entreprises. Mais j'ajoute qu'ils ignoraient alors que le crédit d'impôt leur était ouvert dès lors qu'ils passaient un contrat avec un organisme de recherche agréé. Si cela ne correspond pas totalement à ce qu'était la prime à l'innovation, cette formule répond donc tout de même à leur souci.

L'Anvar compte également, parmi ses missions, la gestion du Fonds industriel de modernisation, qui joue aussi un rôle dans l'activité d'innovation.

J'évoquerai encore les prêts participatifs technologiques et le crédit-bail, qui existaient antérieurement, ainsi que les sociétés d'innovation et de financement.

Nous avons à notre disposition un certain nombre d'outils. L'effort que le Gouvernement a décidé de nous proposer en termes de crédit d'impôt est une nécessité et traduit la priorité qui ressort du constat que je suis en train de dresser. On n'effectuera pas un saut à l'échelon supérieur dans l'activité de recherche, dans la capacité d'innovation, si les entreprises ne décident pas, d'elles-mêmes ou grâce à des incitations, de mener un effort de recherche accru.

Tous nos interlocuteurs reconnaissent l'efficacité et la simplicité du crédit d'impôt. Alors que certains dispositifs fiscaux nécessitent plusieurs années pour commencer à porter leurs fruits, celle-ci a tout de suite été comprise et est entrée en application. Les dépenses qui ouvrent droit au crédit d'impôt sont de cinq types. Parmi celles-ci, je veux évoquer, parce que cela est trop méconnu, les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche et d'innovation effectuées par des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de la recherche et de la technologie ou par des experts scientifiques et techniques agréés dans les mêmes conditions. Une entreprise petite ou moyenne n'est donc pas obligée de disposer d'un service de recherche-développement pour conduire une activité d'innovation et pour avoir accès au crédit d'impôt.

Je veux cependant observer que la distribution géographique des entreprises qui ont bénéficié de ce crédit d'impôt est à l'image de l'implantation de foyers innovants sur le territoire national. La moitié de ces entreprises sont situées dans la région Ile-de-France, et 10 p. 100 dans la région Rhône-Alpes. Il en reste donc 40 p. 100 pour les autres régions. Aucune limitation n'est imposée par l'administration fiscale, mais cette situation est liée à la non-dispersion géographique.

Parmi les autres objectifs, je citerai d'abord l'augmentation du nombre des personnels de recherche relevant de la recherche publique et des ingénieurs destinés aux entreprises. Le nombre de chercheurs relevant du budget civil de la recherche a crû de 3,3 p. 100 par an. C'est une rupture par rapport aux années antérieures et l'on ne soulignera jamais assez l'entrave que constituent pour l'activité d'innovation, le développement et la capacité de nos laboratoires, l'absence de recrutement et le lent vieillissement des équipes de recherche pendant la décennie 70-80. Soyons objectifs et honnêtes : au cours des deux dernières années précédant 1981, il y a eu un léger renversement de tendance. Les chercheurs qu'on a recrutés ont été un peu plus nombreux que ceux qui partaient. Mais alors que, dans tous les pays qui nous entourent, et qui sont aujourd'hui nos concurrents directs, le nombre de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens croissait, en France il stagnait dans la recherche publique et l'effort de recherche des entreprises demeurait aussi inchangé. Cela a pour conséquence directe que, dans les établissements publics de recherche, la pyramide des âges est totalement déséquilibrée et que le vieillissement est par trop marqué. On constate un manque de sang neuf, une insuffisance de renouvellement, alors qu'il s'agit d'un secteur où la capacité créatrice, l'activité imaginatrice sont déterminantes. Les recrutements auxquels il a été procédé depuis 1981 étaient donc une absolue nécessité !

Je ne reviens pas sur l'énumération de l'ensemble des programmes. Je veux simplement rappeler qu'il y a quatre programmes de développement technologique en France, qui perçoivent globalement 8,3 milliards de francs. C'est donc un investissement lourd. Je disais tout à l'heure que le budget civil de la recherche et du développement est de 40 milliards pour cette année. L'effort de recherche financé par les entreprises atteint 43 milliards. Avec 8,3 milliards pour quatre programmes, il n'est pas possible de se tromper. Ces quatre programmes, faut-il le rappeler, concernent le nucléaire, l'aéronautique, l'activité spatiale et l'activité mer-océan. Une erreur dans l'un de ces domaines, et c'est tout un pan de notre industrie qui s'effondrerait.

Par ailleurs, deux de ces programmes font une large part à la coopération internationale. Il s'agit du programme de développement technologique aéronautique avec notamment Airbus, mais aussi l'A.T.R. 42 en coopération franco-italienne. Il s'agit aussi, bien évidemment, du secteur de l'espace avec l'Agence spatiale européenne. Les engagements doivent être tenus, car ils correspondent à une nécessité.

Le programme mer-océan coûte relativement peu par rapport aux trois autres. Par conséquent, monsieur le ministre, vous devinez ma question : ne sommes-nous pas parvenus à un stade de développement de l'industrie nucléaire où l'on pourrait envisager une réorientation des missions du C.E.A. ? Bien entendu, je ne veux pas dire qu'il faut arrêter l'activité de recherche dans ce domaine. Il est évident qu'il faut continuer pour maintenir l'avance qui est la nôtre dans ce secteur.

Au demeurant, des progrès sont toujours nécessaires dans le domaine de la sécurité nucléaire. Je pense au retraitement, à l'enrichissement, pour lesquels des progrès sont possibles.

Cependant, lorsque l'on rapporte le coût de ce programme à l'ensemble des moyens qui sont à la disposition du pays, et lorsque l'on sait quelle est la capacité, la richesse des équipes du C.E.A., on peut, je le répète, se demander légitimement comme l'ont fait de nombreux membres de la commission de la production et des échanges, de l'opposition et de la majorité, s'il ne faudrait pas envisager une réorientation, une inflexion des missions du C.E.A.

Il y a là un potentiel de recherche, une capacité créatrice, des équipes qui sont à même, non seulement de concevoir, mais de réaliser. Mais cet outil doit-il être confiné dans ses missions traditionnelles ? Ne devrait-il pas aujourd'hui s'ouvrir à d'autres missions ?

J'indiquais tout à l'heure que la loi de 1982 comportait un certain nombre d'objectifs structurels.

D'abord, la création d'un conseil supérieur de la recherche et de la technologie, qui a été mis en place auprès du ministre de la recherche et de la technologie. Il s'agit d'une initiative heureuse. Il a été renouvelé ; ses avis ont une grande importance et ils sont connus de la communauté scientifique. J'ai déjà eu l'occasion, monsieur le ministre, de vous indiquer qu'apparemment une seule catégorie d'interlocuteurs n'en avait pas connaissance : les parlementaires. Les avis circulent dans les organismes auxquels appartiennent tels ou tels des membres du conseil. Et ses avis sont aussi connus par le biais des organisations syndicales qui désignent leurs représentants. Il est gênant pour la représentation nationale de se trouver parfois face à des interlocuteurs qui connaissent ces avis, alors que nous ne pouvons nous les procurer que sous le manteau. Il serait plus sage que vous nous les communiquiez officiellement, monsieur le ministre. Nous aurions tous à y gagner, d'autant que ces avis sont reconnus comme étant d'une grande qualité.

Autre objectif : doter les établissements publics de recherche de statuts nouveaux correspondant mieux à la spécificité de leur mission. Je veux parler des E. P. S. T., sigle nouveau qui désigne les établissements publics à caractère scientifique et technologique. La moitié d'entre eux, notamment le C.N.R.S., l'I.N.R.A., l'I.N.S.E.R.M. et l'O.R.S.T.O.M. bénéficient déjà de ce type de statut, et quatre autres sont en voie d'en bénéficier. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous annoncer au cours de ce débat à quel moment le Cemagref, l'I.N.E.D., l'I.N.R.I.A. et l'I.R.T. deviendront effectivement des E. P. S. T. Celles et ceux qui travaillent dans ces organismes attendent impatiemment cette transformation. Des espoirs sont nés, et même si les chercheurs sont gens patients, il ne faudrait pas les décevoir.

Ces nouveaux statuts permettent à ces établissements publics de créer des filiales, de prendre des participations, et c'est ce qu'ils ont commencé à faire. Il y a donc là une possibilité de décloisonner l'activité de recherche qui est entrée en application.

Dans le même temps, certains établissements de recherche se sont vu reconnaître ou confirmer un statut d'E. P. I. C. : le C.E.A., le bureau de recherches géologiques et minières, le C.I.R.A.D., qui a pris la suite du G.E.R.D.A.T., c'est-à-dire l'un des organismes chargé de la coopération avec les pays en voie de développement, le centre d'étude des systèmes et des techniques avancées, l'Ifremer, qui a pris la suite du Cnexo et de l'institut supérieur des techniques et des pêches maritimes.

Par ailleurs, l'un des objectifs de la loi était de mettre en place des groupements d'intérêt public. Si on en attendait beaucoup, force est de constater que, deux ans après le décret de promulgation, huit seulement existent. La procédure de mise en place n'est-elle pas d'une lourdeur excessive ? Au moment où le Gouvernement encourage la création d'entreprises en un mois, il n'est pas souhaitable en effet que la mise en place de tels groupements d'intérêt public exige pratiquement un an.

J'en viens aux statuts des personnels de la recherche. Ils ont été mis en place pour les E.P.S.T. J'ai déjà évoqué le problème de la pyramide des âges, conséquence des à-coups dans les recrutements, et je n'y reviens pas. Ces statuts avaient, entre autres, pour objet de favoriser la mobilité des personnels entre les établissements publics de recherche, la recherche universitaire, d'une part, et les entreprises publiques et nationalisées, d'autre part.

Tous les textes nécessaires pour assurer cette mobilité sont aujourd'hui parus. Mais il nous faudra peut-être constater que cette mobilité n'est pas encore devenue complètement une réalité. Un effort est nécessaire, et il devra être accompli. Assurer la mobilité constitue une priorité, et cela figure d'ailleurs dans le projet de loi qui nous est soumis.

Objectif culturel : affirmer la place de la culture scientifique et technique. Vous avez consacré, monsieur le ministre, un développement à ce sujet, et je n'y reviens pas. Je partage entièrement votre point de vue.

Je tiens cependant à rappeler qu'après avoir été quelque peu décriée, l'opération de la Villette devient une réalité. La France dispose ainsi d'un outil que commencent à nous envier nombre des pays qui nous entourent.

On a aussi accompli un effort de recherche dans les régions, avec la mise en place des comités consultatifs de la recherche et du développement technologique. Or note également un effort pour la coopération internationale en Europe, que ce soit sous l'égide du Conseil de l'Europe où — vous avez présidé, monsieur le ministre, la première réunion des ministres de la recherche — ou par le biais de l'Agence spatiale européenne, du consortium Airbus ou autres.

Un dernier objectif a été parfaitement atteint : le décloisonnement entre les différents secteurs de la recherche, ce que certains ont appelé parfois le « hors-la-loi », c'est-à-dire ce qui ne figurait pas dans la loi.

On ne soulignera jamais trop le fossé qui existait entre la recherche fondamentale et la recherche industrielle. La méfiance qui prévalait dans les rapports entre les chercheurs relevant de la recherche publique et ceux travaillant à la recherche appliquée s'est sensiblement atténuée ; la coupure néfaste entre les différentes disciplines de la recherche n'existe plus aujourd'hui.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, répond bien aux efforts qui doivent être poursuivis. Il permettra de corriger ou d'accélérer quand cela est nécessaire.

Il nous faut maintenir ce qui est bon — nombre des dispositions prévues par la loi de 1982 sont d'ailleurs permanentes — et corriger les imperfections, combler les manques.

Le projet fixe un objectif de 3 p. 100 du P.I.B. pour la recherche et le développement technologique à la fin de la décennie 1980. Il s'agit d'atteindre une capacité de développement technologique et scientifique identique à celle de pays comme les U.S.A. ou le Japon. C'est ambitieux, mais c'est aussi une condition nécessaire pour la survie culturelle de notre pays.

L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 p. 100 du P.I.B. en 1988. C'est là une nécessité absolue, et une disposition fiscale permettra de développer l'effort de recherche des entreprises.

Le projet fixe à 4 p. 100 en volume l'accroissement moyen annuel du budget civil de recherche-développement pendant la durée du plan triennal. C'est, en effet, indispensable, car nous ne pouvons pas ralentir l'effort de croissance de la recherche relevant des établissements publics placés directement ou indirectement sous la tutelle de votre ministère. Sans programmation, il n'y a pas activité scientifique continue. Il faut donc indiquer quel sera l'effort de croissance minimal du pays. C'est ce que fait le présent projet de loi.

Il précise par ailleurs que 1 400 chercheurs, ingénieurs et techniciens seront recrutés chaque année en plus du remplacement des départs dans les organismes publics de recherche. Cela pourra contribuer à résoudre certains problèmes liés à la pyramide des âges que j'évoquais tout à l'heure, et facilitera la solution du problème de la titularisation d'ingénieurs et techniciens travaillant à mi-temps dans les établissements publics de recherche. C'est une bonne chose.

Le texte souligne qu'il faut poursuivre l'effort de recherche fondamentale, et notamment soutenir l'équipement des laboratoires en équipements moyens et lourds, qui sont souvent importés et sur le prix desquels le cours du dollar a de lourdes répercussions.

Le projet prévoit encore que l'effort de recherche dans les universités doit être accentué, qu'elles ne doivent pas être absentes de l'effort de recherche et d'innovation dans le domaine technologique.

Vous indiquez également que la priorité est la recherche industrielle.

Tout cela paraît effectivement juste et bon à notre commission.

Par ailleurs, l'article 3 rappelle que la coopération européenne est une nécessité.

Porter le crédit d'impôts de 25 p. 100 à 50 p. 100 de l'accroissement des dépenses de recherche-innovation, porter le plafond ouvrant droit à ce crédit d'impôt de 3 à 5 millions, voilà une disposition qui permettra effectivement de favoriser le développement de la recherche en entreprise.

Indiquer que le contrat de plan avec les entreprises doit contenir des dispositions relatives à la recherche et à l'innovation technologique nous paraît effectivement une nécessité. Prévoir la consultation annuelle du comité d'entreprise sur la politique de recherche et d'innovation est également une bonne chose. Instituer un congé de recherche permettant au salarié, sans rompre le lien avec son entreprise, de passer un an dans un autre lieu d'innovation, que ce soit un établissement public, une entreprise privée ou nationalisée, constitue une innovation très positive.

Organiser la mobilité des personnels relevant de la recherche industrielle vers les établissements publics de recherche, prendre des dispositions favorisant la mobilité des personnels de recherche entre les établissements publics de recherche eux-mêmes, tout cela doit être encouragé.

Instituer une évaluation régulière des programmes de recherche avant et pendant ceux-ci, un peu à l'image de ce qui se fait dans les pays étrangers — peut-être avons-nous pris en ce domaine un certain retard par rapport à des pratiques scientifiques plus régulières dans d'autres pays — créer, comme le propose la commission, une évaluation régulière des grands organismes de recherche, tout cela contribuera à améliorer la qualité des travaux effectués dans notre pays.

Vous avez précisé, monsieur le ministre, le contenu du rapport que vous présentez chaque année, décidé que vous présideriez une réunion annuelle consacrée à l'effort de recherche réunissant les principaux partenaires de la recherche dans les régions, prévu que l'avis que rendra le comité supérieur de la recherche et de la technologie sur le budget civil de la recherche et du développement serait rendu public chaque année. Tout cela va dans le bon sens.

J'en termine, mes chers collègues, en vous priant de m'excuser d'avoir été aussi long...

M. Jean-Claude Gaudin. Enfin !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. Monsieur Gaudin, j'ai essayé non seulement de me faire écouter...

M. Jean-Claude Gaudin. On vous a écouté !

M. Michel Noir. Un peu d'humour, monsieur Bassinet !

M. Jean-Claude Gaudin. En effet, ne le prenez pas mal !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. ... mais aussi de vous intéresser, et je n'ai nullement cherché à gommer les imperfections, la grisaille ou les objectifs qui n'ont pas été totalement réalisés par rapport à ce qui avait été affiché en 1982.

M. Michel Noir. C'est bien !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. J'en terminerai, donc, en soulignant qu'il nous faut prendre garde, à propos d'un discours sur la gestion de la recherche, d'oublier ce qu'est la recherche elle-même.

Il ne faut pas perdre de vue qu'elle est une activité innovatrice...

M. Michel Debré. Assurément !

M. Philippe Bassinet, rapporteur. ... une activité créatrice qui se réalise d'abord avec des hommes et qu'il nous faut donc toujours prévoir les structures qui lui permettront de se développer pleinement.

Je rappellerai à ce sujet quelques imperfections dont vous ne portez pas la responsabilité, messieurs de l'opposition, mais qui montrent bien qu'à certains moments, qui remontent parfois très loin, on n'a pas su prendre tel ou tel virage qui correspondait à l'innovation du moment. Ainsi, le Collège de France a été créé parce que la Sorbonne refusait l'introduction du grec dans son enseignement ; l'Ecole centrale a été créée parce que l'Université s'opposait à l'introduction d'un enseignement technologique et le Jardin du Roi, aujourd'hui Jardin des plantes, parce que ces mêmes établissements étaient hostiles à l'enseignement des sciences naturelles.

Sans doute sommes-nous aujourd'hui à l'abri de tels risques. Il n'en reste pas moins que la recherche est une activité qui dérange, qui bouscule quelque peu les habitudes acquises, et

qu'elle est effectuée par une communauté scientifique dont l'esprit critique est une dominante en même temps qu'une qualité indispensable. Pour toutes ces raisons, il nous faut mettre à la disposition de nos chercheurs et de nos ingénieurs, quel que soit le lieu où ils exercent leur activité, que ce soit dans un établissement public de recherche ou au sein d'une entreprise, les meilleures structures et les meilleurs outils, parce qu'il s'agit bien là de l'aventure de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

Paris, le 27 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 27 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 juin 1985.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

(*Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Acte est donné de ces communications.

— 6 —

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (n^{os} 2745, 2817).

La parole est à M. Sueur, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, j'évoquerai successivement trois points : les problèmes européens ; la programmation de la recherche française ; l'emploi scientifique.

Je commencerai par l'Europe pour souligner que la recherche européenne est bien le principal enjeu du débat d'aujourd'hui.

M. Michel Debré. Non ! La recherche française !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. La recherche française, en effet, doit s'ouvrir à nos partenaires européens, et il n'y a pas de sens à raisonner en termes strictement nationaux en ce domaine quand on mesure les enjeux du moment.

Dois-je rappeler, par exemple, que les Etats de la Communauté économique européenne comptent davantage de chercheurs dans les domaines de l'électronique, de l'informatique et des logiciels que le Japon et qu'ils comptent, au total, davantage de chercheurs que les Etats-Unis d'Amérique ? Pourtant, ils ne détiennent qu'un peu plus de 10 p. 100 du marché mondial de l'informatique !

Comment se fait-il qu'avec davantage de chercheurs, nous aboutissions à un moindre résultat sur le plan du développement technologique et industriel ? Tout simplement parce que, pendant trop longtemps, l'Europe a parié sur un protectionnisme de la recherche totalement désuet et sur une autarcie des équipes de recherche, alors que l'avenir est dans la coopération industrielle.

A cet égard, je veux souligner tout l'intérêt des initiatives qui ont été prises ces dernières années par le Gouvernement français. On peut dire qu'il a été, au cours de la période récente — et c'est une excellente chose — le moteur de la politique européenne de recherche.

M. Jean-Claude Gaudin. Eh bien !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Parmi les axes nécessaires d'une politique européenne, je citerai les brevets : l'heure est venue de mettre en place des brevets à caractère européen.

Parmi les initiatives dignes d'être soulignées, je relèverai le mémorandum adressé par le Gouvernement français à nos partenaires de la C.E.E., le programme JET, consacré à la fusion de nucléaire, le programme Esprit, qui porte sur la recherche et surtout sur le développement dans le domaine de l'informatique, le programme Brité, qui concerne notamment les matériaux, les ateliers flexibles, la science et la technologie des membranes, le programme Race, sur les télécommunications, et enfin le programme Euréka qui constitue une grande aventure européenne et qui portera sur des domaines aussi divers que les technologies de l'information, l'optique, les grands ordinateurs, les ateliers flexibles, la biotechnologie.

Je souhaite, monsieur le ministre, vous poser quelques questions sur cette stratégie européenne dont vous avez été, avant même d'être ministre de la recherche, l'un des promoteurs.

D'abord, on peut se demander, quand on étudie les différents thèmes de chacun des programmes que je viens de citer, si certaines initiatives ne risquent pas de se recouper.

Ensuite, pour ce qui est du programme Esprit, on a dit à juste titre qu'il portait surtout sur le créneau de la recherche précompétitive. Mais qu'en est-il de la collaboration dans le domaine de la recherche fondamentale ? Est-on sûr que, au-delà de l'effort de coordination entrepris, ce programme aboutira à une véritable stratégie industrielle européenne dans les domaines de l'informatique, stratégie qui est aujourd'hui absolument nécessaire ?

De la même manière, si le programme Euréka est une grande aventure et si la réponse donnée aujourd'hui même par quatre grands groupes industriels européens constitue un événement décisif, je n'en suis pas moins conduit à vous interroger d'abord sur le financement de ce programme...

M. Michel Noir. Bonne question !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. ...et ensuite sur sa stratégie.

En quoi finalement est-ce un programme ?

M. Michel Noir. Bonne question !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Ne s'agit-il pas seulement d'un ensemble d'initiatives peut-être trop diversifiées ?

M. Michel Noir. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Je citerai à ce sujet les déclarations récentes de M. Etienne Davignon qui demandait, d'une part, que l'on se préoccupe de l'assise scientifique nécessaire à ce programme ou à chacun de ses sous-programmes et, d'autre part, que l'on en précise rapidement les contours.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Si les objectifs sont trop ambitieux, on risque de n'en rester qu'à une coordination assez générale. Or le problème est de trouver des instances de pilotage efficaces, compétentes et déterminées, de façon qu'il y ait une réelle efficacité.

Ces questions ne doivent pas masquer le caractère extrêmement positif de la démarche. Je crois profondément à l'Europe de la recherche. Si l'on veut que l'Europe soit perçue par nos concitoyens non plus seulement comme un monument de chicanes — ce qu'ils ressentent parfois devant ces perpétuelles querelles sur le prix des céréales ou le maillage des filets de pêche — mais comme une véritable ambition, il faut parier à 100 p. 100 sur la recherche, parce que la recherche d'aujourd'hui, c'est l'avenir, ce sont les emplois de demain.

Je me réjouis donc que la France ait choisi délibérément de se situer dans le contexte européen. Mais cela exige que la recherche française elle-même soit cohérente, structurée et forte. Cela me conduit au deuxième point de mon exposé : la programmation de la recherche en France.

Lorsque nous avons voté la loi d'orientation et de programmation de la recherche, en 1982, nous avons décidé la mise en œuvre de sept programmes mobilisateurs. Trois années plus tard, le moment est venu de dresser un bilan lucide.

M. Jean-Claude Gaudin. Eh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Certains de ces programmes ont été extrêmement positifs. Je pense en particulier au programme appelé « biotechnologies ».

D'autres programmes, en revanche, ont péché, à mon sens, par excès d'ambition. Ainsi en est-il, sans doute, du programme appelé « tissu industriel » comme de ceux consacrés aux conditions de travail ou au développement de la langue française. Ainsi en est-il peut-être aussi du programme « électronique ».

J'ai lu avec soin les rapports de M. Farnoux et de M. Nivat. Il apparaît que le principal défaut de ce programme, dont l'aspect positif est pourtant réel, est que les instances de pilotage étaient trop nombreuses et pas assez coordonnées entre elles. N'a-t-on pas recensé une trentaine d'organismes administratifs ou para-administratifs : mission informatique, centre d'études des systèmes d'information des administrations, agence de l'informatique, agence pour le développement de la production automatique, etc., auxquels s'ajoutent la logique propre aux grandes entreprises concernées, notamment les entreprises nationales, et la politique des organismes de recherche tels que le C.N.R.S. Tout cela est source de lourdeurs.

Par ailleurs, il semble que certains laboratoires fassent entrer dans le cadre du programme mobilisateur, par un simple jeu d'écritures, des recherches qu'ils auraient de toute façon réalisées.

Ces constatations doivent nous inciter à plus de lucidité. Aussi, monsieur le ministre, plaiderai-je avec force, notamment à propos du nouveau programme mobilisateur consacré aux matériaux que vous introduisez fort opportunément dans le rapport annexé au projet de loi, pour un resserrage à la fois des objectifs et des instruments de pilotage, de façon que l'on vise d'abord à l'efficacité.

J'insisterai ensuite sur la nécessité absolue de prévoir une bonne répartition des dépenses entre recherche fondamentale, recherche appliquée et développement technologique. Or le poids financier de certains programmes — je pense en particulier au programme Euréka — risque de se faire sentir lourdement lorsqu'il s'agira de répartir les crédits.

La loi de 1982 prévoyait que l'effort de recherche fondamentale devait progresser à un rythme supérieur au rythme moyen de progression de l'ensemble de notre effort de recherche. Cet objectif ne figure pas expressément dans la présente loi, bien que la priorité à la recherche fondamentale y soit affirmée. Je pense néanmoins qu'il sera maintenu, car vous êtes très bien placé, monsieur le ministre, pour savoir qu'il n'est pas de recherche appliquée ni de développement technologique dignes de ce nom sans recherche fondamentale.

Je ne saurais non plus passer sous silence la recherche en sciences humaines et sociales. Le rapport annexe au présent projet de loi ne lui consacre que quelques lignes. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaite que ce rapport soit revu de façon à y intégrer, notamment, les décisions très importantes qui ont été prises lors du conseil des ministres du 22 mai dernier.

Les sciences humaines et sociales sont essentielles, parce qu'elles constituent la réflexion critique de la société sur elle-même. Elles sont une remise en question constante du corps social par lui-même et la place qui leur est réservée constitue sans doute l'un des fondements principaux de démocratie. Il est des pays où l'on accepte cette remise en cause de tout pouvoir, quel qu'il soit, et d'autres où elle est interdite.

Cette critique, au sens fort, au sens kantien du terme, de tout système, de toute forme de société quelle qu'elle soit, doit avoir toute sa place dans notre politique de recherche, et nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir revoir dans ce sens certains aspects de l'annexe au présent projet de loi.

De la même manière, nous sommes très attachés à ce que la recherche en sciences sociales dispose des moyens qui lui sont nécessaires. Par ailleurs, conformément aux conclusions du rapport de M. Godelier, la politique d'aménagement du territoire doit aboutir à une répartition équilibrée des équipements entre Paris et la province. Plus de la moitié des chercheurs, en effet, est concentrée dans la région parisienne.

Je veux également plaider pour une politique moderne en faveur des bibliothèques et des centres de documentation. Il faut absolument mettre en place dans notre pays, à l'instar de ce qui existe chez certains de nos partenaires étrangers et comme l'informatique le permet désormais, un réseau intégré de bibliothèques, de façon à assurer une communication rapide entre les différentes bibliothèques pour qu'un document puisse parvenir le plus vite possible là où il a été demandé.

Il convient, par ailleurs, de mettre en œuvre une politique différente en ce qui concerne la diffusion des publications scientifiques. J'appelle votre attention, monsieur le ministre, sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes de 1983 qui signalait à juste titre combien nos structures d'édition scientifique étaient dispersées et souvent inefficaces.

Des universités, des laboratoires de recherche, des éditeurs privés publient des travaux, tous de qualité. Les difficultés apparaissent au moment de la diffusion : quand on est aux Etats-Unis, au Japon ou ailleurs et que l'on cherche à se procurer les publications de telle université ou de tel laboratoire français, on a souvent bien du mal.

C'est pourquoi je suggère la mise en place d'un organisme public de diffusion des publications scientifiques largement ouvert sur l'extérieur et qui permettrait de diffuser au-delà de nos frontières nos publications scientifiques dans des conditions d'efficacité qu'aucune maison d'édition, qu'elle soit publique ou privée, ne pourra atteindre.

J'en viens maintenant à la recherche industrielle. M. Bassinet en a déjà parlé, et j'éviterai donc d'en traiter trop longuement. Je veux cependant souligner le scandale que constitue la carence de certaines de nos industries en matière de recherche.

M. Parfait Jans. Et de nos régions !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Que l'ensemble des industries agro-alimentaires dépensent seulement 0,26 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour la recherche, je dis que cela est scandaleux, inacceptable.

M. Pierre Jagoret. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur pour avis. Chez nos partenaires étrangers, le pourcentage affecté à la recherche est bien plus élevé. Dans un secteur aussi décisif — pensons, par exemple, à l'importance des biotechnologies — il n'est pas sérieux de consacrer aussi peu d'efforts à la recherche car à ne voir que le court terme, à sacrifier ce domaine, nos entreprises se privent d'investissements et de débouchés pour l'avenir.

Pour terminer, j'évoquerai la politique de l'emploi dans le domaine scientifique.

A cet égard, je soulignerai une fois encore le déséquilibre de la pyramide des âges. Après des recrutements assez nombreux entre 1954 et 1968, on a enregistré un fléchissement. De nouveau, la courbe est ascendante. Mais une telle évolution a entraîné des disparités, qui risquent de se traduire par un vieillissement et, quelques années plus tard, par un recrutement massif, lequel prorogera la politique des « coups d'accordéon ». Par votre action, monsieur le ministre, vous cherchez, au contraire, à planifier. La précédente loi sur la recherche y tendait, le présent projet de loi également. L'effort de mobilité auquel vous invitez les chercheurs et les personnels de recherche devrait s'inscrire dans le cadre plus général d'une politique visant à réduire les pesanteurs au sein de la pyramide des âges et à rendre plus souples les structures du personnel.

Je signalerai aussi certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du statut des personnels de recherche. Le rachat des cotisations pose un problème pour quelques personnels, et il faudrait trouver, par voie de concertation, des aménagements appropriés. Se pose également le problème de la titularisation des personnels employés à mi-temps. Enfin, il est souhaitable que le statut de la recherche s'étende, au-delà des organismes ayant pour seule vocation la recherche, à des personnels qui concourent ailleurs à la recherche, sans pour autant qu'on aboutisse à une politique extensive d'application de ce statut, qui finirait par ôter à ce dernier toute signification.

De même, autant les membres de la commission des affaires culturelles sont favorables aux dispositions de l'article 8 relatives à la mobilité, autant ils veulent éviter tout risque de détournement de ces dispositions. Si nous avons bien compris vos intentions, monsieur le ministre, vous souhaitez permettre à des ingénieurs, à des salariés qui travaillent dans des entreprises depuis un certain temps de venir passer quelques années au sein d'un organisme de recherche. Ainsi se justifient les emplois, à durée non déterminée, qui sont mis en place à cette fin. Mais il ne faudrait pas, par ce biais, reconstituer ce qui fut naguère appelé par les organisations syndicales « le vivier », c'est-à-dire un moyen de recruter de manière précaire des étudiants ne trouvant pas à se placer définitivement dans des organismes de recherche ou des étudiants ayant achevé leur thèse et ne trouvant pas d'emploi. Ce serait un détournement de cette procédure, contraire à l'esprit de la loi que nous avons votée en 1982. Il convient, comme cela a déjà été fait, d'augmenter le nombre des allocations de recherche des bourses correspondantes pour répondre au souhait des étudiants de travailler dans des organismes de recherche. Mais les dispositions relatives à la mobilité ne doivent pas être détournées de leur but.

En conclusion, ce projet de loi traduit un nouvel effort, une nouvelle priorité pour la recherche. On ne manquera pas de vous faire remarquer que l'objectif de croissance de 4 p. 100 par an du budget civil de recherche et développement est moindre que les pourcentages d'augmentation avancés par le

passé. Je répondrai qu'il faut comparer ces chiffres à la progression moyenne des budgets qui est envisagée. Quand le budget civil de l'Etat a un rythme de croissance élevé, l'effort de recherche, dès lors qu'on en fait une priorité, augmente dans des proportions considérables. Il convient donc, lorsqu'on fait des comparaisons, d'en rester sur le terrain des pourcentages.

En réalité, c'est peut-être la première fois — mais je n'ai pas fait de recherches pour l'affirmer de manière certaine — qu'au cours de la même législature on vote deux lois de programmation sur la recherche. C'est la première fois que notre effort de recherche national est mené à ce point, qu'il constitue sans aucune défaillance une priorité budgétaire absolue, et cela pour tous les budgets annuels.

Monsieur le ministre, j'y vois un signe très encourageant. En pariant sur la recherche, nous avons choisi l'avenir; nous avons choisi de parier sur la France qui gagne. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Tavernier, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Les deux rapporteurs qui m'ont précédé, M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre, avez déjà dit l'essentiel. Aussi bornerai-je mon propos à quelques considérations de caractère général et, naturellement, à l'analyse financière du projet.

Ainsi que M. Bassinet et M. Sueur l'ont souligné, le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont, dans une conjoncture économique difficile, accordé depuis 1981 la priorité à l'effort de recherche et de développement technologique.

Cet effort sans précédent — est-il besoin de le rappeler ? — a été mis en œuvre par la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982, aboutissement d'une large consultation de l'ensemble de la communauté scientifique.

M. Michel Debré. Il y a eu des précédents !

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Cette volonté nationale pour maîtriser notre avenir et assurer la croissance de notre pays s'est traduite par une augmentation constante des dépenses des différents agents économiques en faveur de la recherche et du développement.

Il fut un temps où il était admis que cette responsabilité incombait essentiellement à l'Etat. L'accélération des mutations technologiques et l'apreté de la concurrence internationale ont fait prendre conscience de la nécessité d'un effort beaucoup mieux partagé.

Certes, la charge principale est assumée par le budget de l'Etat. Mais celui-ci est prolongé par l'intervention nouvelle des régions et par un engagement beaucoup plus dynamique des entreprises publiques et privées. De plus, certains grands programmes s'inscrivent dans le cadre d'une concertation et d'une solidarité européennes. M. Jean-Pierre Sueur a, à cet égard, évoqué la nécessité d'inscrire notre effort de recherche dans le cadre européen. Je n'y reviens pas, partageant pleinement ses analyses.

Le bilan de cette mobilisation des énergies et des responsabilités est particulièrement encourageant. Qu'on en juge.

La dépense nationale de recherche et de développement atteignait 1,15 p. 100 du P.I.B. il y a vingt-cinq ans et 1,85 en 1980. Nous sommes aujourd'hui à 2,25 p. 100. L'effort national a doublé depuis les premiers temps de la V^e République.

Certains nous feront remarquer que nous n'avons pas atteint notre objectif de 2,5 p. 100. La croissance économique globale ne l'a pas permis. Comparons cependant ce résultat avec celui de 1,8 p. 100 correspondant à la moyenne obtenue au cours de la période 1975-1980.

Ainsi, en un temps où la rigueur économique est une nécessité, il convient de souligner l'accroissement de l'effort de recherche qui a été maintenu et qui a été supérieur à celui consenti par la plupart des autres pays développés, Etats-Unis compris.

En ces domaines, rien n'est jamais acquis. L'avenir est à ceux qui savent persévérer. Telle est la raison de votre projet de loi. Il prolonge et complète l'action engagée depuis 1982. Il détermine de nouvelles perspectives et de nouveaux champs d'action pour les trois ans qui viennent.

Il donne surtout à la politique de la recherche dans les entreprises une impulsion déterminante par des aides considérables sous la forme d'incitations fiscales.

L'originalité principale du projet que vous nous soumettez, monsieur le ministre, est de permettre un véritable essor de la recherche industrielle, de la recherche menée par les entreprises avec le concours de l'Etat.

Il a pour objectif de permettre aux entreprises françaises de répondre avec efficacité au défi lancé par la compétition internationale.

Votre démarche recueille notre assentiment. Vos priorités sont les nôtres.

La commission des finances, saisie pour avis du projet de loi, a naturellement établi un premier bilan de la loi de programmation de 1982 sur le plan financier. Elle a constaté avec satisfaction que le budget civil de la recherche était passé de 23 milliards de francs à 40 milliards de francs au cours des quatre dernières années.

Parallèlement, la part consacrée par les régions à la recherche est passée de 147 milliards de francs en 1981 à 375 milliards trois années plus tard. Il convient toutefois d'observer, surtout lorsque le Gouvernement et le Parlement tendent à associer complètement les régions à l'effort national de recherche, que cet effort des régions est malheureusement très inégalement réparti.

Je note avec tristesse que, avec 0,15 p. 100 de son budget consacré à la recherche, la région Ile-de-France détient largement la lanterne rouge alors qu'elle accueille sur son territoire la majorité des centres et des laboratoires de recherche. De cette tribune de l'Assemblée nationale, je dis, en tant que rapporteur de la commission des finances, que ce n'est pas normal. Au contraire, avec près de 5 p. 100 de son budget, la région Rhône-Alpes donne un exemple qui mériterait d'être suivi.

M. Michel Noir. Merci pour elle !

M. Bernard Monternola. Très bien !

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Il faut dire les choses comme elles sont, monsieur Noir. Cette situation résulte de la politique de M. Giraud !

L'effort de la nation pour la recherche s'est traduit également par une reprise du recrutement des personnels. M. Jean-Pierre Sueur a insisté sur ce point, avec raison. Il convient de souligner le nombre élevé des créations d'emplois, alors que le recrutement s'était quasiment tari au cours de la décennie précédente. Les intégrations et les régularisations ont permis d'atteindre une progression de près de 3 p. 100 par an depuis 1982.

La recherche industrielle a bénéficié au cours de cette période d'une progression annuelle de son financement d'environ 5 p. 100. Je note, malgré tout, que les entreprises publiques ont rempli un rôle moteur dans cette affaire et que l'effort des entreprises privées a été encore insuffisant.

Un tel effort de la nation dans l'ensemble de ses composantes devait connaître un nouveau prolongement législatif. Ainsi se présente le projet de loi qui, dans son article 1^{er}, fixe au terme de l'actuelle décennie à 3 p. 100 du produit intérieur brut la part de la dépense nationale de recherche et de développement.

Cet objectif peut paraître ambitieux. Il n'est pas déraisonnable dans la mesure où la recherche industrielle répondra à notre attente.

Le projet de loi fixe enfin à 4 p. 100 le rythme annuel de croissance des crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement. Je vous proposerai un amendement précisant que ce taux est un minimum et que nous avons la volonté de l'améliorer dans toute la mesure du possible.

Tous les moyens sont mis au service de deux priorités : la recherche fondamentale et la recherche industrielle.

La recherche fondamentale, trop sacrifiée avant 1981, bénéficiera de moyens de calcul accrus.

Je m'en félicite, à la condition toutefois — et je reprendrai les propos de M. Sueur — que les sciences sociales et humaines, qui seraient un peu oubliées dans le projet, connaissent une progression de leurs moyens égale à celle de la moyenne des crédits des recherches de base.

Dans votre intervention, monsieur le ministre, vous avez plaidé pour l'humanisme et vous avez manifesté votre intérêt pour les sciences humaines. Je vous en remercie. Je souhaite que vos intentions se traduisent dans ces domaines par des engagements financiers précis.

Dans le domaine de la recherche industrielle, quelle part entendez-vous accorder au secteur énergétique ? Cette part me semble sous-évaluée.

Après mon collègue Bassinet, je vous demanderai de préciser le rôle et les missions du commissariat à l'énergie atomique. Les missions de cette institution nationale, d'une très grande qualité scientifique, doivent être de nouveau confirmées. Le nucléaire a atteint, nous le savons, un certain palier. Il convient aujourd'hui que des transferts de technologies aopèrent, que l'acquis scientifique et technologique du C.E.A. serve à une diversification. Nous avons le sentiment que cette volonté a quelque

difficulté à se traduire dans l'action concrète du C.E.A. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous confirmiez vos objectifs en ce domaine et que vous nous indiquiez quelles directives sont données à la direction du C.E.A.

Je veux également, après Jean-Pierre Sueur, vous demander de préciser vos objectifs dans le domaine des industries agro-alimentaires. En ma qualité de rapporteur du budget de l'agriculture, je suis très sensible au fait que la part de la recherche dans ces industries, dont le rôle est essentiel pour l'équilibre économique de notre pays et pour l'équilibre de notre balance commerciale, soit aussi faible, pour ne pas dire dérisoire. Elle ne représente en effet que 0,26 p. 100 du chiffre d'affaires, ce qui est l'un des taux parmi les plus faibles de tous les pays développés. C'est anormal. Un programme mobilisateur spécifique de cette filière agro-alimentaire serait sans aucun doute une excellente initiative pour relayer les efforts du ministère de l'agriculture. Sur ce point, je souhaiterais connaître votre avis.

Je n'insiste pas sur les articles consacrés à l'évaluation de la politique de recherche. Mon collègue Philippe Bassinet en a fort bien parlé. Je vous demanderai simplement, monsieur le ministre, que les conclusions de la conférence annuelle que vous devez réunir figurent dans l'annexe jaune au projet de loi de finances relative à la recherche. Nous souhaitons que les éléments constituant cette annexe parviennent aux membres de l'Assemblée nationale, et tout particulièrement aux commissaires socialistes des finances, en temps voulu pour qu'ils puissent engager un débat fructueux à partir d'une analyse solide de ce qui se sera passé dans le domaine de la recherche au cours de l'année écoulée.

J'en viens maintenant aux dispositions strictement financières. Il s'agit des incitations, notamment fiscales, à la recherche industrielle, laquelle est, je le rappelle, l'une des priorités définies par l'article 2 du projet.

La loi de finances pour 1983 a institué un mécanisme : le crédit d'impôt pour dépenses de recherche. C'est une mesure fiscale générale, automatique et non discriminatoire.

Aux termes de ces dispositions, les entreprises industrielles et commerciales imposées d'après leurs bénéfices réels peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de leurs dépenses de recherche exposées au cours des années 1983 à 1987. La déduction du crédit d'impôt est subordonnée à une option de l'entreprise valable jusqu'au terme de cette période. Il s'agit d'un engagement que prend une entreprise d'augmenter chaque année ses dépenses de recherche. Ces dépenses sont de cinq types. A l'usage, il s'est révélé que les plus lourdes étaient celles de personnel et de fonctionnement.

Les modalités de ce crédit d'impôt sont assez simples. Je ne les exposerai pas dans le détail. Je rappellerai simplement que jusqu'à maintenant, dans la limite d'un plafond de 3 millions de francs, les entreprises peuvent déduire de l'impôt dû au titre de l'année « n + 1 » 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours de cette année par rapport aux dépenses de même nature revalorisées de la hausse des prix à la consommation exposée au cours de l'année « n ».

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû par l'entreprise, il y a remboursement de l'excédent à l'entreprise. C'est là un mécanisme particulièrement favorable aux entreprises qui font un effort soutenu en faveur de la recherche, spécialement les petites et moyennes entreprises parce que le plafond de 3 millions intéresse peu les grandes entreprises. Il s'agit donc d'un mécanisme particulièrement incitateur pour les petites et moyennes entreprises en faveur de la recherche.

M. Parfait Jans. Mais c'est un mécanisme sans contrôle !

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Cet aspect sera envisagé lorsque nous examinerons l'article 13.

Cette mesure a coûté à l'Etat 350 millions de francs environ en 1983, 380 millions de francs en 1984, et l'on peut estimer la dépense pour 1985 à 450 millions de francs. Plus de 1 300 entreprises — on peut juger ce chiffre insuffisant — ont bénéficié de ce mécanisme, dont 81 p. 100 de P. M. E.

L'article 4 élargit le champ de ces dispositions ; c'est l'élément central de votre projet, monsieur le ministre. Le crédit d'impôt afférent aux années 1985 et suivantes est porté de 25 à 50 p. 100. Corrélativement, le plafond passe de 3 à 5 millions de francs. C'est incontestablement une très bonne nouvelle pour les entreprises qui avaient déjà opté pour le mécanisme du crédit d'impôt. Par ailleurs, les entreprises qui n'avaient pas exercé l'option et qui, de ce fait, ne pouvaient utiliser ce mécanisme pour les années à venir, se voient rouvrir le droit d'option dès cette année.

Afin de mettre en harmonie le système du crédit d'impôt avec le plan triennal, la date limite d'application passe de 1987 à 1988. Naturellement, les entreprises qui s'étaient déjà

engagées jusqu'en 1987 peuvent, si elles le désirent, exercer de nouveau l'option pour l'année 1988. Il en va de même pour les entreprises qui se créent en 1988.

Je vous prie, mes chers collègues, de m'excuser d'avoir insisté sur ces aspects techniques du projet, mais j'ai voulu souligner l'importance de l'effort consenti en faveur de la recherche industrielle.

Enfin, de manière à ne pas pénaliser les entreprises ayant diminué leur effort de recherche en 1985 et qui, de ce fait, s'attendent à devoir une « restitution » de leur part sur la base de 25 p. 100, le pourcentage de cette restitution n'est porté à 50 p. 100 que pour les dépenses exposées à partir de 1986.

Un problème subsiste, sur lequel je souhaite vous interroger, monsieur le ministre. Aux termes des dispositions de la loi de finances pour 1983, les entreprises nouvelles peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'année de leur création si elles remplissent certaines conditions tenant notamment au chiffre d'affaires et aux effectifs.

Or ces dispositions n'ont pas été reprises dans votre projet de loi. Devons-nous considérer que toutes les entreprises nouvelles pourront bénéficier du crédit d'impôt à partir de 1988, sans condition ? Je souhaite que vous répondiez sur ce point de façon précise.

L'article 4 constitue une amélioration considérable des dispositions d'incitation fiscale en faveur de la recherche industrielle. En « régime de croisière », cette dépense fiscale, estimée à 450 millions de francs pour 1985, devrait atteindre 1,1 à 1,2 milliard de francs.

Autre incitation économique à la recherche industrielle : le projet prévoit dans son article 5 que les contrats de Plan signés entre l'Etat et les entreprises publiques ou privées devront obligatoirement comporter des clauses relatives à l'effort de recherche. Il en est ainsi dans les onze contrats de Plan conclus avec les entreprises nationales du secteur industriel. Une telle disposition sera désormais obligatoire et je m'en réjouis.

L'effort de la France en faveur de la recherche s'inscrit naturellement dans le cadre de la coopération européenne. L'article 3 du projet de loi vise les principales priorités retenues dans le programme cadre de la Communauté européenne et dans le projet Euréka.

La commission des finances a jugé beaucoup trop vague la rédaction de cet article. Elle s'est étonnée que la politique énergétique, qui représente plus de la moitié des dépenses communautaires, ne soit pas mentionnée.

M. Michel Noir. Très bien !

M. Yves Tavernier, rapporteur pour avis. Elle s'est également interrogée sur l'orientation des actions en direction du tiers monde. Sur ces deux points essentiels de la politique européenne, nous souhaiterions connaître votre position, monsieur le ministre.

En conclusion, je considère avec tous les observateurs du monde scientifique que si le bilan de la loi d'orientation et de programmation est insuffisant — mais peut-on répondre à tous les besoins en matière de recherche ? — il est malgré tout très largement positif ; que l'effort de notre pays en faveur de la recherche n'a jamais été aussi important, tous les chiffres le montrent ; que le texte qui nous est soumis prolonge efficacement l'effort national entrepris pour la modernisation de la France.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, je vous demande d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous, je pense, qu'il faut rappeler que pour nous, gaullistes, la recherche et la technologie ont toujours été des priorités.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Michel Noir. C'est en 1945 qu'ont été créés, entre autres, le C. E. A. et le C. N. R. S., que vous avez dirigés avant de vous consacrer au programme spatial à la tête du C. N. E. S., créé par Michel Debré.

M. Emmanuel Aubert. Très bien ! Il fallait le rappeler !

M. Michel Noir. Vous avez donc été formé sous le harnais des gouvernements de la V^e République, qui avaient su faire le pari de la recherche pour que la France existe dans le futur.

Vous avez été, sous leur autorité, un acteur de cet immense effort national qui, seul, pouvait donner une réalité à la coopération européenne.

En ce temps-là, la France était le moteur de la coopération européenne, respectée comme telle par tous, à commencer par l'Allemagne fédérale. J'imagine, monsieur le ministre, que chaque fois que vous assistez à un lancement d'Ariane, dans votre for intérieur vous pensez à Michel Debré et au général de Gaulle.

M. Emmanuel Aubert. C'est sûr ! D'ailleurs M. le ministre sourit.

M. Michel Noir. L'industrie de haute technologie est le vrai champ de bataille du monde d'aujourd'hui.

Notre vulnérabilité sur ce terrain et celle de l'Europe sont devenues dramatiques. Dans bon nombre de domaines, nous sommes à la veille de ce que l'on pourrait appeler un Pearl Harbour technologique.

Dans cet état de guerre, nous découvrons qu'il y a presque pire que l'occupation du territoire : c'est la dépendance de nos cerveaux quant à leurs connaissances, leur mode de raisonnement et aux langages de communication. La dépendance des esprits n'est-elle pas au moins aussi intolérable que l'asservissement d'un territoire ? Naturellement, il faut réagir, mobiliser, se battre, gagner, ramener vers une Europe rassemblée l'axe d'un monde qui penche déjà vers le Pacifique.

Travail gigantesque, direz-vous. En réponse, que propose le Gouvernement que vous représentez ?

Je me souviens d'une annonce des années cinquante intitulée : « Cinéma et publicité ». Je crains que nous n'y soyons revenus.

Monsieur le ministre — j'ai envie de vous dire Hubert Curien — pas vous et pas ça ! Passe encore pour Jean-Pierre Chevènement, grand maître de l'illusion et des mirages de la loi d'orientation de 1982, des programmes dits mobilisateurs, des promesses mirifiques, bien sûr sans grande suite.

On affichait 17,8 p. 100 d'augmentation des crédits en volume, mais nous vous avons bien dit...

M. Georges Le Bail. On a fait mieux que vous !

M. Michel Noir. ... Robert Galley en particulier, que c'était quasiment impossible. Votre prédécesseur en était d'ailleurs conscient puisqu'il a refusé tout amendement contraignant à respecter ces engagements.

J'observe au demeurant que votre rapport annexe est bien discret sur les résultats de la loi de 1982, et pour cause. Au regard des ambitions, ils sont relativement dérisoires : 7 p. 100 nets en trois ans alors que vous vouliez 60 p. 100 !

M. Georges Le Bail. Et avant 1981 ?

M. Michel Noir. Sans commentaire.

Et puis il y eut, en 1982, les fameux « songes d'Attali », né peut-être du fumet des banquets de Versailles. On disait : « technologie, croissance, emploi ». Qu'en est-il trois ans après ? Technologie : l'écart se creuse. Croissance : nous avons la plus faible des pays industrialisés. Emploi : c'est une chute durable. Aucune relance, aucun projet international concret nouveau.

Vous apparaissez, alors, monsieur Curien, à l'été 1984. On s'est dit : « C'est l'homme de l'espace, tout va bien, quelque chose va changer ; on ne se paiera plus désormais de mots. » Mais, malheureusement, le cinéma recommence en partie. Ce n'est plus le technicolor en stéréo de 1982, c'est plutôt une « pello » rayée noir et blanc avec des textes accélérés.

Dès le mois de septembre 1984, vous présidez à Strasbourg une conférence des ministres de la recherche des pays du Conseil de l'Europe.

M. Philippe Bassinet, rapporteur. C'était à Paris !

M. Michel Noir. Grand tapage : on parle de « réseaux européens de recherche », de « mobilité à l'échelle européenne ». On a jusqu'à l'imprudence de fixer un calendrier de mesures pour les cinq mois à venir. Pouvez-vous, monsieur le ministre, nous communiquer des informations sur ces mesures et sur le respect du calendrier ?

Vous qui aviez porté les espoirs de De Gaulle dans les cosmos, vous voilà en quelque sorte transformé en attaché de relations publiques, parcourant les capitales européennes en répétant, asepté sur votre siège comme un cabri : « Euréka, Euréka, Euréka ! »

M. Bruno Vennin. Ce n'est pas très bon, ni très digne !

M. Michel Noir. Pas vous et pas ça, monsieur le ministre ! Ce que la France attend de vous, ce n'est pas de « rameuter » à la hâte des projets artificiels, afin de garnir les casiers d'une sorte de mallette-exposition Euréka.

Ce n'est pas de recevoir par téléphone l'ordre de l'Elysée — toujours le magicien Attali — à l'intention de l'industrie, de présenter dans les quarante-huit heures un projet d'usine robotisée coûtant au moins 400 millions.

M. Bruno Vennin. Nous sommes à l'Assemblée nationale, pas à la rédaction d'un journal satirique !

M. Michel Noir. Et, lorsque l'industrie et la recherche ont demandé : « Une usine robotisée pour fabriquer quoi ? », on leur a répondu : « Là n'est pas le problème ; ce qu'il nous faut, c'est un projet dans les quarante-huit heures. »

M. Michel Debré et M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Michel Noir. Est-ce ainsi que nous gagnerons la confiance de nos partenaires, que nous mobiliserons les enthousiasmes ? Comment, monsieur le ministre, vous qui êtes un grand scientifique, pouvez-vous vous prêter à ce jeu un peu dégradant. Vous êtes un scientifique : vous savez donc que les grandes décisions, les grandes performances, se préparent toujours dans la discrétion et l'humilité ; elle ne sont jamais entourées de cinéma et de publicité.

M. Michel Debré et M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. Michel Noir. Certes, il est vital de promouvoir une coopération européenne dans nombre de domaines si nous ne voulons pas être réduits demain à un rôle de sous-traitant.

Bâtissez, monsieur le ministre, sur la ferme volonté de la France une efficace coopération européenne. Vous pourrez ensuite crier : « Euréka » et coopérer, éventuellement, en partie naire égal à l'initiative de défense stratégique américaine.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Michel Noir. Relever le défi américain ou japonais, reconquérir les frontières de la connaissance, mobiliser l'Europe sur des projets majeurs comme celui du lancement d'une station orbitale européenne afin de ne plus mendier des embarquements chez les autres, creuser avec les surgénérateurs les sources de l'énergie et de l'indépendance pour les générations à venir, voilà ce qu'industriels et chercheurs attendent de vous.

Mes chers collègues, cessons de nous embourber dans les sables bruxellois, de nous compromettre, de quémander à la foire d'empoigne, de saupoudrer Esprit, Euréka et autres projets. Pour de vrais projets, il faut de vrais moyens, de vrais crédits, et surtout faire de vrais choix, ce qui suppose bien sûr des sacrifices.

Je crois que le moment est venu pour que la France appelle à un véritable sursaut européen. On attendait qu'elle prenne le risque de taper du point sur la table en disant : « Ça suffit, arrêtons de saupoudrer à dix moins de trois milliards de francs par an sur de multiples petits projets, sans calendrier, pendant que d'autres mobilisent à eux seuls dix fois plus sur un ou deux projets ! »

Vis-à-vis des ingénieurs et des chercheurs, il n'y a rien de pire que de soigner l'effet d'annonce, de faire de beaux discours et de décevoir ensuite.

Monsieur le ministre, c'est aujourd'hui le quatrième chant du départ depuis 1982. Mais, à chaque désillusion, le moral et l'enthousiasme baissent. Cessons de crier victoire avant d'engager la bataille, de contempler notre nombril assis à l'arrière du front, de vanter nos propres mérites faute de les voir reconnus par les autres !

Où sont nos prix Nobel ? Aux jeux Olympiques de l'intelligence, nous sommes trop souvent éliminés en série et trop rarement en finale ou sur le podium !

M. Georges Le Bail. Et vous, vous n'êtes pas en tête !

M. Michel Noir. Pourtant, nos chercheurs et nos ingénieurs sont nombreux et capables. Mais, pour tirer le meilleur d'eux-mêmes, il faut leur donner de grands défis à relever.

L'Europe et la France consacrent à la recherche des moyens considérables, en quantité comme en qualité, en hommes comme en crédits, autant, voire plus, que l'Amérique et le Japon. Mais il faut les mobiliser et les rendre efficaces afin d'aboutir au succès.

Or voici que passe sur nos écrans le dernier film de votre saison : ce projet de loi sur la recherche et le développement technologique. Croyez-vous qu'il prépare l'avenir de la France ? Une France en crise, avec trois millions de chômeurs, qui dépense 100 milliards de francs pour sa recherche, autant que pour la charge de sa dette ?

Le constat est fait, de longue date. Il date même d'avant 1981. Trop de recherche pure et pas assez de développement industriel. Trop de recherche publique et pas assez de recherche dans les entreprises privées. Trop de saupoudrage et pas assez de

choix clairs, d'efforts concentrés et de sacrifices. Trop de cloisonnements, de préjugés, de statuts divers, et pas assez de mobilité des hommes, de fluidité des structures. Trop de sécurité et pas assez d'enthousiasme.

Tout cela ou presque est dans votre rapport annexe. Le discours est presque parfait et nous sommes tout à fait en phase avec vous. Mais, dès qu'il s'agit du dispositif de décisions concrètes, du réel, c'est de l'homéopathie !

La fonctionnarisation des chercheurs, cette grande erreur de 1982, dont la mise en place se poursuit, d'ailleurs, et l'affirmation irréfléchie d'une « carrière » de chercheur vont à l'encontre de la mobilité, dont le taux est tombé à 0,6 p. 100 : moins du dixième du taux des années 60. Face à cette constatation, vous décrêtez le branle-bas de combat, vous affirmez que vous prenez le problème en mains et que des mesures vont suivre. Mais vous comptez atteindre un taux d'environ 2 p. 100 des effectifs à la fin de la prochaine décennie, ce qui signifie qu'un chercheur entrant dans la profession aura, statistiquement, l'espérance de bouger une fois en cinquante ans. Belle perspective ! La fonctionnarisation et la mise en place des statuts continuent.

Vous dites qu'il faut accroître les moyens en personnel de la recherche industrielle grâce à un véritable « changement d'échelle ». Fort bien ! Mais que proposez-vous pour transférer des chercheurs dans les entreprises ? Rien ! Votre rapport souligne la part élevée, par rapport à nos concurrents, de la recherche publique en France, l'insuffisance de l'effort de recherche dans le secteur concurrentiel et la nécessité d'une mobilité effective des chercheurs entre ces deux secteurs. Fort bien ! Nous partageons cette analyse. Mais alors, pourquoi proposer d'accroître encore les effectifs de la recherche publique en aggravant ce déséquilibre que vous reconnaissez ? Il y a incohérence, parce que vous ne savez pas prendre les mesures courageuses qui s'imposent. Nous essaierons durant ce débat de vous en proposer.

Pour favoriser le développement de la recherche dans l'entreprise, vous avez fini par mettre en œuvre le crédit d'impôt, qui va dans le sens des mesures fiscales que M. Chevènement — dois-je le rappeler ? — avait refusées en 1982 à l'opposition, à M. Robert Galley, pour ne pas le nommer. Vous proposez aujourd'hui d'en élever le taux. Fort bien ! Nous approuvons cette mesure, mais pourquoi vous arrêter ainsi à mi-chemin, alors que le succès des premières mesures est resté relativement limité et vous prouve bien que des effets mécaniques se font sentir.

Le vice majeur de la recherche européenne, tout comme celui de la recherche française, nous le savons bien, est de rester trop éloignée du développement industriel et des soucis de commercialisation et de prix de revient. Vous partagez, dites-vous, ce point de vue. Pourtant, le texte de votre projet de loi met en tête la recherche fondamentale et en queue la recherche dans les entreprises.

Tout au long de ce texte, on sent d'ailleurs — sans faire de psychologie — des sortes de réticences, de précautions, de protections...

M. Parfait Jans. Il faut bien tenir compte de la mauvaise volonté des entreprises !

M. Michel Noir. ... alors que l'urgence impose des mesures claires et massives, des ruptures, des résultats...

Vous êtes en quelque sorte, monsieur le ministre, prisonnier d'un système de pensée, et peut-être d'un entourage de chercheurs venant de telle ou telle grande institution ou, en partie, de réflexes paralysants.

Notre conception est radicalement différente. Nous souhaitons, quant à nous, donner la priorité absolue aux objectifs sur les structures, à l'effort et à l'enrichissement de la nation sur le conservatisme frileux, à la concentration sur la dispersion. Sur-tout, nous souhaitons faire confiance aux hommes.

Nous savons bien que notre recherche industrielle ne sera prospère que si nos entreprises sont prospères. Nos chercheurs, il faut le répéter, et nous sommes unanimes dans cet hémicycle à le reconnaître, sont parmi les meilleurs. Si la nation exige beaucoup, ils lui donneront beaucoup. Ils ont déjà compris que, si l'on attend l'an 2000 pour atteindre un taux annuel de mobilité de 2 p. 100, la recherche française aura en partie cessé d'exister.

Car comment bâtir une recherche prospère sur une économie en difficulté et comment armer nos industries de pointe face à une concurrence sauvage si leur implication dans la recherche ne passe pas nettement, et en peu d'années, à une vitesse supérieure ?

Il faut faire beaucoup et vite pour aborder ce problème crucial des barrières entre industrie et recherche. Les liens les plus sûrs et les plus efficaces pour atteindre cet objectif ne peuvent être tissés qu'à travers les hommes eux-mêmes. Le transfert d'une technologie se fait, bien souvent, avec le transfert des chercheurs. La mise en œuvre industrielle, sous la forme d'un produit commercialisable, impose en effet un constant arbitrage entre le souhaitable et le possible, entre l'idéal technique et l'idéal économique et donc des contacts directs entre le commercial, l'ingénieur de production et le chercheur, travaillant véritablement en équipe.

L'une des clés de la réussite est dans le développement de la recherche dans les entreprises elles-mêmes et aussi, bien sûr, dans les dialogues réels entre les entreprises et les grands laboratoires. Pour ce faire, les hommes doivent bouger, se parler, trouver un langage commun, comprendre les problèmes des uns et des autres. Ils retrouveront alors un renouveau d'enthousiasme et de jeunesse en renouvelant et en mêlant leurs univers.

Nous souhaitons donner une liberté de plus aux chercheurs et élargir ainsi leurs raisons de vivre et de se mobiliser.

Libérer les chercheurs et fertiliser l'industrie, voilà bien deux piliers pour une politique de la recherche !

Assurément, il n'y a pas de recette miracle, mais je crois que nous pouvons obtenir des résultats grâce à tout un ensemble de mesures. Nous vous en proposerons un certain nombre dans le cadre de la discussion de ce projet de loi.

Peut-être avez-vous trouvé, par certains côtés, notre critique sévère, monsieur le ministre. Mais la situation paraît trop grave pour laisser place soit à l'indulgence soit à l'opposition systématique. Et c'est pourquoi notre participation à l'examen de votre projet de loi se veut constructive. Si éloigné soit-il, dans son économie générale, de ce que nous aurions voulu pour notre pays, nous nous efforcerons toutefois de l'améliorer, et, bien sûr, vous y consentez.

Nos propositions d'amendement n'ont d'autre souci que d'accroître l'efficacité de ce texte dans le cadre de ses objectifs, car il y a urgence, nous le savons bien. Chaque mois de retard compte, chaque situation perdue est très coûteuse à reconquérir.

Nous n'excluons pas, en définitive, de voter ce projet de loi si nos propositions étaient retenues et si nous parvenions, ensemble, à l'améliorer suffisamment. Mais, si vous en restez aux quelques mesures timides, à cette homéopathie dont j'ai parlé, je crains que la recherche française ne doive encore attendre pendant quelques mois les décisions dont elle a besoin. Vous porteriez alors devant la nation la responsabilité d'avoir participé, vous, scientifique, à un Gouvernement qui, pour s'accrocher au pouvoir, cache derrière de beaux discours une certaine incapacité à faire des choix, à donner des impulsions qui épargnent le déclin à notre économie et à notre recherche.

Croyez-moi, le travail concret qui est à faire ici devrait retenir votre attention, bien avant les discours ou les communiqués « pré-Milan » dont les ambitions, on peut le craindre, se réduisent comme peau de chagrin et dont les effets tangibles risquent d'être fort minces.

Je viens de faire allusion au sommet de Milan. Justement, parlons-en un peu !

Imaginez, monsieur le ministre, ce que serait l'accueil de la France par ses partenaires si celle-ci n'était pas installée dans le suicide collectif de sa démographie, si elle ne remettait pas en cause son effort de défense et si elle donnait priorité à la préparation du futur par la recherche ! Imaginez le poids, le rôle de la France et les succès qu'elle serait en mesure de proposer à ses partenaires, demain, à Milan !

Au lieu de cela, nos voisins observent chez nous une démographie suicidaire, un esprit de défense menacé et une préparation de l'avenir illusoire.

M. Bernard Montagnole. C'est faux !

M. Emmanuel Hamel. Non ! C'est la vérité !

M. Michel Noir. Voilà pourtant une certaine idée de la France qui aurait pu rassembler les Français, monsieur le ministre ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert Chapuis. Merci les pleureuses !

M. le président. Conformément à l'ordre du jour prioritaire, nous allons maintenant interrompre la discussion du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique.

Cette discussion sera reprise au cours de la séance de ce soir.

— 7 —

ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1985,

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2853).

La parole est à M. Marchand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie hier, est parvenue à un accord. En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte qui a été voté par le Sénat et que la commission a adopté.

Sur le fond, il y avait entre l'Assemblée et le Sénat un seul point de désaccord, concernant l'article 2. Le Sénat avait pris une position plus rigoureuse que celle de l'Assemblée nationale, puisqu'il demandait que, systématiquement, le président de la cour d'appel prenne la décision de l'enregistrement de l'audience des procès pouvant être considérés comme ayant un caractère historique et ayant lieu devant les juridictions judiciaires de son ressort.

L'Assemblée nationale, sur la suggestion de notre collègue Jean-Pierre Michel, avait souhaité que le président de la cour d'appel consulte systématiquement le président de la cour d'assises, plus précisément le conseiller qu'il avait désigné pour assumer la présidence d'une cour d'assises dans un département, sur ce problème du caractère historique des procès. Nous avons pensé que la position du Sénat était finalement raisonnable, celui-ci ayant adopté le principe de la consultation préalable.

Au Sénat, la discussion a surtout porté sur les délais de cinquante et de vingt ans que le rapporteur voulait porter à quatre-vingts et trente ans. Celui-ci a défendu avec vigueur sa proposition, mais la Haute Assemblée, dans sa sagesse, a repoussé son argumentation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens à marquer, à cet instant, combien je suis sensible au fait que les deux assemblées aient partagé notre souci de mieux sauvegarder le patrimoine historique de la justice.

L'enregistrement audiovisuel des grands procès permettra de doter la justice d'une mémoire vivante.

Un travail très fructueux a été conduit en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, qui ont adhéré à l'esprit du texte présenté par le Gouvernement tout en y apportant des améliorations utiles. En effet, après une réflexion et une discussion très nourries, un certain nombre de modifications ont été insérées dans le texte par les deux Assemblées.

Hier soir, la commission mixte paritaire a abouti à un accord sur la base du texte adopté par le Sénat. Pour ma part, j'en suis heureux et j'indique que le Gouvernement se rallie bien volontiers aux dispositions résultant de ce travail en commun.

Je n'ai qu'un seul regret : j'aurais préféré que la décision d'enregistrer un débat devant les juridictions de l'ordre judiciaire de première instance soit prise plutôt par le président du tribunal de grande instance que par le premier président de la cour d'appel. Pourquoi ? Parce que le président du tribunal de grande instance, par les fonctions qu'il occupe et le lieu où il se trouve, me paraissait, en effet, le mieux à même de se prononcer sur l'opportunité de filmer les audiences de son tribunal et des juridictions de son ressort.

La commission mixte paritaire a décidé, comme le suggérait le Sénat, de confier la décision d'enregistrement au premier président de la cour d'appel pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort. Je me rallie à cette proposition dans la mesure où bon nombre des procès destinés à être enregistrés se dérouleront devant la cour d'assises. Or, s'agissant des affaires criminelles, le Gouvernement avait, dès l'origine, proposé que la décision d'enregistrement soit prise par le premier président lui-même.

Ainsi donc le Parlement tout entier a aidé le Gouvernement à apporter des améliorations au texte d'origine. Je suis convaincu que tous ceux qui s'intéressent à notre justice et à son histoire lui en auront gré. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la justice.

« Art. 2. — L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

« 1° Pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

« 2° Pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction le président de celle-ci ;

« 3° Pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel. »

« Art. 3. — La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

« Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

« Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué. »

« Art. 4. — La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

« 1° D'un député et d'un sénateur ;

« 2° Du directeur général des archives de France ou son représentant ;

« 3° De deux historiens ;

« 4° De deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;

« 5° De deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

« 6° De deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 7° De deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

« 8° De deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

« 9° De deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

« A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace. »

« Art. 6. — Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément. »

« Art. 8. — Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

« A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrales ou partielles de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

« Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres. »

« Art. 10. — I. — Non modifié.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

PARTICIPATIONS DETENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2850).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les navettes successives avaient permis que le projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions soient incontestablement améliorées dans le sens d'une plus grande précision et d'une plus grande clarté.

Cependant, deux divergences essentielles demeuraient à la veille de la réunion de la commission mixte paritaire, qui a eu lieu hier, en fin d'après-midi. Il s'agissait de deux éléments qui, selon les déclarations de votre rapporteur, en première et deuxième lectures, détruisaient l'équilibre qui avait présidé à l'élaboration du projet. Ces deux éléments, toujours selon la position prise alors par notre assemblée, dénaturaient le texte en alourdissant son impact.

En commission mixte paritaire, j'ai rappelé que tant en ce qui concerne la proportion des droits de vote à accorder aux actions d'autocontrôle que sur la définition du contrôle, il était souhaitable de respecter l'équilibre général du projet de loi. J'ai proposé en conséquence qu'un accord puisse être conclu sur la base d'une limitation des droits de vote attachés

aux actions d'autocontrôle un peu plus restrictive que celle que nous avons adoptée à l'Assemblée en première et deuxième lectures, soit 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100, cette limitation n'entrant en vigueur qu'à l'issue d'un délai de deux ans pendant lequel la limitation envisagée de 15 p. 100 serait appliquée.

J'ai précisé à la commission mixte paritaire que la neutralisation totale des droits de vote attachés aux actions d'autocontrôle apparaissait comme absolument irréaliste dans la situation actuelle.

Il m'a semblé également possible d'accepter que les définitions du contrôle, telles qu'elles avaient été élaborées par le Sénat, soient reprises dans le texte sous réserve de modifications de la définition du contrôle conjoint et de celle du contrôle de fait.

C'est sur ces bases que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord et je pense qu'il est bon qu'il en soit ainsi, s'agissant d'un texte de cette nature.

Pour ouvrir le débat, qu'on me permette de souligner publiquement qu'avant la fin de l'année civile 1985 puisse venir devant notre assemblée un texte, d'ailleurs déjà prêt et déposé, concernant également le droit des sociétés puisqu'il porte sur les fusions et les scissions de sociétés. Le travail déjà accompli pour le droit des sociétés serait ainsi complété.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Le projet de loi qui revient devant vous, après la commission mixte paritaire, a pour objet de limiter les effets souvent détestables des pratiques d'autocontrôle au sein des groupes de sociétés.

A cet effet, le projet contient deux séries de dispositions : les unes destinées à assurer la publicité des prises de participations dans le capital des sociétés dépassant des seuils significatifs ; les autres, de nature civile ou pénale, limitant à un certain pourcentage l'exercice des droits de vote dans les assemblées générales des actions d'autocontrôle.

Le dialogue entre les deux assemblées et le Gouvernement a abouti à une présentation plus structurée du texte et à un accord sur les dispositions relatives à la transparence du capital.

Seules demeuraient en discussion, au terme des deux lectures, la définition du contrôle de fait et surtout la question de savoir si les actions d'autocontrôle devaient être totalement ou partiellement privées du droit de vote, ainsi que les délais pour l'application des mesures transitoires.

Sur ces points, la commission mixte paritaire a abouti à l'accord que vient d'exposer votre rapporteur.

La notion de contrôle de fait est retenue à côté de celle de contrôle de droit. Mais la formulation doit être comprise dans le sens que par les droits de vote dont la société « dispose », on doit comprendre ceux qu'elle détient, aussi bien directement qu'indirectement ou par d'autres sociétés qu'elle contrôle.

Je tenais à marquer cette précision, qui résulte d'ailleurs des dispositions de l'article 355-1 ainsi que de celles de l'article 355-2.

Enfin, il n'est tenu compte dans les assemblées générales des droits de vote qu'à concurrence de 15 p. 100 dans l'immédiat et de 10 p. 100 au terme d'un délai de deux ans.

Le Gouvernement accepte volontiers les conclusions de la commission mixte paritaire. Il vous demande donc de voter définitivement ce texte.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, j'ai participé à cette commission mixte paritaire, dont je me réjouis qu'elle ait abouti. Je souhaite seulement vous interroger sur un problème que soulève l'article 1^{er}.

Dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 355-1, il est indiqué qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre : « lorsque elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société. »

Nous sommes bien dans le scénario de l'autocontrôle. Une société dispose de droits de vote par l'intermédiaire de filiales. Nous venons de limiter ces droits de vote à 15 p. 100 pendant deux ans — pratiquement 10 p. 100, mais avec une franchise de 15 p. 100 pendant deux ans. Plaçons-nous dans l'hypothèse où la société « autocontrôlée » se présente, le plus légalement du monde, avec 15 ou 10 p. 100 de droits, pour participer à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Admettons qu'à cette assemblée générale, elle soit à peu près seule parce que

les actionnaires ne sont pas venus, considérant que la société fonctionne correctement. Cela se produit très souvent. La société se trouve en fait toute seule, ou presque, en tout cas sans un nombre suffisant d'actions complémentaires du capital de la société pour parvenir à un vote.

Nous nous trouvons là dans une situation qui me paraît délicate. Ce n'est pas par volonté d'autocontrôle que les dirigeants de cette société se trouvent seuls avec des droits — au demeurant devenus légaux puisqu'ils représentent 15 ou 10 p. 100 — mais simplement faute de la présence d'autres actionnaires ou en raison d'une absence « partiellement insuffisante ».

Stricto sensu, les dirigeants tombent sous le coup de la définition de l'article 1^{er} C.

Dans ce cas, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourra-t-elle être juridiquement remise en cause et entachée de nullité ? Ce serait tout de même un événement considérable dans le cadre de la gestion d'une entreprise, dès lors qu'il n'est possible d'accuser quiconque de quoi que ce soit : il y a eu seulement non-apparition de titres complémentaires.

Selon moi, il s'agit là d'un problème délicat sur lequel je souhaite que vous nous éclairiez.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je comprends très bien votre hypothèse, monsieur Tranchant.

Si vous le permettez, je vous répondrai par voie écrite. Je vois la situation et j'entrevois la solution, mais le problème est délicat, vous l'avez reconnu et, avant de vous répondre, je souhaite vérifier très exactement la portée des dispositions eu égard au mécanisme des assemblées générales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Je rappellerai à notre assemblée ce que le rapporteur du Sénat, Etienne Dailly, et moi-même, en tant que rapporteur de l'Assemblée, avons indiqué à notre collègue Tranchant au cours de la commission mixte paritaire d'hier après-midi.

D'abord, la situation décrite par lui n'est pas nouvelle, même avec ce texte.

Ensuite, dans le cas où, à l'assemblée générale ordinaire, le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée générale devrait être convoquée. Le problème est connu. La question ne se pose pas au niveau des détenteurs de titres, mais au niveau de la participation aux assemblées générales.

J'ajoute qu'à l'article 5, en accord avec le rapporteur du Sénat — et je pense avec le Gouvernement — la référence qui doit figurer au début du deuxième alinéa est la référence à l'article 355-1, non à l'article 359-1 ; il s'agit de coordination des dispositions adoptées par la C.M.P. hier après-midi pour une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} C.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le garde des sceaux, M. le rapporteur vient de traiter, et avec juste raison d'ailleurs, c'est vrai, des assemblées générales.

Celles-ci se tiennent souvent avec des minorités vraiment très faibles, mais elles sont légales actuellement. Si les actionnaires ne se présentent pas, l'assemblée a lieu, après une deuxième convocation et prend ses décisions à la majorité relative.

Mais avec ce texte, et selon le scénario que j'ai décrit, si la situation se produit dans le cadre de l'article 1^{er} C et de son quatrième alinéa, l'assemblée générale deviendra en quelque sorte illégale alors que, ce n'était pas le cas précédemment. Telles sont les craintes que me fait nourrir cette rédaction, monsieur le garde des sceaux. Bien entendu, la commission, dont je faisais partie, l'a adoptée. Je ne veux pas revenir sur le travail réalisé avec nos collègues du Sénat.

Mais il serait souhaitable d'éviter à des dirigeants d'entreprise de se trouver dans des situations relevant du domaine pénal — puisque des sanctions sont prévues — parce qu'il deviendrait possible de remettre en cause une assemblée tenue dans les conditions tombant sous le coup de l'article 1^{er} C.

C'est sur ce point particulier, monsieur le garde des sceaux, que je souhaitais appeler votre attention.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur la précision formulée par M. le rapporteur.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er} C. — Après l'article 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 355-1, 355-2 et 355-3 ainsi rédigés :

« Art. 355-1. — Une société est considérée, pour l'application des paragraphes 2 et 4 de la présente section comme en contrôlant une autre :

« — lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

« — lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

« — lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

« Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 p. 100 et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

« Art. 355-2. — Toute participation même inférieure à 10 p. 100 détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui contrôle cette société.

« Art. 355-3. — Le ministère public et la commission des opérations de bourse pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne sont habilités à agir en justice pour faire constater l'existence d'un contrôle sur une ou plusieurs sociétés. »

« Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, trois articles 356-1, 356-1 bis et 356-2 ainsi rédigés :

« Art. 356-1. — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

« Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

« Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

« 1^o Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle ;

« 2^o Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle ;

« 3^o Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1^{er} et au 2^o ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord ; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

« Art. 356-1 bis. — Lorsqu'une société est contrôlée directement ou indirectement par une société par actions, elle notifie à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif ainsi que les variations de ce montant.

« Les notifications sont faites dans le délai d'un mois à compter soit du jour où la prise de contrôle a été connue de la société pour les titres qu'elle détenait avant cette date, soit du jour de l'opération pour les acquisitions ou aliénations ultérieures.

« Art. 356-2. — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-1 bis, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes. »

« Art. 2. — Il est inséré après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 10 p. 100 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. »

« Art. 5. — Toute personne physique ou morale détenant à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, une participation supérieure aux seuils définis à cet article doit, avant le 30 septembre 1985, en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change.

« Toute société contrôlée au sens de l'article 359-1 de ladite loi par une société par actions à la date de publication de la présente loi doit, avant le 30 septembre 1985, notifier à cette dernière et à chacune des sociétés participant à ce contrôle le montant des participations qu'elle détient directement ou indirectement dans leur capital respectif.

« En cas d'absence d'information dans ce délai, les peines prévues à l'article 481-1 de ladite loi seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé.

« Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport présenté sur les opérations de l'exercice ouvert après le 31 décembre 1984.

« Les dispositions prévues à l'article 359-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée seront applicables à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1986.

« Toutefois, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1984 et jusqu'à l'exercice ouvert après le 31 décembre 1986 exclusivement, les suffrages exprimés en assemblée par les détenteurs des droits de vote attachés aux actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle ne seront pris en compte qu'à concurrence de 15 p. 100 des suffrages exprimés par l'ensemble des actionnaires présents ou représentés. En cas d'infraction à ces dispositions, les peines prévues à l'article 482 seront applicables. Pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les poursuites seront engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse aura été demandé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

CLAUDE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2831, 2842).

La parole est à M. Leborne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Leborne, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée est appelée à se prononcer en deuxième lecture sur la proposition de loi relative à la clause pénale et au règlement des dettes, dont le Sénat a approuvé les nouvelles dispositions, mais en y apportant plusieurs modifications.

Le Sénat a complété les dispositions relatives à la clause pénale, qui ont fait l'objet de la proposition de loi initiale de notre collègue Jean-Pierre Michel en étendant la faculté accordée aux juges de réviser d'office la peine prévue dans le cadre de l'article 1152 du code civil. Le Sénat a donc élargi la possibilité d'intervention d'office du juge dans le cas de l'inexécution partielle d'un contrat, situation prévue par l'article 1231 du code civil qui se trouve dès lors modifié parallèlement à l'article 1152.

Ainsi, le juge pourra, même d'office, diminuer la peine convenue à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle du contrat a procuré au créancier.

En outre, le Sénat a tenu à préciser que ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux contrats et aux instances en cours au moment de la publication de la présente loi, confirmant ainsi les règles de droit commun.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a approuvé les modifications ainsi introduites par le Sénat, en considérant qu'elles tendaient à lever toute incertitude en la matière.

En première lecture, à l'initiative du Gouvernement, notre assemblée avait adopté des dispositions relatives aux activités des organismes de gestion de dettes, visant à protéger les débiteurs défaillants, victimes des pratiques abusives d'offices n'offrant le plus souvent aucune garantie pratique et qui n'ont généralement pour effet que d'augmenter l'insolvabilité des débiteurs.

Pour l'essentiel, le Sénat a visé toute la convention de gestion de dettes à titre onéreux, et pas seulement l'obligation de remboursement de frais ou la rémunération des services d'un intermédiaire, mais il a limité la portée de l'interdiction aux seules conventions conclues par les intermédiaires concernés avec les personnes physiques non commerçantes, estimant que les commerçants sont en pratique suffisamment avisés pour refuser ce genre de prestations de services.

S'il est essentiel de protéger les simples particuliers contre ce genre d'agissement des officines de gestion de dettes, la commission des lois a estimé qu'elle ne pouvait retenir la différence de traitement ainsi opérée entre les artisans, qui bénéficieront des dispositions de la loi, et les petits commerçants, qui s'en trouveraient exclus par la disposition retenue par le Sénat.

Telle est la raison de l'adoption des amendements n° 1 et n° 2 déposés à l'initiative du président Raymond Forni.

Le Sénat, par ailleurs, a exclu des règles d'interdiction, et ce à l'initiative du Gouvernement, les conventions conclues avec les administrateurs judiciaires, mandataires, liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise dans le cadre de la mission qui leur est confiée par décision de justice, en application de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985.

Votre commission des lois a retenu ces dispositions, tout comme la précision indiquant qu'elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires prévoyant la représentation en justice afin de prendre en compte la faculté pour tout mandataire de représenter une partie devant le tribunal de commerce.

Enfin, le Sénat a porté de un à deux ans le délai maximum de paiement, que le juge peut accorder à un débiteur en application de l'article 1244 du code civil. Le juge aura ainsi la faculté de prendre en considération la situation parfois difficile du débiteur dans la conjoncture économique actuelle. La commission des lois de l'Assemblée nationale a également retenu cette disposition.

S'agissant enfin de l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux conventions de gestion de dettes, notre assemblée l'avait initialement fixée au trentième jour suivant la publication de la loi. Le Sénat a reporté au 1^{er} novembre 1985 cette date d'application afin de permettre aux organismes concernés la liquidation des dossiers qu'ils détiennent en vertu d'une convention que la loi rendra illicite, étant précisé qu'à cette date les dossiers devront être intégralement remis aux débiteurs par les intermédiaires, qui en avaient la charge.

Compte tenu de la modification qu'elle a apportée à l'article 2 du texte adopté par le Sénat, et de la navette qui va en résulter, la commission des lois a reporté au 1^{er} janvier 1986 la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, c'est à votre initiative que le Parlement a été saisi du problème des contractants qui ne font pas face à leurs obligations.

Les discussions parlementaires ont conduit à examiner à ce titre trois questions qui reviennent pour partie devant votre assemblée en deuxième lecture.

La première question est celle de la clause pénale.

Vous avez adopté la modification de l'article 1152 du code civil proposée par M. Jean-Pierre Michel, pour permettre au juge de réduire ou d'augmenter d'office une clause pénale lorsque celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire. Le Sénat vous a suivis.

Les sénateurs ont estimé qu'il convenait de préciser que le juge devait avoir le même pouvoir lorsque le contrat auquel s'applique la clause pénale a été exécuté partiellement, et ils ont, en conséquence, voté une modification de l'article 1231 du code civil.

Comme l'avait indiqué en première lecture M. Leborne, que je félicite pour la qualité de son rapport, une telle disposition n'était peut-être pas indispensable : mais elle a l'intérêt d'éviter des controverses et le Gouvernement, au nom de la clarté juridique, est donc favorable à ce que vous adoptiez le texte proposé par le Sénat.

La deuxième question concerne les organismes de gestion de dettes.

Je ne rappellerai pas les critiques qui leur ont été adressées et que la commission des lois, comme le Gouvernement, avait relevées. Elles motivent le principe de la nullité des conventions conclues en la matière, principe retenu par les deux assemblées.

Il reste à déterminer le champ d'application exact de ce principe.

Bien entendu, il ne s'applique pas à un certain nombre de professions mentionnées à l'article 4 du projet de loi. Le problème est de savoir si ces conventions seront également nulles quand elles concerneront des commerçants ou des sociétés. On peut penser, a priori, qu'un commerçant et un dirigeant de société sont des personnes avisées, capables d'apprécier les services qui leur sont proposés par un tiers.

La proposition de loi cherchant à protéger les consommateurs, le Gouvernement a été sensible à cette considération et a donc accepté la rédaction du Sénat, excluant les sociétés et les commerçants du champ de la loi. Mais, comme certains l'ont fait remarquer, nombre de personnes n'ont pas de connaissances juridiques très approfondies et elles ne se trouvent donc pas dans une situation fondamentalement différente de celle des simples consommateurs.

Cette observation peut militer en faveur d'une extension à leur égard du dispositif protecteur organisé par le texte. Compte tenu des remarques faites à ce sujet par votre rapporteur, le Gouvernement s'en remettra sur ce point à votre sagesse.

La troisième question en discussion résulte d'un amendement du Sénat qui tend à porter à deux années la durée des délais de grâce que le juge peut accorder à un débiteur en vertu de l'article 1244 du code civil.

J'ai indiqué au Sénat la prudence qu'il convenait d'observer sur ce point en raison des incidences qu'un allongement des délais de paiement peut avoir sur l'équilibre des entreprises et sur le crédit.

J'ai rappelé également qu'une commission, présidée par M. le professeur Peyrot, étudie actuellement à la chancellerie les problèmes posés par l'exécution forcée d'une obligation quand son débiteur, simple particulier, se trouve de bonne foi dans une situation financière gravement compromise. Sur ce point, également, je m'en rapporte à la sagesse de votre Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} bis et 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — A la première phrase de l'article 1231 du code civil, après les mots : « ... la peine convenue peut », sont ajoutés les mots : « , même d'office ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

« Art. 1^{er} ter. — Les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis sont applicables aux contrats et aux instances en cours au moment de la publication de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

« — soit d'examiner la situation d'un débiteur, personne physique non commerçante, en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

« — soit de rechercher pour le compte de ce même débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette. »

M. Leborne, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « , personne physique non commerçante, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Leborne, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport oral, l'exclusion des commerçants du champ d'application de la nullité des conventions de gestion de dettes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Leborne, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer au mots : « de ce même », les mots : « d'un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Leborne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'amendement 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 4 bis.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

« — aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

« — aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

« — aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi ;

« — aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

« Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 4 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « deux ans » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et s'appliqueront alors aux contrats en cours ; à cette date, les dossiers des débiteurs devront leur être intégralement remis par les intermédiaires qui en avaient la charge. »

M. Leborne, rapporteur et M. Forni ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5, substituer à la date : « 1^{er} novembre 1985 », la date : « 1^{er} janvier 1986 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Leborne, rapporteur. Cet amendement a pour objet de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux conventions de gestion de dettes au 1^{er} janvier 1986 afin de tenir compte de la navette qui résultera de l'adoption de la modification apportée à l'article 2 de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 3. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 10 —

**ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1965.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2852).

La parole est à M. Marchand, suppléant M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Marchand, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous nous sommes réunis hier au Sénat pour examiner ce projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Cette réunion a été fructueuse, puisque la commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

Au titre I^{er}, relatif à la société à responsabilité limitée unipersonnelle, la commission mixte paritaire a assoupli, à la demande du Sénat, le régime des conventions conclues entre la société et l'associé unique, tout en maintenant, conformément au texte de l'Assemblée nationale, la règle selon laquelle la même personne ne pouvait créer qu'une seule S.A.R.L. unipersonnelle.

Elle a décidé de supprimer l'article 4 bis introduit par le Sénat, qui avait pour effet d'étendre aux augmentations de capital par apports en nature l'assouplissement prévu pour la constitution des S.A.R.L.

S'agissant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée, qui fait l'objet du titre II du projet de loi, la commission mixte paritaire s'est ralliée pour l'essentiel au texte de l'Assemblée nationale, qui prévoyait, notamment, de réserver aux seules personnes physiques la faculté de constituer une exploitation agricole à responsabilité limitée — article 10 ter — de prévoir le caractère exclusivement agricole de l'objet de l'exploitation — article 10 ter I. Ce texte prévoyait également l'apport d'immeubles, bâtis ou non bâtis, par les seuls associés exploitants — article 10 ter 3.

La commission mixte paritaire s'est, en revanche, ralliée au texte du Sénat à l'article 10 ter 2, relatif au capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

On peut se féliciter qu'un accord soit intervenu en ce qui concerne les dispositions d'ordre tant commercial qu'agricole. Je vous demande donc, au nom de la commission mixte paritaire, d'adopter le texte issu de ses délibérations.

Les rapporteurs, je peux le dire puisque je supplée mon collègue et ami Gérard Gouzes, ont effectué un travail considérable qui a rapproché les deux points de vue. Il reste à souhaiter que les commerçants sachent utiliser ces excellentes dispositions. J'en suis convaincu, ils adhéreront très vite à ces mesures qui mettront fin à certaines pratiques telles que la création de sociétés fictives.

Les agriculteurs, eux, réfléchissent plus longuement, ils sont plus longs à se décider. Je pense toutefois qu'ils adopteront le même comportement, mais sans doute plus tardivement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Laberrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les députés, nous voici au terme du projet créant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Le Gouvernement constate avec une très grande satisfaction que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord complet sur l'ensemble de ce projet. M. Philippe Marchand vient de le rappeler de façon très remarquable en soulignant le rôle éminent joué par M. Gérard Gouzes.

Au fil des débats, les principales aspérités ont pu être gommées, laissant se dessiner un texte équilibré et réaliste. Le Gouvernement, et cela n'étonnera personne, ne nourrit nullement l'intention de remettre en cause cet équilibre. J'ai donc le plaisir de vous annoncer que, acceptant les propositions de la commission mixte paritaire, il ne présentera aucun amendement. Le texte ainsi proposé respecte en effet les objectifs et les principes auxquels le Gouvernement est attaché. Il s'adresse principalement aux entrepreneurs individuels soucieux de protéger leur patrimoine familial et d'entreprendre, avec des garanties en la matière. Il assure la sécurité des tiers, les adaptations nécessaires à l'existence de l'associé unique ayant été apportées. Il assure une continuité, une fluidité entre les régimes juridiques, et tout particulièrement entre la S.A.R.L. et l'E.A.R.L. Il facilite la transmission d'entreprise, qui est un problème difficile, notamment dans l'agriculture. Ainsi rendra-t-il plus aisées les conditions d'installation dans ces professions.

Mesdames, messieurs les députés, vous avez effectué un travail excellent, d'autant plus que ce projet est allégé de tout formalisme abusif qui aurait pu en détourner les intéressés.

Ainsi que M. Marchand l'a indiqué, nous souhaitons que les commerçants et les agriculteurs prennent bien conscience que ce texte leur apporte d'excellentes choses et que le Gouvernement de la France est très attentif aux problèmes des commerçants, des agriculteurs et des artisans, car que serait la France sans les artisans, les commerçants, les agriculteurs et les autres citoyens ? (Sourires.)

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable au texte de la commission mixte paritaire, et je remercie en particulier la droite de sa présence vigilante !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

TITRE I^{er}

**DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

« Art. 3. — Après l'article 36 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré des articles 36-1 et 36-2 ainsi rédigés :

« Art. 36-1. — En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

« Art. 36-2. — Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule société à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

« En cas de violation des dispositions de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées. Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts. Dans tous les cas le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

« Art. 4 bis. — Supprimé. »

« Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

« Art. 6 bis. — Après l'article 50 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Les dispositions de l'article 50 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. »

« Art. 7. — Après l'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 60-1 rédigé comme suit :

« Art. 60-1. — Les trois premiers alinéas de l'article 56 et les articles 57 à 60 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

« Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

« L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

« Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. »

TITRE II

DE L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

« Art. 10 ter. — Une ou plusieurs personnes physiques majeures peuvent instituer une société civile dénommée « exploitation agricole à responsabilité limitée », régie par les dispositions des chapitres I^{er} et II du titre IX du livre III du code civil, à l'exception de l'article 1844-5. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

« Lorsque l'exploitation agricole à responsabilité limitée est constituée par une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

« Elle est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivi immédiatement des mots « exploitation agricole à responsabilité limitée » ou des initiales E. A. R. L. et de l'énonciation du capital social. »

« Art. 10 ter 1. — L'exploitation agricole à responsabilité limitée a pour objet l'exercice d'une activité agricole dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Elle ne peut réunir plus de dix associés.

« La surface mise en valeur par une exploitation agricole à responsabilité limitée ne peut excéder un plafond fixé par décret. »

« Art. 10 ter 2. — Le capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée doit être de 50 000 francs au moins.

« Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où il statue sur le fond.

« Les apports en numéraire et les apports en nature, qu'ils soient faits en pleine propriété ou en jouissance, concourent à la formation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée qui peut être un capital variable. Ils donnent lieu à l'attribution de parts sociales.

« Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent.

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

« Lorsque la société est constituée par une seule personne, le commissaire aux apports est désigné par l'associé unique. Toutefois, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si les conditions prévues à l'alinéa précédent sont réunies.

« Les associés solidairement, ou l'associé unique, sont responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution ou de l'augmentation du capital social de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

« La rémunération que perçoivent les associés du fait de leur participation effective aux travaux constitue une charge sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 10 ter 3. — Les associés qui participent effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du code rural, à l'exploitation, sont dénommés « associés exploitants ».

« Les associés exploitants doivent détenir ensemble plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital. Ils peuvent seuls faire apport à l'exploitation agricole à responsabilité limitée des immeubles dont ils sont propriétaires.

« Les associés choisissent parmi les associés exploitants, titulaires de parts sociales représentatives du capital, un ou plusieurs gérants.

« Le non-respect en cours de vie sociale de l'une des conditions ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Faute d'associé exploitant, l'exploitation agricole à responsabilité limitée peut être gérée durant cette période par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

« Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si cette régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juin 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture de ce projet de loi (n°s 2832, 2857).

La parole est à M. Vennin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bruno Vennin, rapporteur. La commission mixte paritaire n'est pas parvenue, en effet, à se mettre d'accord sur un texte commun. L'essentiel du différend a porté sur l'article 8, et notamment sur les dispositions introduites par l'Assemblée nationale sur proposition de votre rapporteur et qui visaient à faciliter l'ouverture des sociétés coopératives ouvrières de production aux capitaux extérieurs dans des conditions dérogatoires à diverses règles de l'économie sociale, en particulier à la règle « un homme, une voix ». Ces dispositions ont fait l'objet d'un débat au Sénat, lequel les a, en définitive, repoussées, se retranchant derrière les principes dont j'ai parlé.

Suivant mon avis, notre commission de la production a estimé qu'il était préférable d'en revenir au texte initial voté par l'Assemblée. Il paraît en effet utile de « décorseter » — si vous me permettez cette expression — les sociétés coopératives ouvrières de production pour leur permettre, en s'affranchissant parfois de certains principes qui les guident, de se développer, voire de subsister, et de mieux évoluer, en tout cas, dans la vie économique et sociale de notre pays.

Tenant compte de plusieurs remarques qui nous ont été faites, nous avons estimé qu'il convenait de supprimer certains verrous, certains garde-fous qu'avaient introduits l'Assemblée en première lecture. J'aurai l'occasion de vous présenter ces modifications lorsque nous examinerons les amendements concernés, en particulier lorsqu'il s'agira de revenir sur les avantages fiscaux qui sont liés au statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Deuxième point de divergence : la possibilité d'émettre des titres participatifs pour les sociétés d'assurance à forme mutuelle et les mutuelles d'assurance. Le Sénat avait introduit cette faculté au prix, me semble-t-il, de plusieurs incohérences juridiques.

Notre commission de la production n'a pas jugé bon de maintenir cette disposition et elle en est revenue aux positions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Mis à part ces deux modifications majeures et quelques rectifications de détail portant sur la forme ou sur l'articulation entre les articles, rien de substantiel n'a été remis en cause et une bonne part des apports du Sénat seront, je le pense, conservés par l'Assemblée au cours de cette lecture. En tout cas, la commission de la production les a jugés positifs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, nous voici donc à la deuxième lecture de ce projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

Je rappellerai, après le rapporteur, M. Bruno Vennin, les points d'accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui constituent des avancées incontestables pour ce secteur. Tout le monde a convenu que la suppression de l'obligation du tiers coopératif était une bonne disposition qui multiplierait vraisemblablement les unions d'économie sociale.

Accord, également, sur tout ce qui concerne l'adaptation pure et simple aux règles communautaires des dispositions relatives au marché public.

Accord, encore, sur le problème des sociétés d'intérêt collectifs agricoles et sur toute la coopération agricole.

Ce texte entrainera des progrès sensibles que je rappelle. Les S.I.C.A. seront rattachés au code coopératif de 1947. Les coopératives agricoles, après l'adoption d'un amendement déposé en première lecture à l'Assemblée nationale, seront autorisées à émettre des titres participatifs, mesure très attendue par elles.

Accord, enfin, sur les statuts des sociétés d'assurance à caractère mutuel. Mais est demeuré un problème sur les dispositions relatives aux S.C.O.P., surtout en ce qui concerne leur ouverture aux capitaux extérieurs.

Ce soir, je maintiens la position qui a toujours été la mienne au cours du débat. Il est essentiel de répondre concrètement aux problèmes qui se posent actuellement à des S.C.O.P. qui, confrontées à la délicate question de la modernisation et de l'adaptation de leur capacité de production, sont obligées d'augmenter leurs fonds propres. C'est une question vitale pour elles, et même pour le mouvement coopératif tout entier. Si certaines adaptations n'étaient pas apportées aux textes qui le régissent, il serait cruellement condamné au repli et, éventuellement, à l'inefficacité économique.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté toute une série de possibilités pour l'entrée de capitaux extérieurs dans les S.C.O.P., selon des règles extrêmement rigoureuses pour que l'essentiel des principes coopératifs soient tout de même maintenus. Je crois que la situation à laquelle nous sommes parvenus est tout à fait satisfaisante. Elle permettra à ces sociétés de relever les défis qui leur sont lancés, tout en maintenant le principe essentiel de la coopération ouvrière de production.

Quelles que soient les adaptations de dernière minute qui seront introduites dans ce texte, vous allez voter des dispositions essentielles pour la modernisation de l'économie sociale. Je suis sûr, en tout cas, que les différents secteurs de l'économie sociale concernés vous en sauront gré.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 9 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complétée par un titre II bis, intitulé « Unions d'économie sociale », comportant les articles 19 bis à 19 quater ainsi rédigés :

« Art. 19 bis. — Les unions d'économie sociale régies par les dispositions de la présente loi sont des sociétés coopératives qui ont pour objet la gestion des intérêts communs de leurs associés et le développement de leurs activités.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par des sociétés coopératives, des mutuelles régies par le code de la mutualité, des sociétés d'assurance à forme mutuelle, des sociétés d'assurance mutuelles et unions de mutuelles régies par le code des assurances, des associations déclarées régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des unions ou fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les statuts des unions d'économie sociale peuvent attribuer à chaque associé un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union.

« Art. 19 ter. — Les unions d'économie sociale peuvent admettre, dans les conditions de l'article 3 de la présente loi, des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation de leurs opérations. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts. Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée et ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de l'union.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, l'union dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial.

« Art. 19 quater. — Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3.

Avant l'article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre II :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre II.

(L'intitulé du titre II est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles reconnus ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « groupements de producteurs agricoles », supprimer le mot : « reconnus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Il s'agit du problème de la mise en conformité de la législation française au traité de Rome à propos des avantages consentis aux coopératives.

Le Sénat a en effet ajouté le qualificatif « reconnu » tout en maintenant le principe de la liste qui doit servir de base à l'ouverture du droit, pour les groupements de producteurs agricoles des pays de la Communauté, à la possibilité de soumissionner. La commission n'a pas vu l'intérêt de cette adjonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 5, supprimer les mots : « et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les préférences accordées par le code des marchés publics aux artisans satisfaisant aux dispositions du code de l'artisanat et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, aux artisans acquittant la taxe pour frais de chambre de métiers, ainsi qu'aux sociétés coopératives d'artisans et aux sociétés coopératives d'artistes inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat, sont applicables aux ressortissants jouissant d'un statut professionnel comparable établis dans les Etats membres de la Communauté économique européenne et aux sociétés coopératives ressortissant de ces Etats membres présentant des caractéristiques comparables et inscrites sur une liste établie par le ministre chargé de l'artisanat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, supprimer les mots : « et inscrites sur une liste établie par le ministre de l'artisanat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES ET A LEURS UNIONS

« Art. 7. — I. — L'article L. 531-1 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont pour objet de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants dans cette région sans distinction professionnelle.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, à l'exception des articles 3, 4 et 9, du deuxième alinéa de l'article 16 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 27. »

« II. — Les dispositions du présent article applicables aux sociétés d'intérêt collectif agricole entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1985. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Il est inséré dans le chapitre III du titre II du livre V du code rural une section V ainsi rédigée :

« Section V.

« Titres participatifs.

« Art. L. 523-8. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 86-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 8 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 A :

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES

AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

« Art. 8 A. — I. — Après les mots : « sociétés coopératives de travailleurs », la fin du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigée : « ou de sociétés coopératives de production, lorsque leurs statuts le prévoient. »

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 4 de la même loi, après les mots : « société coopérative de travailleurs », sont insérés les mots : « ou société coopérative de production. »

« III. — Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la même loi, après les mots : « de société coopérative de travailleurs », sont insérés les mots : « ou de société coopérative de production. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 A.

(L'article 8 A est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée :

« I. — Non modifié.

« II. — Le premier alinéa de l'article 21 est complété par les dispositions suivantes :

« Quand la société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés à responsabilité limitée par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Quand elle est constituée sous forme de société anonyme, le capital est au minimum de la moitié du montant minimal prévu pour les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne par le premier alinéa de l'article 71 de ladite loi. »

« III. — Non modifié. »

« III bis. — Supprimé.

« IV. — Le second alinéa de l'article 26 est abrogé.

« IV bis. — Après l'article 26, il est inséré un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans.

« Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indispensable spéciale.

« En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par l'organisme procédant à la révision coopérative mentionnée à l'article 54 bis.

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. »

« V. — Supprimé.

« VI. — Le second alinéa de l'article 46 est complété par les mots : « ainsi que des unions d'économie sociale. »

« VII. — Non modifié.

« VIII. — Supprimé.

« IX. — La deuxième phrase du 1^{er} de l'article 47 est ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent attribuer aux associés un nombre de voix au plus proportionnel au nombre de leurs associés employés ou au montant des opérations réalisées avec l'union ou à la moyenne de ces deux critères, sans pouvoir dépasser, pour chaque associé, un quart des voix dans les assemblées d'associés ou, selon le cas, un tiers des voix dans les assemblées générales. »

« X. — Non modifié. »

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe III bis de l'article 8 dans le texte suivant :

« III bis. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 p. 100 au moins des employés ayant deux ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :

« 1^{er} Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2^o Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;

« 3^o Il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de directeur, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats ;

« 4^o Les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. La commission a jugé utile de tenir compte de certaines remarques émises tant lors de la discussion au Sénat que dans les échanges qui ont eu lieu avec le mouvement coopératif.

L'amendement n° 2 a d'abord pour objet d'éliminer le risque d'un équilibre mathématique entre les apporteurs de capitaux extérieurs, qui deviendraient des associés non employés, et l'ensemble des associés employés. Aux termes de la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture et à laquelle nous proposons de revenir pour l'essentiel, chacune des deux catégories aurait pu disposer exactement de la moitié des droits de vote lors de l'assemblée générale. Grâce à cet amendement, les associés employés devront détenir, dans tous les cas, plus de la moitié des droits de vote au sein de l'assemblée générale.

Par ailleurs, après réflexion, est apparu le risque que les dispositions prévues dans le texte tel qu'il avait été voté en première lecture puissent être utilisées pour créer directement des sociétés coopératives ouvrières de production dont la moitié ou presque du capital — en tout cas la moitié des droits de vote — serait détenue par des associés non employés, ce qui constituerait un détournement de l'esprit du texte proposé. Afin d'éviter cela, l'amendement introduit une condition supplémentaire pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions proposées pour l'article 26 de la loi du 19 juillet 1978. Il faudra désormais que la société anonyme coopérative ouvrière de production ait trois ans d'existence sous cette forme. Cela devrait permettre d'éviter un tel détournement du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cet amendement est tout à fait satisfaisant.

Le texte avait déjà été enrichi au Sénat, où j'avais appelé l'attention sur la nécessité de faire en sorte que, quels que soient les apporteurs de capitaux extérieurs, ils ne devraient pas être majoritaires au sein de l'assemblée générale.

Cette précision ressort de l'amendement présenté par M. le rapporteur, lequel comporte, en outre, des dispositions nouvelles qui doivent rassurer pleinement tous ceux qui, au sein du mouvement coopératif, pourraient penser que l'introduction de capitaux privés ou étrangers risquerait de porter atteinte aux principes de la coopération auxquels nous sommes tant attachés.

Il était évidemment difficile d'établir la synthèse entre la nécessité d'opérer une adaptation législative et les problèmes concrets auxquels sont confrontés nombre de S.C.O.P., quant à leurs fonds propres. Je crois qu'avec la nouvelle rédaction de l'article 26 de la loi de 1978, tout est prévu afin de prévenir tout risque de détournement des objectifs de la structure coopérative au profit d'opérations de manipulation fiscale.

Dans cette optique il était bon d'imposer une existence de trois ans sous la forme d'une S.C.O.P. et de maintenir la nécessité que 80 p. 100 au moins des employés soient des associés. L'obligation que ces derniers aient deux ans d'ancienneté me paraît également tout à fait pertinente.

Par ailleurs, l'amendement résout un problème auquel j'ai été sensible au cours de la navette parlementaire, en faisant en sorte — comme je l'ai déjà indiqué — que quelle que soit l'ampleur du capital privé introduit dans la S.C.O.P., les associés non employés ne puissent détenir la majorité au sein de l'assemblée générale.

Il me semble donc qu'a été réalisée une bonne synthèse entre la nécessité pour les S.C.O.P. de mobiliser davantage de fonds propres, c'est-à-dire d'accepter des capitaux extérieurs, et le maintien des principes coopératifs qui fondent la coopération ouvrière de production. J'accepte donc cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III bis de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« III ter. Il est inséré, après l'article 26, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait application des dispositions prévues à l'article 26 et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, les articles 214-1, deuxième alinéa, 237 bis A III, cinquième alinéa et 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 16 et 17.

Le sous-amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 3, après les mots : « la moitié de son capital », insérer les mots : « ou au moins le tiers des droits de vote ».

Le sous-amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« Les sociétés visées à l'alinéa précédent, ne peuvent bénéficier du droit de préférence visé aux articles 61, 66, 69, 260, 265 et 266 du code des marchés publics. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Cet amendement tend également à tenir compte de certaines remarques formulées pendant la navette entre l'Assemblée nationale et le Sénat à propos des possibles détournements des dispositions de l'article 26 tant, d'ailleurs, dans la rédaction que nous venons d'adopter que dans celle retenue en première lecture.

L'un des atouts des coopératives ouvrières de production est de bénéficier d'exonérations fiscales non négligeables. Ainsi elles n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés et elles ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle. Mais, à partir du moment où ces coopératives ouvrières de production jugent utile d'évoluer dans leur forme et de se rapprocher très nettement des structures capitalistes traditionnelles, le maintien de ces avantages fiscaux peut ne plus être justifié.

Pour éviter toute tentation d'utiliser la forme coopérative davantage pour échapper aux impôts qu'en raison des mérites propres de cette formule dans le domaine de l'économie sociale, l'amendement de la commission tend à faire en sorte que les avantages fiscaux liés au statut de S.C.O.P. ne soient plus

accordés dès lors que le capital introduit dans la société coopérative ouvrière de production, en application de l'article 26, dépasse 50 p. 100 du capital global.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. La préoccupation du Sénat, qui ne manquait d'ailleurs pas d'intérêt, était de mettre en évidence le fait que des entrepreneurs pourraient avoir la tentation, pour bénéficier des avantages fiscaux, de préférer la forme juridique de coopérative ouvrière de production et de s'introduire dans des S. C. O. P. en utilisant les dispositions de l'article 26.

Je tiens d'ailleurs à apporter quelques précisions sur la fiscalité applicable aux S. C. O. P., notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle et l'impôt sur les sociétés, évoqués par M. Vennin.

Il convient surtout de souligner, car on entend souvent des allégations étonnantes à ce propos, que les avantages fiscaux en question sont anciens.

Ainsi, c'est dès 1978 que les S. C. O. P. ont bénéficié de l'exonération de la taxe professionnelle. Je tenais à préciser que cet avantage ne leur avait pas été accordé récemment, car bien des procès d'intention sont souvent intentés au mouvement coopératif à ce sujet. Cette exonération a ensuite été maintenue au profit des coopératives ouvrières de production par les lois de finances successives.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice des sociétés, c'est simplement parce que les S. C. O. P. utilisent au maximum les avantages attachés à la constitution des provisions et des réserves, qu'elles en sont pratiquement exonérées.

Cela dit, il fallait évidemment éviter que des entreprises utilisent l'article 26 pour bénéficier de ces avantages fiscaux. Il me paraît donc judicieux de prévoir qu'ils ne pourront plus être accordés dans le cas où, à la suite du recours à l'article 26 un ou plusieurs associés non employés détiendraient plus de la moitié du capital d'une S. C. O. P. On ne saurait, en effet, bénéficier d'une forte arrivée de capitaux privés et conserver les avantages des S. C. O. P. pures.

Cet amendement devrait rassurer ceux que la nouvelle rédaction de l'article 26 inquiétait. Je l'accepte.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous défendre les deux sous-amendements du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je les retire :

M. le président. Les sous-amendements n° 16 et 17 sont retirés. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe III bis de l'article 8, insérer le paragraphe suivant :

« III quater. — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

« Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Cet amendement fait apparaître l'intérêt d'une navette.

Lorsque nous avons adopté en première lecture, en modifiant l'article 8 du projet de loi, de nouvelles rédactions pour les articles 25 et 26 de la loi de 1978 sur les sociétés coopératives ouvrières de production, nous avons supprimé une possibilité extrêmement intéressante donnée par cette loi. Cette dernière permettait, en effet, la constitution de groupes de sociétés coopératives ouvrières de production avec participations croisées entre S. C. O. P. ou contrôle de certaines S. C. O. P. sur d'autres. Cette suppression constituait évidemment une régression au regard de l'évolution que nous souhaitons pour le mouvement d'économie sociale. Elle était même quelque peu contraire à l'esprit du projet de loi que nous a présenté le Gouvernement.

C'est pourquoi la commission a jugé opportun, en deuxième lecture, de rétablir cette possibilité par l'amendement n° 4 dont la rédaction reprend, sinon à la lettre du moins dans son esprit et dans ses dispositions essentielles, la loi de 1978 sur ce point. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 8 :

« IV. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 ter ainsi rédigé :

Art. 26 ter. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1° Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 p. 100 des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2° Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1° ci-dessus.

« 3° Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4° Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5° La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 6° Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 26. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Après les mots : « au cours desquels », rédiger ainsi la fin du dernier alinéa (6°) de l'amendement n° 5 : « les conditions prévues au premier alinéa de l'article 25 n'ont pu être remplies ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, car nous n'avons pas été convaincus par les arguments du Sénat à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne défendez-vous pas le sous-amendement n° 18 ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 18 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV bis de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. C'est un amendement de conséquence du précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe V de l'article 8 dans le texte suivant :

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts », sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe VIII de l'article 8 dans le texte suivant :

« VIII. — Dans la première phrase du 1° de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même appréciation !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les sociétés coopératives ouvrières de production existantes à la date de la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de cinq ans à compter de cette promulgation pour porter leur capital au montant minimal fixé au II de l'article 8.

« A défaut d'avoir porté leur capital social audit montant minimal à l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, les sociétés devront prononcer leur dissolution ou se transformer en société coopérative d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

« Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Avant l'article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre V :

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT MARITIME

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du titre V :

« Dispositions relatives aux coopératives maritimes et aux sociétés coopératives d'intérêt maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 10 dans le texte suivant :

« Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Je rappelle qu'en première lecture nous avons adopté, sur proposition du Gouvernement et avec des amendements de détail, le principe de la modification des règles d'établissement de la liste d'agrément des sociétés coopératives maritimes, afin de favoriser la décentralisation et la déconcentration des pouvoirs en la matière.

Le Sénat a jugé utile de revenir aux règles antérieures, mais la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale maintient son point de vue et vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'essentiel est qu'il y ait avis des confédérations coopératives concernées. Je suis donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rétabli.

Article 11.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« L'article 57 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Même problème et même retour au texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 59 du titre III de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée, après les mots : « entre elles ou avec les personnes », sont insérés les mots : « physiques ou ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

TITRE VI**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE ET AUX SOCIÉTÉS MUTUELLES D'ASSURANCE**

« Art. 12. — Dans les deux ans suivant la publication de la présente loi, les sociétés d'assurance à forme mutuelle sont autorisées à introduire dans leurs statuts le mode de représentation des sociétaires prévu à l'article R. 322-58 du code des assurances, par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunissant au moins cinq cents sociétaires présents ou représentés en application des statuts en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis 1.

M. le président. — Art. 12 bis 1. — Il est inséré, dans la section IV intitulée : « Sociétés d'assurance à forme mutuelle » du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), un article L. 322-26-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-1-1. — Les sociétés d'assurance à forme mutuelle peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires » les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 bis 1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, la commission n'a pas jugé utile de donner aux sociétés d'assurance à forme mutuelle la faculté d'émettre des titres participatifs.

C'est pourquoi elle vous propose la suppression du texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 bis 1 est supprimé.

Article 12 ter 1.

M. le président. « Art. 12 ter 1. — Il est inséré, dans la section V intitulée : « Sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions » du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances (première partie : législative), un article L. 322-26-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-26-2-1. — Les sociétés mutuelles d'assurance et leurs unions peuvent émettre des titres participatifs dans les conditions prévues par les articles 283-6 et 283-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Pour l'application de ces dispositions, les mots « assemblées d'actionnaires ou des porteurs de parts » désignent l'« assemblée générale des sociétaires » et le mot « actionnaires », les « sociétaires ».

« En ce qui concerne leur rémunération, la partie variable de ces titres participatifs ne peut être calculée par référence au chiffre d'affaires de la société. »

M. Vennin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter 1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Vennin, rapporteur. Cet article concerne les sociétés d'assurance mutuelles, qui sont des associations régies par la loi de 1901 et que le Sénat, assez paradoxalement, a autorisées à émettre des titres participatifs, alors qu'il avait refusé aux associations la possibilité d'émettre des titres associatifs.

Une telle position est quelque peu incohérente et la commission de la production et des échanges n'a pas jugé utile de retenir le texte du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. J'avais indiqué au Sénat que, s'agissant de l'émission de titres participatifs et par les sociétés d'assurance à forme mutuelle et par les sociétés mutuelles d'assurance, un délai de réflexion s'imposait. En tout cas, l'introduction de tels amendements ne se justifiait pas dans un texte de loi qui était relatif à un autre sujet.

J'accepte donc l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 ter 1 est supprimé.

Après l'article 12 quater.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé :

« Après l'article 12 quater, insérer l'article additionnel suivant :

« Dans l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le 4° il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Cet amendement est attendu par le monde de la coopération artisanale. Il permettra, en effet, aux sociétés coopératives artisanales de transports, par exemple, d'entrer dans des unions de sociétés coopératives artisanales.

Un amendement identique avait été déposé au Sénat. J'avais demandé un temps de réflexion pour voir si une telle modification n'entraînait pas des conséquences fiscales. Il me paraît opportun maintenant de le soumettre à l'Assemblée nationale en lui demandant de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Vennin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Elle n'a donc pas pu se prononcer à son sujet. A titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VIII :

TITRE VIII**MODALITES D'APPLICATION**

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé du titre VIII.

(L'intitulé du titre VIII est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 12 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 25 juin 1985.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, de ce projet de loi (n° 2836, 2858).

La parole est à M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, mes chers collègues, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur le projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cet échec s'explique plus par le rejet par le Sénat des articles additionnels relatifs à la profession d'architecte qu'au contenu même de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, car, en deuxième lecture, le Sénat s'est fortement rapproché de la position de l'Assemblée nationale, à l'exception de quelques articles.

Toutefois, quelques points d'interrogation restaient en suspens.

Ainsi, à l'article 4, nous nous étions posé la question de savoir si les sociétés anonymes d'H.L.M. pouvaient être mandataires.

La commission de la production et des échanges vous proposera un amendement qui, me semble-t-il, apportera une réponse favorable.

De même, à l'article 6, elle vous proposera d'autoriser les personnes morales travaillant pour le compte de sociétés d'économie mixte à poursuivre leur activité de conducteurs d'opération. Je crois que nous arriverons à une solution commune.

La commission a réintroduit les articles additionnels qui avaient été supprimés par le Sénat.

Elle a ajouté un article amnistiant les fautes dont se sont rendus coupables les architectes pour non-paiement des cotisations à l'ordre.

J'ai d'ailleurs constaté, hier soir, que certains amendements au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social concernant l'ordre des médecins avaient été adoptés dans le même sens. C'est donc une action d'ensemble à propos des ordres qui est entreprise par le Parlement.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler les deux questions que je vous avais posées au sujet des ateliers publics d'architecture et des agréés en architecture. Si vous avez pu y réfléchir, je serais heureux de connaître vos réponses.

J'invite l'Assemblée nationale à adopter les amendements de la commission, qui, pour l'essentiel visent à revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

M. Paul Quilès, ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le texte du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, qui est soumis une nouvelle fois à votre examen, est sensiblement différent de celui que vous avez adopté en seconde lecture le 11 juin 1985.

Je souhaite vivement que vous rétablissiez le texte que vous avez adopté.

Toutefois, j'estime que, dans la rédaction actuelle de l'article 7, l'articulation entre le contenu de la mission de base pour les ouvrages de bâtiment et le mode de consultation des entrepreneurs rend nécessaire d'insérer dans le projet de loi des précisions complémentaires.

Il est en effet nécessaire, par souci de cohérence avec la responsabilité affirmée à l'article 2 qui incombe au maître de l'ouvrage de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera

réalisé, de permettre à ce maître d'ouvrage d'utiliser le mode de consultation des entrepreneurs qui lui paraît le mieux adapté.

Il serait d'ailleurs contradictoire de prévoir à l'article 9 une négociation pour définir un contenu de mission de base qui, si l'on s'en tient à une interprétation limitative de l'article 7, serait déjà implicitement prédéterminée par le texte même de la loi.

Je vous proposerai donc un article additionnel qui tient compte de la diversité indispensable des modes de consultation et de la volonté du Gouvernement de favoriser de manière égale le développement des différentes catégories d'entreprises.

En outre, pour compléter les dispositions spécifiques aux architectes, que je m'étais engagé à présenter et que vous avez déjà adoptées en seconde lecture, je vous proposerai également un amendement abrogeant l'article 35 de la loi de 1977 sur l'architecture. Cette abrogation permettra aux architectes salariés de leur société d'architecture de bénéficier du régime général de sécurité sociale alors qu'ils sont actuellement rattachés au régime des professions libérales.

Si vous adoptez ces différentes propositions, l'ensemble des dispositions de ce texte, important même s'il est techniquement difficile, permettront d'atteindre les objectifs de qualité des ouvrages, de responsabilisation et de liberté de choix des maîtres de ces ouvrages ainsi que l'équilibre entre les intérêts légitimes des diverses catégories de maîtres d'œuvre et d'entreprises.

M. Malandain m'a posé deux questions.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire lors des précédentes lectures, les collectivités locales qui veulent se doter de services d'architecture peuvent envisager la création d'ateliers publics d'architecture. Certaines, d'ailleurs, l'ont déjà fait.

Quant au cas douloureux des agréés, je lui répète que le dossier est encore à l'étude et il n'est pas sûr que l'on aboutisse facilement. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas aujourd'hui en mesure de présenter des propositions complémentaires sur ce sujet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2 A.

M. le président. « Art. 2 A. — La maîtrise d'ouvrage publique a pour mission d'assurer, en matière d'aménagement et de construction des édifices et des ouvrages d'infrastructure :

« — la satisfaction des besoins culturels, économiques et sociaux de la population ;

« — la prescription adéquate des moyens et des techniques ;

« — le respect, la réhabilitation ou la mise en valeur des sites naturels et des ensembles historiques ;

« — la réalisation d'ensembles qui, sur le plan architectural, témoignent de l'état de développement de notre société, améliorent, pour tous les usagers, la perception et la maîtrise de l'espace commun et contribuent à la renommée des concepteurs et de l'industrie nationale.

« Chaque maître d'ouvrage doit donc associer les usagers, par les procédures de son choix, aux principales étapes de sa démarche, s'entourer de professionnels compétents et assurer, de la manière la mieux adaptée à chaque opération, le recours à des concepteurs qualifiés. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, je tiens d'abord à remercier M. le ministre des réponses qu'il vient d'apporter à mes deux questions.

Pour ce qui est de l'amendement n° 2, il tend à supprimer l'article 2 A, comme nous l'avons déjà fait en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 A est supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article 1^{er}, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en conseil d'Etat.

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit par cet amendement d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1° Préparation de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2° Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3° Examen des avant-projets et du projet, en vue de leur approbation par le maître de l'ouvrage ;

« 4° Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

« 4^{bis} Mobilisation des financements ;

« 5° Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6° Réception de l'ouvrage après accord du maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) de l'article 3 :

« 1° Définition des conditions... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa (3°) de l'article 3 :

« 3° Approbation des avant-projets et accord sur le projet ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a également pour objet d'en revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (4^{bis}) de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Le Sénat a ajouté un article 4 bis qui, si nous le maintenions, permettrait de réaliser des travaux sans que les collectivités locales soient remboursées de la T. V. A., ce qui serait une mauvaise affaire pour elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (6°) de l'article 3, supprimer les mots : « après accord du maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

« a) Les personnes morales mentionnées aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) Les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par les personnes morales mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

« d) *Supprimé* ;

« e) Les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n^o 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« f) Les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) Les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n^o 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifié par l'article 28 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) Toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 8, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa c de l'article 4 par les mots : « , mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que pour les ouvrages liés à une opération de logements aidés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Comme je l'ai déjà indiqué, il s'agit d'autoriser les sociétés anonymes d'H. L. M. à être mandataires seulement au profit d'autres organismes d'H. L. M., ainsi que pour des ouvrages qui sont liés à des opérations de logements aidés, conformément à leurs compétences définies par les textes actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n^o 8. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) Les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) Dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ou qui exerçaient de manière habituelle, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 9, ainsi rédigé :

« I. — Avant le dernier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) Dans des conditions fixées par décret, sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative, après examen de leur compétence, les personnes morales qui

exerçaient de manière habituelle et à titre principal, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération au sens du premier alinéa du présent article pour le compte de sociétés d'économie mixte. »

« II. — En conséquence, après les mots : « l'ouvrage à réaliser », supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa b de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous avons laissé en suspens le cas des personnes morales qui exerçaient la conduite d'opérations pour le compte de sociétés d'économie mixte. Nous proposons qu'elles puissent continuer dans des conditions très précises fixées par décret et sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Je suis favorable à cet amendement car il améliore le texte.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement répond pour partie à un souci que nous avons manifesté en seconde lecture. Il autorise, sous réserve de conditions que nous jugeons tout à fait acceptables, la conduite d'opérations pour le compte de sociétés d'économie mixte. C'est pourquoi le groupe communiste le votera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n^o 9. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Pour les ouvrages de bâtiment, le contenu de la mission de base, fixé conformément à l'article 9 ci-après, varie en fonction des différents modes de consultation des entrepreneurs. »

Sur cet amendement, M. Malandain a présenté un sous-amendement, n^o 20, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 19, substituer au mot : « varie », les mots : « peut varier ». »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 19.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. L'introduction par le Parlement de la nécessité, pour la mission de base, de permettre au maître de l'ouvrage de consulter les entrepreneurs « notamment, par lots séparés » traduit le souci de maintenir une large diversité dans la commande publique de travaux.

L'utilisation du terme « notamment » montre d'ailleurs que le législateur ne cherche pas à exclure les possibilités de consulter également les entrepreneurs soit en entreprise générale, soit en groupement. Cela est précisément conforme à l'esprit de la loi, et en particulier à son article 2 qui indique bien qu'il appartient au maître de l'ouvrage, et à lui seul, de choisir le processus de réalisation.

Mais en réalité, pour pouvoir consulter les entrepreneurs par lots séparés, les P.M.E. étant généralement dépourvues de capacités d'études intégrées, il est nécessaire que l'équipe de maîtrise d'œuvre soit chargée de l'ensemble des études. Une telle rédaction risque donc de restreindre le libre choix du maître de l'ouvrage quant aux modes de consultation des entrepreneurs.

Par ailleurs, cette rédaction conduit à définir implicitement, avant la négociation entre les partenaires prévus à l'article 9 du projet, le contenu de la mission de base de la façon la plus complète qui soit. Pourtant, l'article 7 se borne à définir les objectifs assignés à cette mission de base et renvoie à la négociation le soin de définir son contenu. La formule proposée remettrait donc en cause l'intérêt même de cette négociation qui constitue l'un des principes essentiels du projet de loi.

Je souhaite donc, par souci de cohérence, que votre assemblée adopte le présent amendement qui permettra la définition d'une mission de base compatible avec les différents modes possibles de consultation des entrepreneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je donnerai donc un avis à titre personnel. Et, puisqu'il faut être clair dans ce débat, je voudrais y consacrer quelques minutes.

La volonté du Gouvernement, exprimée à l'instant par M. le ministre, comme celle du législateur, qui s'est manifestée au cours des deux lectures, est bien de favoriser une architecture et une ingénierie fortes, et de faire en sorte que la mission de base ne soit pas sommaire. Nous avons donc tenté, dans le texte, de préciser les limites de cette mission. Il est vrai qu'une analyse, qui n'est pas la nôtre, pourrait conduire à considérer la référence aux lots séparés comme un peu dirigiste en ce qui concerne les orientations que l'on veut donner aux négociations.

Je suis personnellement d'accord sur le fond de la proposition gouvernementale. En effet, elle prévoit qu'il n'y a pas nécessairement négociation sur un seul type de mission de base. Les partenaires, entreprises, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, peuvent très bien adopter plusieurs types de missions de base.

Ce que nous avons voulu — et nous n'avons pas rencontré d'obstacle à cet égard ni de la part du Gouvernement ni de la part des partenaires — c'est préserver une architecture forte et une ingénierie compétente et agissante dans le domaine du bâtiment.

J'accepte d'autant plus facilement la proposition gouvernementale que la négociation réunit les trois partenaires, mais la conclusion des accords réunit bien sur la mission de base ceux qui sont directement concernés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre. C'est à eux qu'il appartient de prendre leurs responsabilités.

Pour qu'on garde bien cet esprit de responsabilité dans les négociations en prévoyant différents types de missions de base possibles, je propose un sous-amendement tendant à remplacer, dans l'amendement n° 19, le mot : « varie », par les mots : « peut varier ». Ainsi, la responsabilité des négociateurs restera entière.

En tout état de cause, les négociations, même si elles font l'objet d'accords, seront ratifiées par des décrets. Si l'exécutif constate, dans le résultat des négociations, un manque par rapport au souci qu'il a de la gestion collective des entreprises, des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre, il pourra toujours intervenir au moment du décret, ainsi que la loi le lui permet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 20 ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement préfère s'en tenir à sa formule, tout en comprenant les arguments invoqués par le rapporteur.

Le projet de loi prévoit, dans son article 2, la succession des décisions à prendre par le maître de l'ouvrage. Il choisit le processus de réalisation et, ensuite, il définit la mission du maître d'œuvre, ce qui signifie que la mission de celui-ci, notamment la mission de base, varie bien — et non pas « peut varier » — suivant le mode retenu par le maître d'ouvrage pour la consultation des entreprises. Autant le dire clairement : la mission varie. Cette formulation permet d'envisager, en quelque sorte, les négociations qui auront lieu pour définir les contenus de la mission.

Le rôle prépondérant que j'ai souligné à plusieurs reprises, réservé au collège des maîtres d'œuvres lors de la ratification des accords sur la mission de base, garantit, si besoin était, la juste part de ces derniers dans la conception des ouvrages de bâtiment.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement n° 20.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 20.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° Des maîtres d'ouvrage ;

« 2° Des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et comprenant au moins la moitié de représentants des organisations professionnelles d'architectes ;

« 3° Des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article 1° ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Après les mots : « de la maîtrise d'œuvre », supprimer la fin du troisième alinéa (2°) de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est le retour au texte précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa, en complétant, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code relatives à la procédure d'appel d'offres avec concours.

« II. — Non modifié. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Après les mots : « du présent alinéa », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du paragraphe I de l'article 17 : « en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle apportée au texte adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, du second alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, du pré-

mier alinéa de l'article 15 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que du premier alinéa de l'article 1^{er} et du paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée.

« Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'un concessionnaire continue d'exercer son droit de propriété.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, nonobstant les dispositions des articles 3 à 5 de la présente loi, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de répartition des attributions correspondantes, en ce qui concerne les opérations d'aménagement du réseau routier national réalisées dans les régions d'outre-mer en application du quatrième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et en ce qui concerne les travaux de rétablissement de voies de communication rendus nécessaires par la réalisation d'un ouvrage d'infrastructure de transport.

« En outre, dans les régions d'outre-mer, le financement des opérations d'aménagement du réseau routier national par la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes ne fait pas obstacle à l'application de l'article 2 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, M. Bassinet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Les textes légaux et réglementaires, confirmés dans leur application par des arrêtés du Conseil d'Etat, permettent à l'ordre des architectes ou à ses cours régionales d'infliger des suspensions de trois à dix-huit mois pour non-paiement de cotisations.

Cela pose un problème philosophique, dont j'ai déjà parlé, mais aussi un problème concret. En effet, un architecte suspendu pour six mois pour non-paiement des cotisations — je parle bien de cotisations et non d'assurances — et qui avait des chantiers en cours doit trouver quelqu'un pour le remplacer et se trouve dans une situation très difficile.

Il est vrai que, souvent, des formules de compromis sont recherchées, mais le cas que j'évoque existe dans les faits, et les textes le rendent possible.

Cet amendement tend donc à amnistier ceux qui ont encouru de telles sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Comme vient de le signaler M. Malandain, ces poursuites engagées devant les chambres régionales de discipline contre des architectes qui ne règlent pas leurs cotisations à l'ordre et les sanctions de suspension d'activité professionnelle qui en découlent ont suscité une vive émotion au sein de la profession. Ces poursuites et ces sanctions apparaissent, en effet, inopportunes dans le climat actuel de crise économique, et elles sont certainement de nature à rendre difficiles les relations entre les architectes et leur ordre.

Dans ces conditions, il est clair qu'une mesure d'amnistie serait ressentie comme une mesure d'apaisement. C'est d'ailleurs une telle amnistie qui a été décidée hier par votre assemblée pour des sanctions disciplinaires similaires touchant l'ensemble des autres professions libérales.

Le Gouvernement est donc, je le répète, favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Article 21.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 21.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 21 dans le texte suivant :

« Le cinquième alinéa (4^e) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est le retour au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rétabli.

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« I. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est supprimé.

« II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est encore un retour au texte voté en seconde lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Après l'article 22.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, M. Bassinet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« L'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Tout défaut de paiement des cotisations prévues à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous venons d'amnistier les architectes qui avaient été sanctionnés. Il faut également modifier les textes, afin d'éviter d'avoir à voter tous les ans une nouvelle amnistie.

L'article 22 de la loi de 1977 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des règles applicables aux cotisations obligatoires versées par les architectes. C'est sur la base de cet article 22 qu'un décret a été pris en mars 1980 instituant, dans son article 27, l'obligation de cotiser sous peine de sanctions pour violation des règles professionnelles.

L'amendement que nous présentons tend donc à modifier l'article 22 de la loi de 1977 pour rendre impossible la persistance en l'état de l'article 27 du décret du 20 mars 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Le Gouvernement est cohérent avec la position qu'il vient d'adopter il y a un instant sur l'amendement n° 12 concernant l'amnistie. Il est donc favorable à l'amendement n° 15.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste se félicite du dépôt de ces deux amendements. Cette amnistie des sanctions pour défaut de paiement des cotisations à l'ordre — dont nous réclamons la dissolution — concernera au moins 440 architectes.

Je voudrais cependant, monsieur le rapporteur, vous demander une précision sur cet amendement n° 15.

Qu'entend-on par « sanctions professionnelles » ? Je connais des cas d'architectes qui, pour n'avoir pas acquitté les cotisations à l'ordre se sont vu refuser, pour ce seul motif, l'engagement de leur assurance professionnelle. Je souhaite savoir si ce cas précis est couvert par l'amendement. S'il n'en était pas ainsi, l'amendement serait incomplet, et nous le voterions avec un certain regret.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nous aurions pu nous limiter à évoquer la sanction « disciplinaire », c'est-à-dire la suspension. Mais le texte du décret emploie sans cesse, comme pour les autres ordres, l'expression « disciplinaire ou professionnelle ».

Nous avons donc repris l'expression complète qui figure dans le décret, et cela couvre les suspensions professionnelles, les interdictions d'exercer pour non-paiement de cotisations.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Je voudrais également demander à M. le rapporteur quelles garanties sont apportées aux architectes contre d'éventuelles poursuites judiciaires pour non-paiement des cotisations ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Nos amendements ne modifient pas sur ce point les textes légaux et réglementaires.

En fait, ce que vous soulevez, c'est le problème du maintien de l'ordre des architectes, comme des autres ordres professionnels. Ce problème est moins simple qu'il n'y paraît, et nous n'avons pas voulu l'aborder au détour de cette loi. Nous avons voulu seulement, profitant de l'opportunité qui était offerte, en régler les deux aspects les plus insupportables, aussi contrares à une philosophie libérale — au bon sens du terme — qu'à la pratique sérieuse et organisée de la profession. Le problème de l'ordre n'est pas réglé par ces deux amendements, et il reste posé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Article 23.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 23.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 23 dans le texte suivant :

« Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est ainsi rétabli.

Après l'article 23.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est abrogé. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. J'ai eu l'occasion d'évoquer cette question dans mon propos liminaire.

L'article 35 de la loi de 1977 rattachait au régime des professions libérales les associés de sociétés d'architecture, quelle que soit la forme sociale de ces sociétés.

Cet article constituait indéniablement une anomalie puisqu'il avait pour conséquence d'exclure du régime général de la sécurité sociale des associés salariés de leur société d'architecture.

Peu de sociétés d'architecture étaient en fait concernées par cet article : on en dénombre seulement 243, de forme commerciale qui emploient environ 200 architectes associés salariés.

Il apparaissait donc nécessaire d'abroger cet article afin que les architectes salariés de sociétés d'architecture puissent bénéficier des dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des salariés en matière de législation sociale.

Cela permettra de rendre plus intéressant l'exercice en société qui est indispensable à la modernisation et au dynamisme de la profession d'architecte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais il répond à une demande qui avait été formulée lors de la deuxième lecture par Mme Sicard et par moi-même.

Son adoption constituerait un acte positif, conforme à la série de modifications de la loi de 1977 que nous venons d'adopter en vue de donner une « respiration » nouvelle à la profession d'architecte. Bien sûr, cela ne suffira pas, mais nous avons ainsi éliminé les aspects les plus fâcheux de la loi de 1977.

Je suis donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste votera l'amendement qui, comme ceux qui ont été présentés en seconde lecture, améliore les conditions d'exercice de la profession d'architecte.

Toutefois, je regrette que la procédure adoptée interdise toute réforme d'envergure et de fond de la loi de 1977 sur l'architecture, et cela malgré des promesses formelles et l'attente des professionnels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, M. Bassinet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Les amendements n° 17 et 18 proposent, pour l'ordre des géomètres-experts, une démarche analogue à celle que nous venons de voter pour l'ordre des architectes : amnistie des sanctions disciplinaires et modification des textes qui permettaient à l'ordre des géomètres-experts de prendre ces sanctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, M. Bassinet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 18, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le défaut de paiement de cotisations ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Puis-je considérer que vous avez déjà défendu cet amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

Explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour expliquer son vote.

M. Vincent Porelli. Malgré les avancées qu'a permises la troisième lecture, le groupe communiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2745 relatif à la recherche et au développement technologique (rapport n° 2817 de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

